



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-118

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2021-07-05-00001 - DÉCISION nommant l'assistant de prévention de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2021-07-02-00005 - 20210624 SDAHGDV-web (70 pages)

Page 6

14-2021-07-02-00004 - KM_C308-20210705081038 (2 pages)

Page 77

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-07-24-00001 - Arrêtés préfectoraux du 24 juin 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection (17 pages)

Page 80

14-2021-06-28-00002 - Arrêtés préfectoraux du 28 juin 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (60 pages)

Page 98

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-06-21-00012 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 autorisant la CC Intercom Vire Noireau à modifier ses statuts (4 pages)

Page 159

14-2021-06-21-00011 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 autorisant la communauté de communes Bayeux Intercom à modifier ses statuts (10 pages)

Page 164

14-2021-06-29-00012 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Falaise (10 pages)

Page 175

14-2021-07-02-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF DE CRICQUEVILLE-EN-BESSIN (8 pages)

Page 186

Service départemental d'incendie et de secours /

14-2021-06-23-00009 - Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 14 juillet 2021 (4 pages)

Page 195

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-07-05-00001

DÉCISION nommant l'assistant de prévention de
la Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités du Calvados

**DÉCISION nommant l'assistant de prévention de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

VU l'arrêté du 31 mars portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados :

DÉCIDE

Article 1er :

Monsieur Sylvain BURNEL est nommé assistant de prévention de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados pour les sites de Caen et d'Hérouville-Saint-Clair à compter du 1^{er} avril 2021. Il recevra à cet effet une lettre de mission.

.../...

Article 2 :

L'arrêté du 13 mai 2015 nommant Monsieur Sylvain BURNEL assistant de prévention à la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et notifiée à Monsieur Sylvain BURNEL.

Fait à CAEN, le **- 5 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Stéphane DE CARLI



Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-07-02-00005

20210624 SDAHGDV-web

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados

2018-2024



Edition mise à jour suite à révision partielle 2021

Edito

Un schéma départemental révisé pour apporter des réponses adaptées au plus près des territoires.

L'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024, lancée début 2016, est avant tout le fruit d'un important travail partenarial, qui a mobilisé de nombreux acteurs (collectivités, associations, Conseil départemental, Préfecture, Sous-Préfectures, DDTM, DDCS...).

Nous tenions à remercier chacun pour leur contribution déterminante à la réalisation de ce document et notamment la coordination départementale des gens du voyage, qui s'est toujours montrée à l'écoute, disponible et force de proposition tout au long du processus.

Ce schéma est aussi le résultat d'une large concertation et d'échanges engagés avec les différents partenaires concernés, dont il convient de souligner la mobilisation et l'implication. Le projet initial s'est progressivement affiné et largement enrichi des apports de chacun.

Il retient trois lignes force partagées par les différents partenaires :

- une approche territorialisée par arrondissements et EPCI pour adapter les réponses aux besoins du terrain, en cohérence avec les compétences transférées aux intercommunalités ;
- un schéma évolutif, ayant vocation à s'adapter aux nouveaux besoins identifiés au fil du temps, notamment s'agissant des terrains familiaux locatifs, pour lesquels les besoins sont à affiner ;
- une prise en compte des situations de sédentarisation, pour identifier précisément les situations et y apporter des réponses circonstanciées.

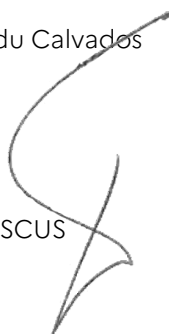
Un dispositif de suivi est en outre prévu pour évaluer en continu la mise en œuvre des actions retenues et adapter ainsi le schéma aux réalités du terrain.

Pour atteindre les objectifs communs définis par ce schéma et veiller à une bonne intégration des familles au plan local, la mobilisation de toutes les énergies est primordiale, dans une logique de solidarité entre les territoires.

C'est bien sur ces principes fondateurs que l'Etat et le Département s'engagent respectivement, aux côtés de l'ensemble des collectivités et acteurs locaux mobilisés pour la mise en œuvre de ce schéma sur la période 2018-2024.

Le Préfet du Calvados

Laurent FISCUS



Le Président du Conseil départemental
du Calvados

Jean-Léonce DUPONT



Sommaire

Chapitre 1 - Bilan du schéma 2011-2017 et enjeux du schéma 2018-2024	5
1-2 Bilan du schéma 2011-2017	10
1-3 Eléments de diagnostic pour le schéma 2018-2024	17
1-4 Orientations	27
2-1 Définitions et modalités de financement des aires	28
Chapitre 2 - Présentation des obligations et préconisations par arrondissement du schéma 2018-2024	28
2-2 Arrondissement de Bayeux	29
2-3 Arrondissement de Caen	30
2-4 Arrondissement de Vire	32
2-5 Arrondissement de Lisieux	34
Chapitre 3 - Fiches actions	36
Chapitre 4 - Modalités d'évaluation en continu du schéma	56
Annexe 1 : Textes et documents de référence	57
Annexes	57
Annexe 2 : Etat d'avancement au 1 ^{er} janvier 2017	58
Annexe 3 : Lexique (à actualiser après publication des décrets)	62
Annexe 4 : Liste des associations avec leur objet	63
Annexe 5 : Liste des structures partenaires avec leur objet	67

Chapitre 1 - Bilan du schéma 2011-2017 et enjeux du schéma 2018-2024

1-1 Préambule

1-1-1 Contexte juridique

Les dispositions du présent schéma départemental s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2000-614 du 5 juillet modifiée, dite « loi Besson II » relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage.

Cette révision prend également en compte les évolutions apportées par la loi « Égalité et Citoyenneté » 2017-86 du 27 janvier 2017 dont certains de ses articles (97, 147 à 150 et 195) ont introduit des évolutions notables dans les dispositions applicables aux Gens du Voyage, notamment la prise en compte des terrains familiaux locatifs dans les schémas départementaux.

La présente révision a été engagée en commission consultative du 14 mars 2016 en application des dispositions de la circulaire Intérieur - Écologie du 28 août 2010.

L'ensemble des textes de référence figurent à l'annexe 1 du présent document.

1-1-2 Évolution des territoires

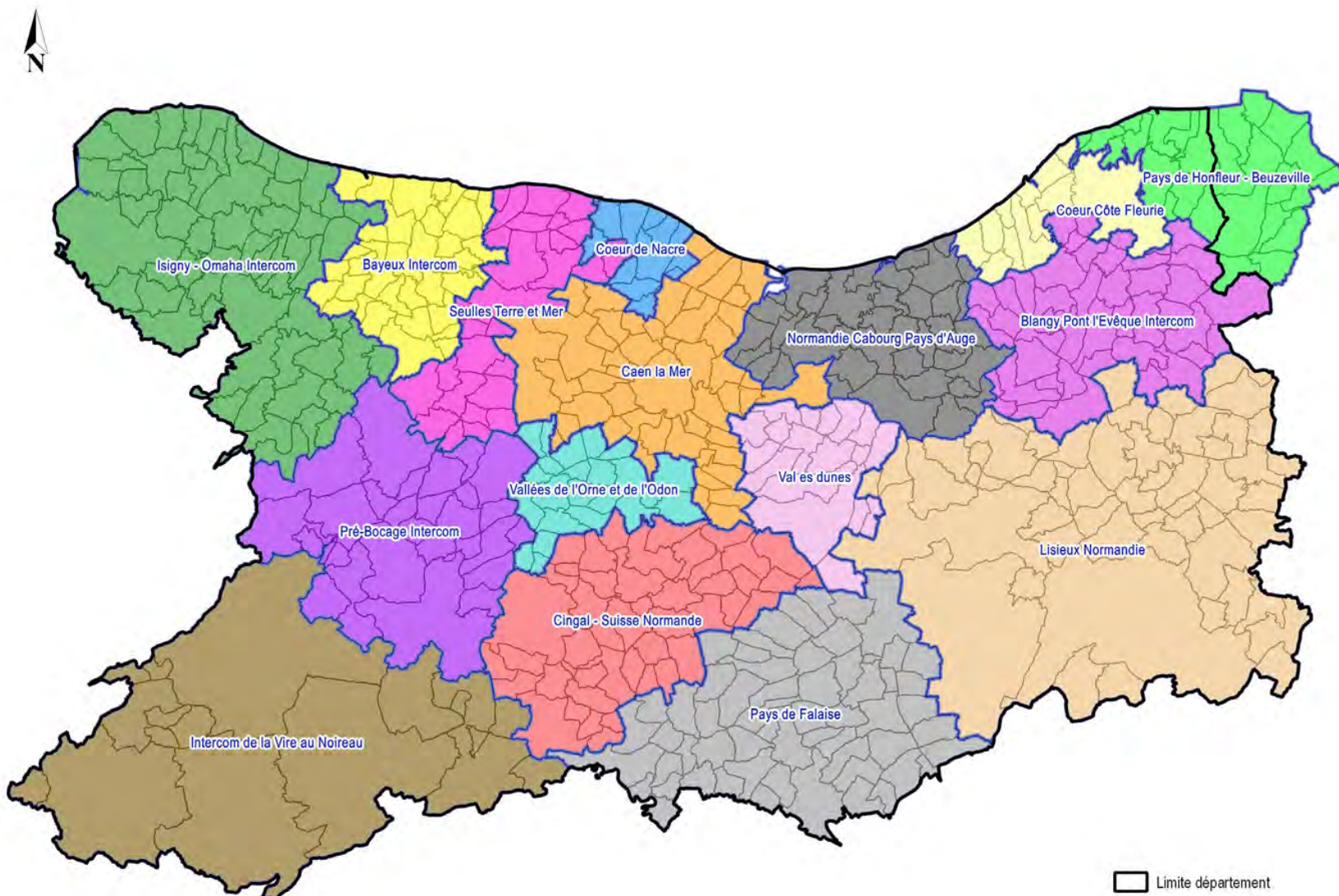
Dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale issu de la loi NOTRe du 7 août 2015, **le Calvados est passé au 1^{er} janvier 2017 de 37 à 17 intercommunalités et au 1^{er} janvier 2018 à 16 intercommunalités.**

Cette nouvelle organisation du territoire a servi de cadre de référence pour l'élaboration du schéma révisé, d'autant que la compétence « entretien et gestion des aires d'accueil et terrains familiaux » a été transférée de plein droit aux EPCI.

Le périmètre des arrondissements a été adapté pour tenir compte de l'évolution de la carte des EPCI. L'approche territorialisée du présent schéma s'inscrit dans ce nouveau découpage.

S'agissant des communes, de nombreuses fusions ont également été enregistrées. Ainsi, **parmi les communes du Calvados ayant fusionné au 1^{er} janvier 2016 ou au 1^{er} janvier 2017, six dépassent désormais le seuil des 5 000 habitants**, ce qui implique au plan formel une inscription au schéma.

Carte des EPCI du Calvados au 1^{er} janvier 2018



Il s'agit des communes suivantes (aucune évolution démographique amenant une commune à un changement de seuil n'a été constatée lors de la révision 2021) :

Arrondissement de Caen :

- Thue et Mue (6 communes dont Bretteville l'Orgueilleuse et Cheux)

Arrondissement de Lisieux :

- Mézidon-Vallée d'Auge (14 communes)
- St Pierre en Auge (13 communes dont St Pierre/Dives)
- Livarot Pays d'Auge (22 communes dont Livarot)

Arrondissement de Vire

- Souleuvre en Bocage (20 communes dont Bény-Bocage)
- Valdallière (14 communes dont Vassy)

Révision partielle de 2021 : régularisation de la situation de Blainville-sur-Orne.

La commune de Blainville-sur-Orne, dont la population excède les 5 000 h, aurait dû, en application de la loi, figurer au schéma en 2018. A l'occasion de la révision partielle de 2021, la situation de la commune a été régularisée avec une inscription au schéma pour un équipement de type terrain familial locatif (cette obligation pourra être satisfaite par la création d'un habitat social adapté, voir page 30) en réponse aux besoins préidentifiés de sédentarisation et confirmés lors de la révision de 2021. Cette demande de sédentarisation est partiellement couverte par l'habitat social adapté réalisé sur la commune de Caen, et sera complétée par l'équipement de Blainville. L'éventuel besoin résiduel sera quantifié et caractérisé par la MOUS préconisée à l'échelle de CLM lors de la révision du schéma en 2021.

La situation de ces communes a fait l'objet d'un examen particulier, afin de déterminer les mesures appropriées à inscrire le cas échéant au présent schéma. Ce travail d'évaluation des besoins a été mené sur la base du diagnostic complété par des échanges avec les partenaires, tout particulièrement l'équipe de coordination Soliha. Conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et à sa circulaire d'application 2001-49 du 5 juillet 2001, toutes les communes de plus de 5000 habitants figurent au schéma.

Les éventuelles obligations et préconisations sont définies en fonction du besoin inventorié pour le territoire.

A l'issue de cette démarche :

- Thue et Mue a fait l'objet d'une obligation d'aire mixte (caravanes et hippomobiles) d'une taille souhaitée de 1 ha dont 1/3 en sol stabilisé et 2/3 en herbage
- Mezidon Vallée d'Auge a donné lieu à la prise en compte de l'aire permanente d'accueil existante
- Livarot Pays d'Auge a fait l'objet d'une préconisation d'aire « mixte » et St Pierre en Auge d'une préconisation d'habitat social adapté conformément aux conclusions de la MOUS préconisée en 2018.

Aucune prescription ni recommandation n'a été faite pour Souleuvre en Bocage et Valdallière, le besoin n'ayant pas été confirmé lors de la révision du schéma en 2021.

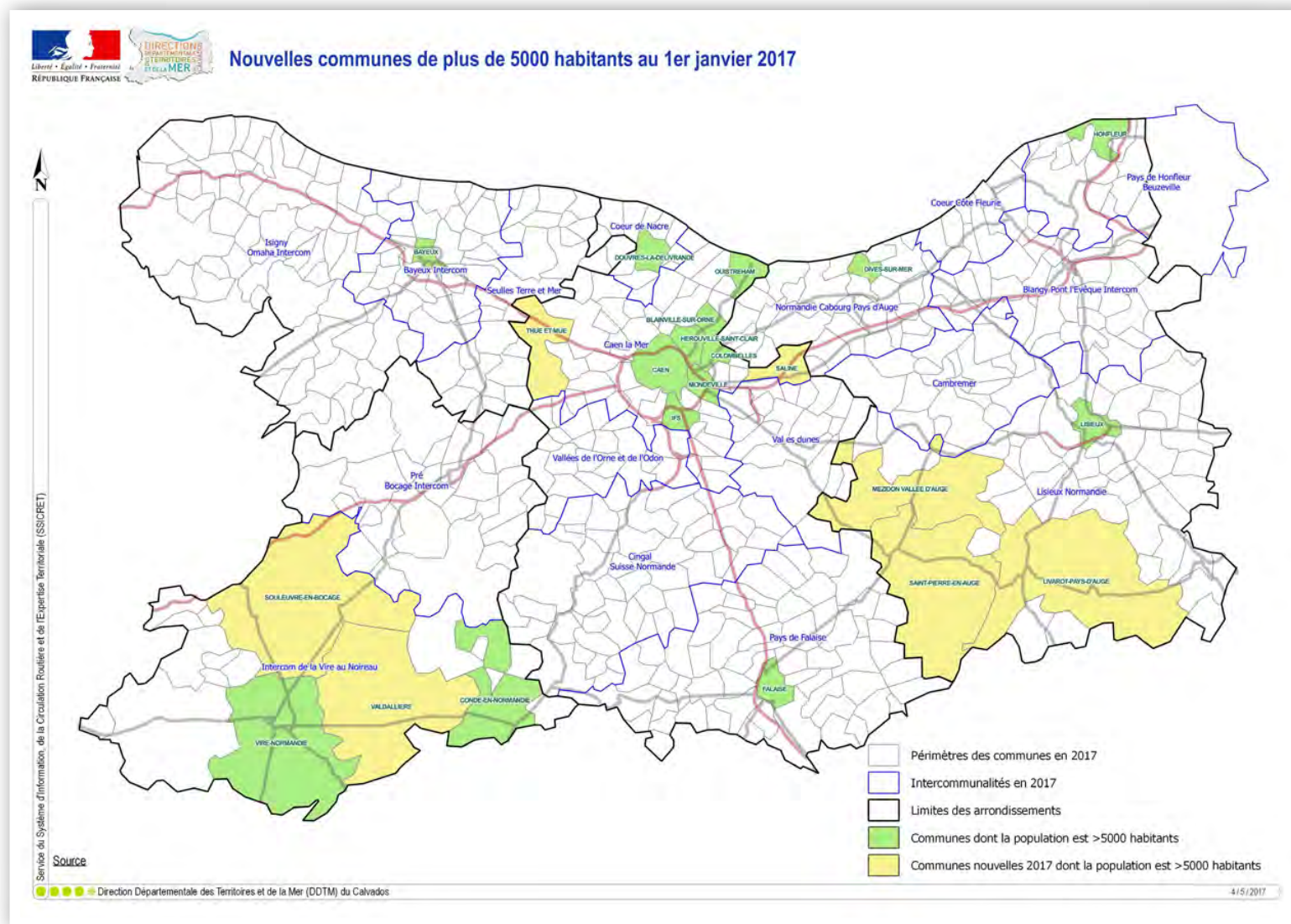
Synthèse des enjeux sur les nouvelles communes de + de 5 000 habitants :

Communes	Population	Enjeux / besoins
Blainville-sur-Orne	6 076 h	Sédentarisation
Thue et Mue	6 239 h	Passages fréquents mixtes : caravanes/hippomobiles.
Mézidon-Vallée d'Auge	9 720 h	Aire permanente d'accueil existante en partie pour hippomobiles
Livarot Pays d'Auge	6 365 h	Passages occasionnels
St Pierre en Auge	7 831 h	Sédentarisation
<i>Souleuvre en Bocage</i>	<i>9 055 h</i>	<i>Pas de besoin identifié lors de la révision de 2021</i>
<i>Valdallière</i>	<i>5 971 h</i>	<i>Pas de besoin identifié lors de la révision de 2021</i>

La commune de Saline a été ôtée de ce tableau lors de la révision 2021, en raison de sa suppression (défusion entre les communes de Troarn et Sannerville au 01/01/21, aucune des communes défusionnées ne dépassant les 5 000 habitants).

En italique figurent les modifications issues de la révision 2021

Carte des communes de plus de 5 000 habitants au 1^{er} janvier 2017



1-1-3 Modalités de la révision 2018

La méthodologie de la révision du schéma a été arrêtée en commission départementale consultative des gens du voyage le 14 mars 2016, en même temps qu'un échéancier prévisionnel qui fixait pour objectif l'approbation du schéma révisé à l'échéance du schéma 2011-2017.

Lors de cette séance de lancement, un sociologue de la FNASAT est intervenu pour mettre en évidence la complexité des publics et des modes de vie des gens du voyage ainsi que l'évolution de leurs besoins.

Un **état des lieux** a été mené en régie en 2016 par la DDTM avec l'appui d'un étudiant en master 2 de l'université de Caen. Ce travail a reposé sur un **questionnaire d'enquête en ligne** adressé par voie électronique à toutes les communes du département, complété par un certain nombre d'entretiens qualitatifs approfondis. Plus d'un quart des communes du département a répondu à cette enquête (181 communes sur 705). Ce taux de réponse varie entre 31 % pour l'arrondissement de Caen et 19 % pour celui de Lisieux (26 % pour Bayeux et 24 % pour Vire).

Pour approfondir certains sujets, des **entretiens qualitatifs** ont été conduits auprès des partenaires particulièrement concernés (ACASEV, SOLIHA, Caen la mer, Pont l'Evêque et Lisieux).

L'étude régionale sur la sédentarisation des gens du voyage réalisée en 2014 a également été valorisée et exploitée, de même que les retours d'expériences des grands rassemblements estivaux.

Au niveau de la concertation, la démarche s'est appuyée sur les instances suivantes :

- un **comité de suivi**, chargé de la validation de la méthode, de son suivi et de son orientation en fonction de l'avancement des travaux ;
- **trois groupes de travail thématiques** :
 - groupe 1 - les besoins, les modalités d'accueil et l'habitat (pilote :

DDTM) ;

- groupe 2 - le fonctionnement et l'accompagnement des familles (pilote : DDCS) ;
- groupe 3 - la coordination de l'accueil et les devoirs des voyageurs (pilote : Préfecture).

La composition des groupes de travail a été déterminée de manière à assurer une représentativité la plus large possible de l'ensemble des acteurs concernés. Toutes les collectivités souhaitant participer aux travaux ont été intégrées à ces instances.

Les groupes de travail 1 et 2 se sont réunis au printemps 2016, puis le 15 novembre 2016, en même temps que le groupe 3. Des phases de travail en format plénier ont par ailleurs ponctué la démarche pour une meilleure appropriation par les acteurs.

Le travail d'écriture du schéma a, quant à lui, nécessité des échanges spécifiques et une coordination entre les pilotes des trois groupes et la coordination Soliha.

Tout au long du processus, la commission départementale consultative des gens du voyage a été tenue informée et associée. Par ailleurs, des réunions de concertation ont été organisées à l'initiative des services préfectoraux avec certains élus parmi les plus concernés.

1-1-4 Modalités de la révision 2021

La révision à mi-parcours menée en 2021 a consisté à entériner les réalisations constatées sur le territoire en conformité avec les prescriptions du schéma, et à coller à la réglementation et au réel besoin du territoire pour le cas particulier de 3 communes.

1-2 Bilan du schéma 2011-2017

Les grandes évolutions au plan social sur cette période concernent :

- la prise en charge du volet santé et soin par l'Agence Régionale de Santé mise en place dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques ;
- la création d'un groupe de travail « accès aux droits » (hors santé et soins) ;
- la promotion de la scolarité inclusive ;
- la généralisation du RSA ;
- la réforme de l'aide à la gestion des aires d'accueil (ALT 2) ;
- la dissolution de l'association « Les chemins de traverses » et reprise d'une partie de l'activité par SOLIHA.

1-2-1 Bilan des actions

1-2-1-1 Volet scolarisation et « lutte contre l'illettrisme »

La scolarisation

L'accueil dans une classe maternelle ou élémentaire d'un enfant ne présente aucune difficulté particulière, dès lors que l'enfant a été préalablement inscrit en mairie. En cas d'arrivée massive sur une durée déterminée d'enfants de gens du voyage dans une école, un enseignant surnuméraire peut être mis à disposition, mais la situation est rare, les effectifs mis à

la disposition des écoles habituées à les scolariser, étant par anticipation, dotés de moyens adaptés qui permettent d'assurer un accueil de qualité, sans tension.

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue aujourd'hui la modalité principale de scolarisation. Cela a conduit à la fermeture de l'école élémentaire des Cormorans de Caen, qui était devenue dédiée à la scolarisation des enfants de voyageurs.

La scolarisation des enfants au collège ne parvient toujours pas à se systématiser ni à se généraliser. Une partie des familles évite cette scolarisation en inscrivant l'enfant au Centre national d'enseignement à distance (CNED). L'expérience engagée au collège Guillaume de Normandie à Caen au bénéfice des enfants inscrits au CNED, se poursuit. Elle consiste en une aide quotidienne à la réalisation de leurs travaux scolaires et un suivi par un personnel de l'établissement qui, au besoin, rencontre les familles à leur domicile.

L'association « Le relais scolaire » cherche un nouveau lieu porteur, afin de poursuivre son action d'aide aux devoirs vis-à-vis des enfants de voyageurs, depuis la disparition de l'association « Les chemins de traverse » qui permettait l'utilisation de ses locaux.

La lutte contre l'absentéisme : de nouveaux textes réglementaires prévoient de nouvelles procédures de lutte contre l'absentéisme scolaire. L'accent est porté sur le dialogue entre l'école et la famille, et incite à multiplier les temps d'échange pour une meilleure compréhension des absences. L'assiduité des enfants du voyage doit pouvoir faire l'objet de

la même attention que pour les autres enfants, une certaine tolérance ayant pu être observée dans certaines écoles, fruit d'un relativisme culturel inapproprié. Une circulaire départementale a été diffusée aux écoles et aux établissements à la rentrée 2016, visant à accompagner les enseignants dans l'accueil, l'accompagnement et le suivi des progrès des élèves issus de familles itinérantes.

Sur le champ de la santé, l'Éducation nationale a une double mission : l'éducation à la santé des élèves et le suivi de leur santé. L'éducation à la santé est intégrée dans les programmes de l'école primaire. Au collège et au lycée, chaque établissement définit un programme d'éducation à la santé et à la citoyenneté (éducation nutritionnelle, éducation à la sexualité, prévention des conduites addictives...). Le suivi de santé des élèves est assuré tout au long de la scolarité. Des bilans de santé sont organisés au sein des établissements.

La lutte contre l'illettrisme

Une action de formation a été élaborée, en partenariat avec le GRETA Sud Normandie pour répondre aux besoins spécifiques des personnes de la communauté des gens du voyage. Cette formation, financée par des fonds européens, pour une année, était expérimentale. Elle s'est déroulée sur l'arrondissement de Vire et s'est déclinée en différents ateliers (coaching de recherche d'emploi, une activité théâtrale, un travail sur l'estime



de soi, autour du développement économique et de la représentation). Cette action a fait l'objet d'un descriptif pour pouvoir servir ultérieurement d'outil pédagogique.

Au titre des outils de formation, une bande dessinée a été réalisée par le Centre Adémique de la Formation Continue (CAFOC) afin de sensibiliser à la situation des gens du voyage.¹

1-2-1-2 Volet insertion socio-économique

Avec la généralisation du RSA, le Conseil départemental a passé une convention avec un référent spécialisé (l'AIFCC) pour accompagner les projets des travailleurs indépendants et faciliter leur développement, sur une période pouvant aller jusqu'à 3 ans. Cette action permet aux voyageurs de mieux s'organiser dans les différentes démarches et formalités (livres de comptes, factures, Echéances ...). Lorsqu'il est constaté que l'activité n'est pas viable (absence de débouchés, concurrence, évolution du marché...), le Conseil départemental met fin à cet accompagnement et propose une nouvelle orientation, comme cela se pratique pour l'ensemble des bénéficiaires du RSA. Pour les voyageurs qui ne peuvent développer leur activité, une nouvelle action d'accompagnement renforcé portée par l'ENEFA a été expérimentée de l'automne 2014 à fin 2016. Cet accompagnement (durée de 6 mois) est formalisé dans un contrat d'engagements réciproques (CER), mais faute de résultats concluants (difficulté de faire respecter les CER, peu d'inscription à Pôle Emploi...), cette action ne sera pas renouvelée.

¹ Lien d'accès au document : <http://www.calameo.com/> puis taper : « qui sommes nous les voyageurs ? »

1-2-1-3 Volet santé et soins

Les évolutions sur la période du schéma 2011 – 2017 ont porté sur :

- l'élaboration du PRAPS (Programme régional d'accès à la prévention et aux soins) 2013-2018 ;
- la structuration du dispositif PASS (Permanences d'accès aux soins de santé) sur l'ensemble du département, avec un travail en bilatéral et une animation régionale.

Les différentes actions engagées sont listées ci-après :

- Organisation de journées « santé » :
 - Malgré la préparation en amont, la mise en œuvre de journées « santé » à Ouistreham le 08/03/2012 et à Mézidon-Canon le 27/03/2012 (organisation par l'IRSA pour la partie « examen de santé »), avec une préparation à la prévention en amont associant les acteurs de prévention concernés (coordination et sensibilisation sur le terrain), n'a pas pu se mettre en place faute de participants.
- Analyse des entretiens et enquêtes « santé » :
 - Aucun problème majeur d'accès aux droits n'a été constaté, mais cette question se pose pour certaines pathologies spécifiques ou le suivi des pathologies chroniques. Cela implique le renforcement du rôle de la PASS en tant qu'interface et coordonnateur de l'accès aux soins pour ces pathologies spécifiques et/ou chroniques complexes ;
 - Mise en œuvre d'une nouvelle approche de la prévention : ce volet concerne l'éducation à la nutrition, l'observance thérapeutique, les risques liés aux conditions de vie et d'accueil, au chauffage, à

l'électricité et aux conditions de travail (manipulation de métaux lourds...);

- Intégration d'un module de formation sur la santé communautaire disponible dans le programme de formation de l'IRTS ;
- Mise en place et financement d'un poste de médiateur sanitaire au sein du service Gens du voyage de SOLIHA (depuis octobre 2016) :

Le lien de confiance est primordial pour travailler avec les voyageurs. Un référent faciliterait les démarches de projets. La médiation sanitaire en direction de cette population a été reprise parmi les recommandations de la Conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, puis dans le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Le rôle du médiateur est d'accompagner le public vers le droit commun et permet également d'affiner le diagnostic. Le médiateur peut également travailler sur de la prévention en menant des actions sur les lieux de vie. Un poste de médiation en santé est mis en œuvre à titre expérimental sur le département.

1-2-1-4 Volet accès aux droits (groupe de travail créé en 2011)

Afin de déterminer quelles peuvent être, pour les gens du voyage, les difficultés d'accès aux dispositifs sociaux et tenter de corriger les dysfonctionnements, un groupe de travail a été mis en place en 2011. Les réunions du groupe de travail ont permis d'échanger sur les dispositifs existants, partager toute information visant à élaborer un Etat des lieux de l'offre et la demande, et éclaircir les moyens que doivent développer ou non les gens du voyage pour accéder à leurs droits.

Ainsi il a pu être constaté que :

- Dans l'ensemble, les gens du voyage connaissent leurs droits. Le problème reste l'accès. Les freins résident dans l'accompagnement, qui ne se révèle efficace qu'une fois la relation de confiance établie.
- Les outils de droit commun sont, en réalité, peu accessibles aux gens du voyage qui savent peu lire ou écrire.

Les travaux à poursuivre portent notamment sur l'élaboration d'un annuaire ou d'une grille de contact des différents acteurs engagés dans l'accompagnement des gens du voyage.

1-2-1-5 Volet sédentarisation

Dans le cadre de l'action inscrite au schéma de 2011 concernant les familles sédentarisées, la DDTM a été pilote d'une étude à l'échelle régionale associant les DDT(M) de la Manche et de l'Orne. L'étude a permis :

- de quantifier et de localiser les familles en voie de sédentarisation dans les trois départements et de réaliser un diagnostic détaillé sur des secteurs ciblés où les cas répertoriés étaient les plus nombreux ;
- de préconiser et de disposer d'informations pratiques sur les différents leviers à utiliser en termes de procédure, de financement et d'aménagement pour accompagner les différentes solutions d'habitat envisageables (terrains familiaux, habitat adapté...);
- de sensibiliser les différents acteurs et notamment les collectivités.

Le recueil d'informations a été réalisé par le biais d'un questionnaire adressé aux collectivités compétentes, par l'exploitation d'enquêtes antérieures, et par des rencontres avec les différents acteurs. Le diagnostic distingue les

situations recensées sur les aires permanentes d'accueil de celles situées sur des terrains non aménagés.

Une typologie permettant d'identifier les besoins des familles prioritaires a été établie, ainsi qu'une « boîte à outils » pour accompagner les familles vers la sédentarisation et améliorer les conditions d'habitat des familles déjà sédentarisées.

1-2-2 La gestion des aires

Pour rappel, ce groupe de travail a été mis en place avec le schéma initial, en mars 2005, avec pour objectif d'informer les collectivités sur ce qu'il convient de faire pour gérer au mieux les aires d'accueil et percevoir l'aide à la gestion (règlement interne, tarifs, gardiennage, etc).

Les réalisations des travaux de ce groupe sont les suivantes :

- la production d'un modèle de règlement intérieur (2005) ;
- la mise en place du référent coordonnateur départemental (2006-2007) ;
- le soutien et le suivi pour la mise en œuvre du projet expérimental de centre social itinérant des gens du voyage, porté par l'association les chemins de traverse (2007-2008). Cette association a été dissoute en 2015, mais le projet de centre social a été repris et développé par l'association Soliha ;
- une première organisation d'une rencontre entre les gestionnaires (2009), point de départ des rencontres à l'occasion des journées de formation sur les pratiques professionnelles (une par an depuis 2012) financées chacune à leur tour par la CAF, le Conseil départemental et la DDCS. Les gestionnaires sont demandeurs de ce type d'action. Chaque année, le taux de participation est élevé et le bilan est positif ;
- l'élaboration d'un site internet, porté par SOLIHA (2012-2013) : le site compile les renseignements concernant les aires permanentes, les aires de grand passage et des informations juridiques et sociales (élaboration d'un recueil de données de 140 pages environ). Il permet

également par l'intermédiaire de liens, de prendre contact avec la coordination départementale de l'accueil des gens du voyage.²

Les travaux à venir portent sur :

- l'harmonisation des pratiques et des tarifs ;
- l'élaboration d'un livret d'accueil, issu de l'harmonisation des règlements intérieurs, adapté à la communauté des gens du voyage (agrémenté de pictogrammes), et commun à toutes les aires du département.

1-2-3 La coordination et la médiation départementale

Depuis août 2007, le département du Calvados s'est doté d'un coordinateur départemental d'accueil des gens du voyage. Ce poste est financé par l'Etat (DDCS), le Conseil départemental et la Caisse d'allocations familiales, dans le cadre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Outre la coordination et l'harmonisation des pratiques d'accueil des gens du voyage sur le Calvados, ce coordonnateur doit également permettre d'assurer un rôle de veille, d'alerte et d'assistance auprès des services de l'Etat sur la mise en œuvre du Schéma départemental.

La gestion du poste a été confiée à SOLIHA en 2010. Depuis cette date, les bilans d'activité mettent en évidence les évolutions de la coordination départementale et la montée en charge du poste. La médiation prend de plus en plus de place dans le poste de coordination, tout au long de l'année.

² Lien d'accès au site : <http://infosgensduvoyage14.free.fr/>

L'évolution du nombre de caravanes (en augmentation) et les changements de mode de vie des gens du voyage (sédentarisation notamment avec l'acquisition de terrains en zone non constructible) nécessitent d'être en lien constant. Si la gestion des missions est facilitée par les actions de coordination avec AGP (association nationale), celle des groupes familiaux qui n'annoncent pas leurs déplacements, n'ont pas de pasteur ou de patriarche à leur tête, reste problématique.

Depuis le début de l'année 2016, suite à la dissolution de l'association « Les Chemins de Traverse », la CAF finance un nouveau projet de centre social itinérant à destination des gens du voyage. Ce centre social est porté par SOLIHA. Un accompagnateur social en lien avec un poste de coordination a assuré en 2016, les missions suivantes :

- Accueil individuel sur les secteurs identifiés, y compris pour les populations hippomobiles ;
- Accompagnement administratif ;
- Actions collectives, notamment pour l'accès aux savoirs, à la scolarisation et à la parentalité.

Ainsi, se met en place au sein de SOLIHA, un service « gens du voyage » dédié à la médiation et à la coordination.

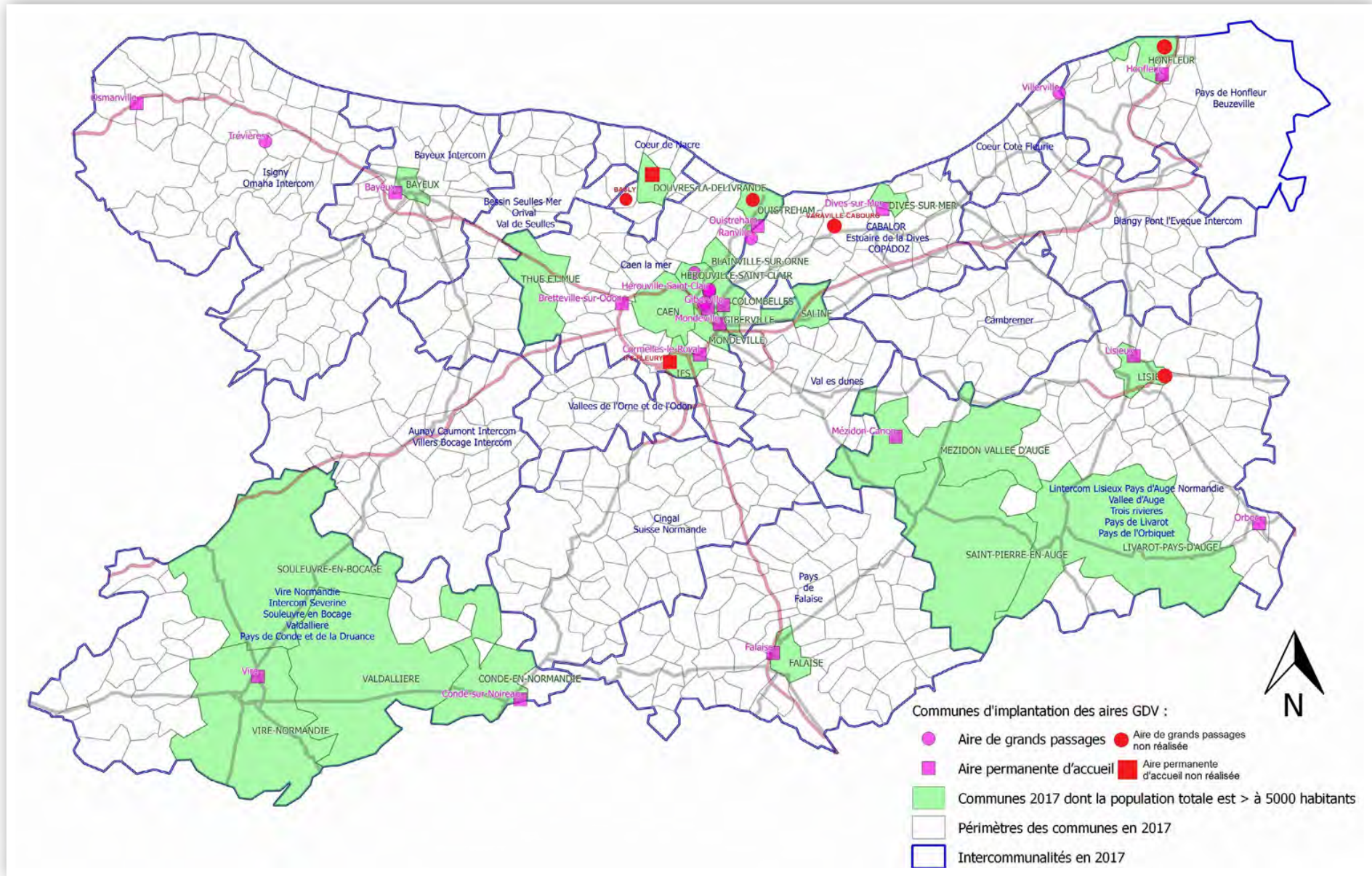
1-2-4 Le point sur l'état d'avancement du schéma 2011-2017

1-2-4-1 Bilan des obligations inscrites au schéma 2011-2017

Les obligations non remplies concernent principalement la réalisation d'aires de grand passage (36 % des places restent à produire). S'agissant des aires permanentes, seuls deux terrains n'ont pas été réalisés : Cœur de Nacre et Fleury/Ifs ; ce dernier devant cependant être livré fin 2017. Le détail par arrondissement est présenté en annexe 2.

La carte ci-après présente la situation actuelle du schéma départemental 2011-2017.

Etat des lieux 2017



1-2-4-2 Bilan des préconisations inscrites au schéma 2011-2017

Au-delà des obligations inscrites au schéma, des préconisations ont été émises. Elles portaient pour l'essentiel sur des terrains dits de « petit passage », mais aussi sur un terrain de grand passage à proximité de Pont l'Evêque.

Aires de grand passage		
Localisation	Préconisation du nombre de places à réaliser et équivalent surface	Aires réalisées nbre de places
CC Blangy-Pont-l'Evêque	150 soit 3ha	0
Aires de petit passage		
CABALOR (Bavent)	5 soit 0,1ha	0
Le Molay Littry	10 soit 0,2ha	0
CC Villers Intercom	10 soit 0,2ha	0
Troarn	10 soit 0,2ha	0
CC Blangy-Pont l'Evêque	10 soit 0,2ha	0
Aunay/Odon	10 soit 0,2ha	0
TOTAL	55 soit 1,1ha	0

Les aires préconisées n'ont pas été réalisées, à l'exception de celle d'Aunay/Odon, qui n'est plus accessible à ce jour. Au regard du diagnostic, des solutions alternatives sont envisagées dans le nouveau schéma (terrains mixtes...).

En outre, les collectivités ont souhaité majoritairement dans les groupes de travail, afficher les aires de grand passage en surface à réaliser, en complément du nombre de places.

1-3 Eléments de diagnostic pour le schéma 2018-2024

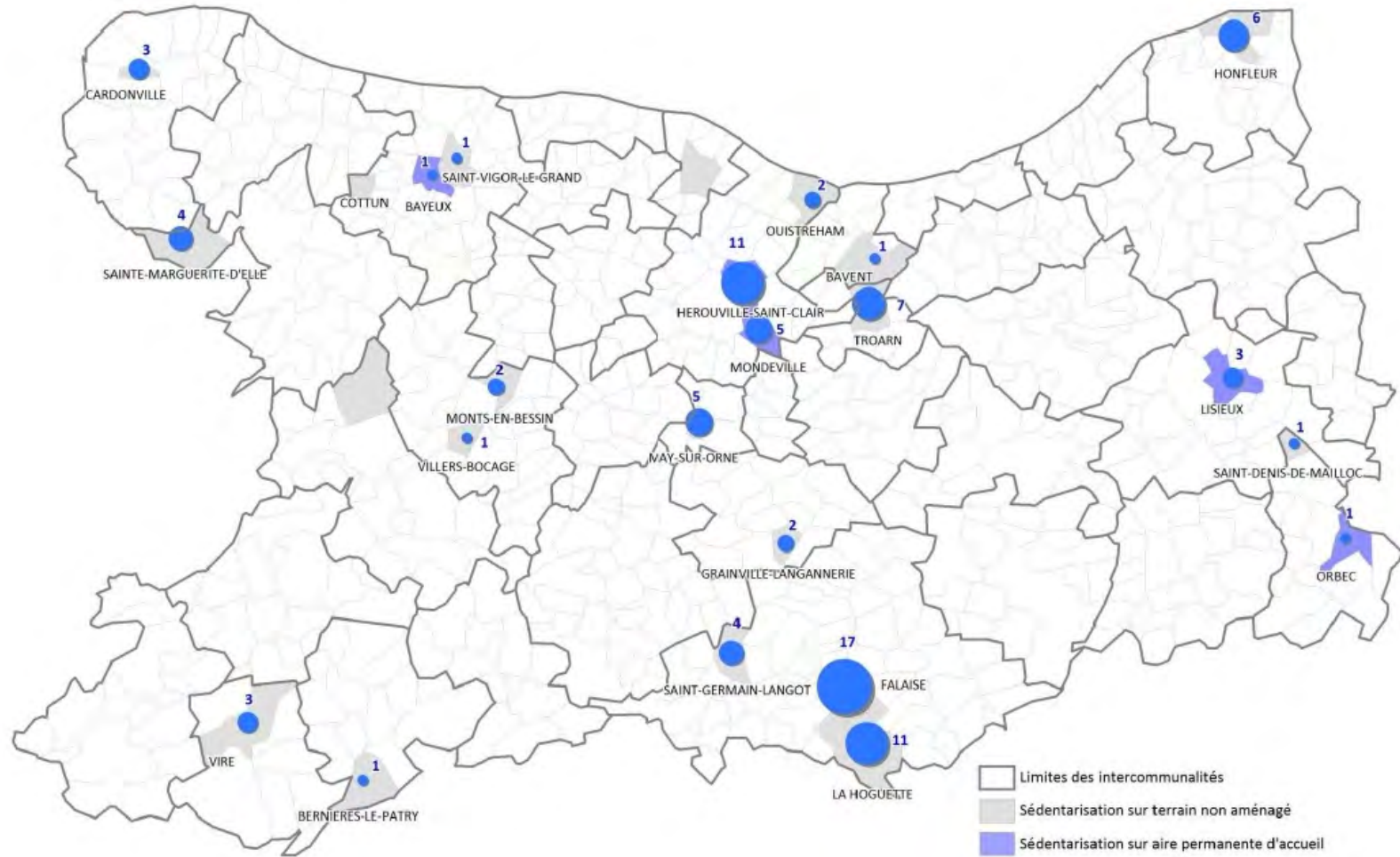
1-3-1 Les constats en matière d'accueil et d'habitat

Un questionnaire en ligne a été adressé à l'ensemble des communes du département. Cette démarche a été complétée par des entretiens qualitatifs menés auprès de certains acteurs représentatifs (cf. supra).

Parmi les thèmes abordés dans les questionnaires, celui de la sédentarisation est le premier cité (29 % des réponses), suivi par les hippomobiles (22 %). Ce dernier sujet faisait l'objet d'une rubrique particulière dans le questionnaire. Les autres thématiques identifiées (occupation illicite, besoins sociaux, stationnement ou gestion des aires d'accueil) ont été évoquées de manière plus marginale (6 à 12,5 %).

Les principaux enseignements issus du diagnostic sont les suivants :

- **une sédentarisation croissante des gens du voyage sur les aires permanentes d'accueil**, ce phénomène est en partie subi du fait de la **paupérisation des ménages**. L'étude régionale Soliha menée en 2014 sur les besoins en sédentarisation illustre l'importance de cet enjeu dans le Calvados ;
- des **besoins pressentis en matière de terrains familiaux et d'habitat adapté**. Ce volet nécessite cependant en amont de bien identifier les besoins et d'associer étroitement les gens du voyage pour qu'ils adhèrent au projet (cf. MOUS) ;

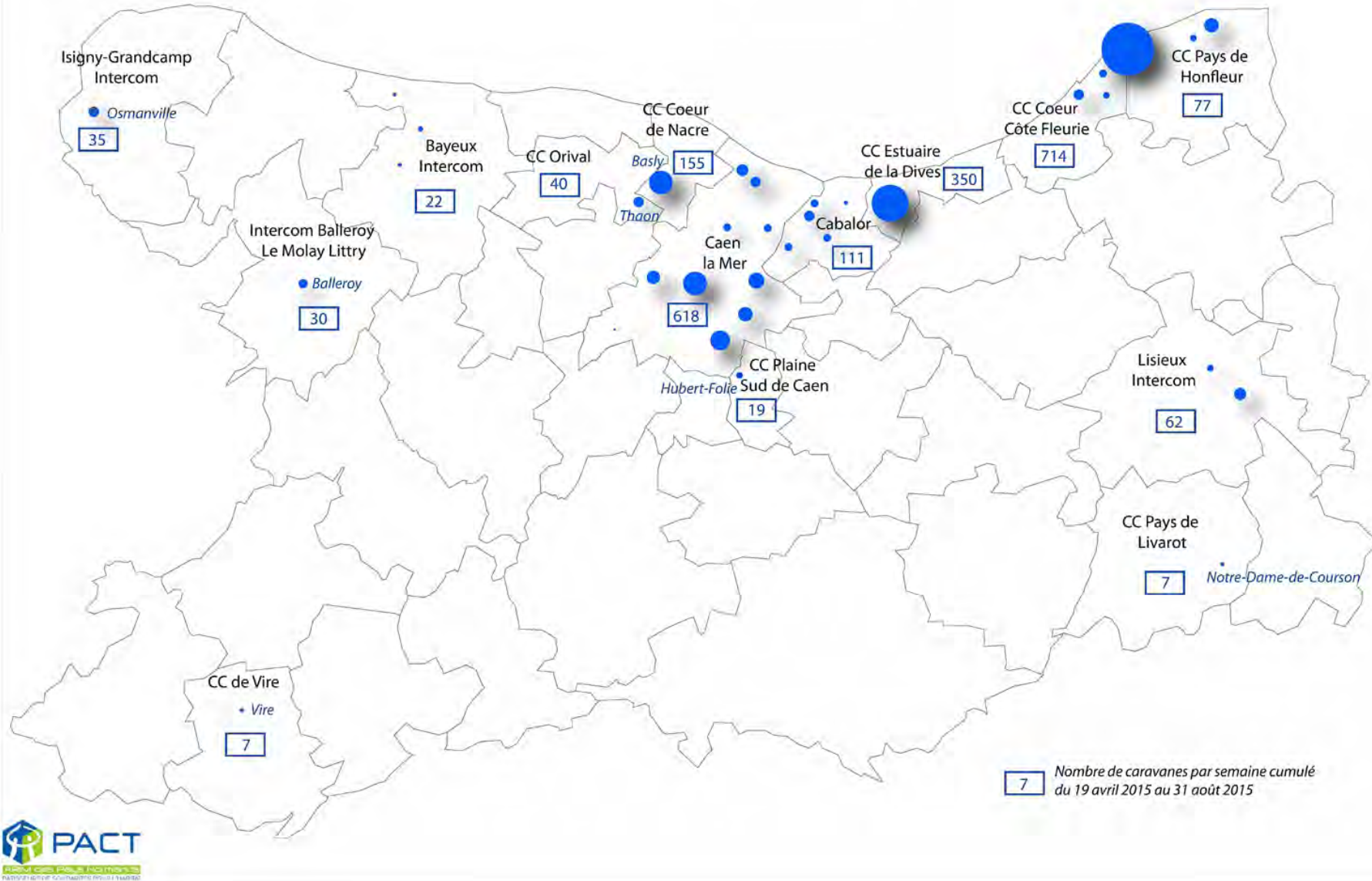


- une **initiative d'acquisition de terrains essentiellement privée par les gens du voyage** (ex : Carpiquet, Côte Fleurie), pouvant poser des **difficultés au regard des règles d'urbanisme**, tout particulièrement dans l'arrondissement de Lisieux ;
- **certaines aires d'accueil sont jugées sous-utilisées**, car peu adaptées au niveau de la localisation, taille ou équipement, ou trop chères (Caen la mer), ce qui nécessitera une réflexion spécifique sur ces sites (modalités de gestion, public visé...);
- **des difficultés pour réaliser certaines aires manquantes** (contraintes d'urbanisme, loi littoral, manque de foncier, acceptabilité...) ; d'où l'intérêt d'une démarche prospective au plan de l'urbanisme et du foncier ;
- **un manque d'aires de grands passages et de terrains optionnels** sur une partie du département, source de tensions lors des grands rassemblements estivaux. La tendance sur les dernières années est à l'augmentation du nombre de passages, de leur taille et de la durée de la « période critique » qui commence désormais bien avant l'été. La nécessité d'une coordination avec les départements voisins a en outre été soulignée.

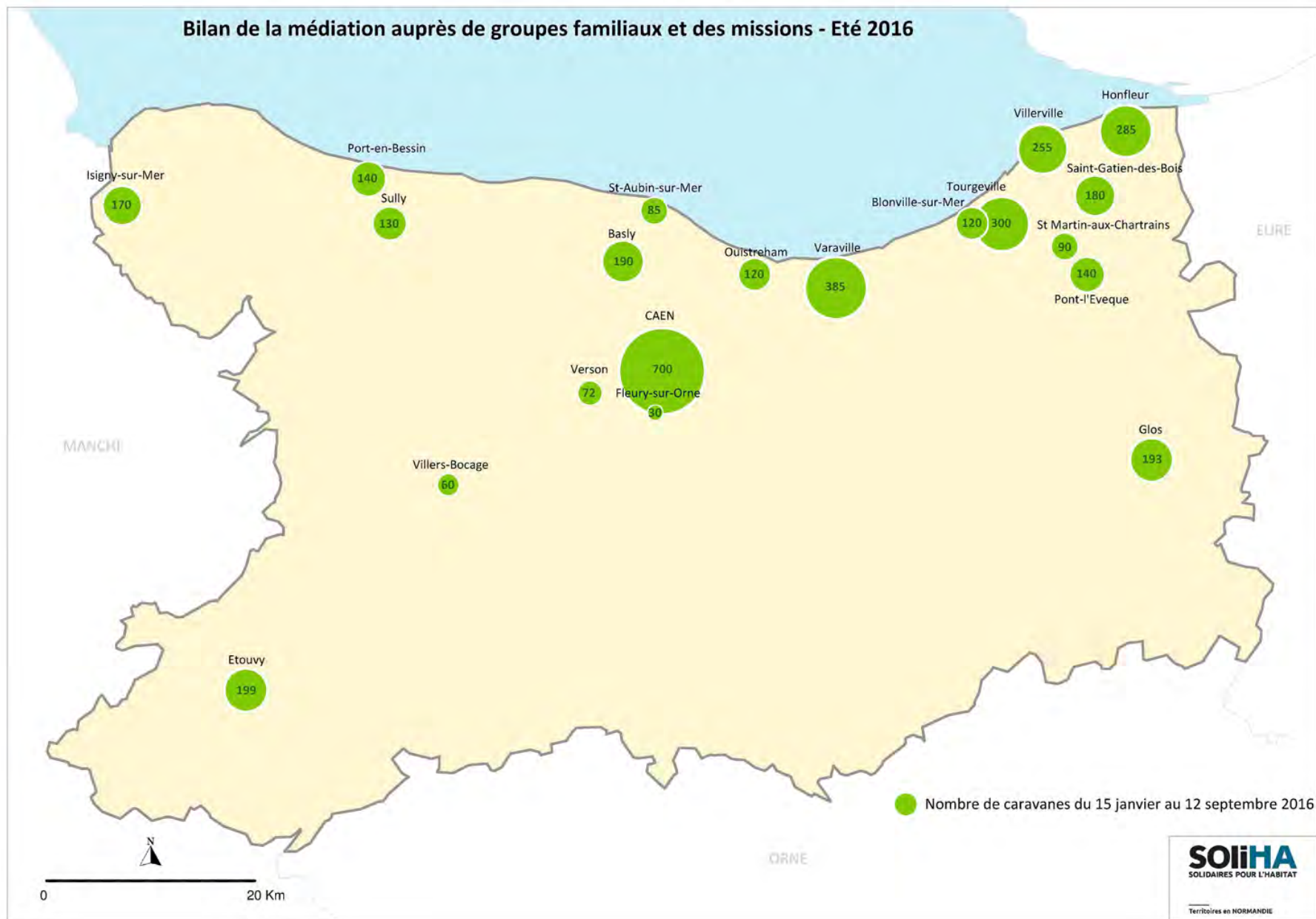
Les cartes présentées aux deux pages suivantes exposent le bilan des grands rassemblements estivaux en 2015 et 2016 dans le Calvados.

Bilan de la médiation auprès de groupes familiaux - Été 2015

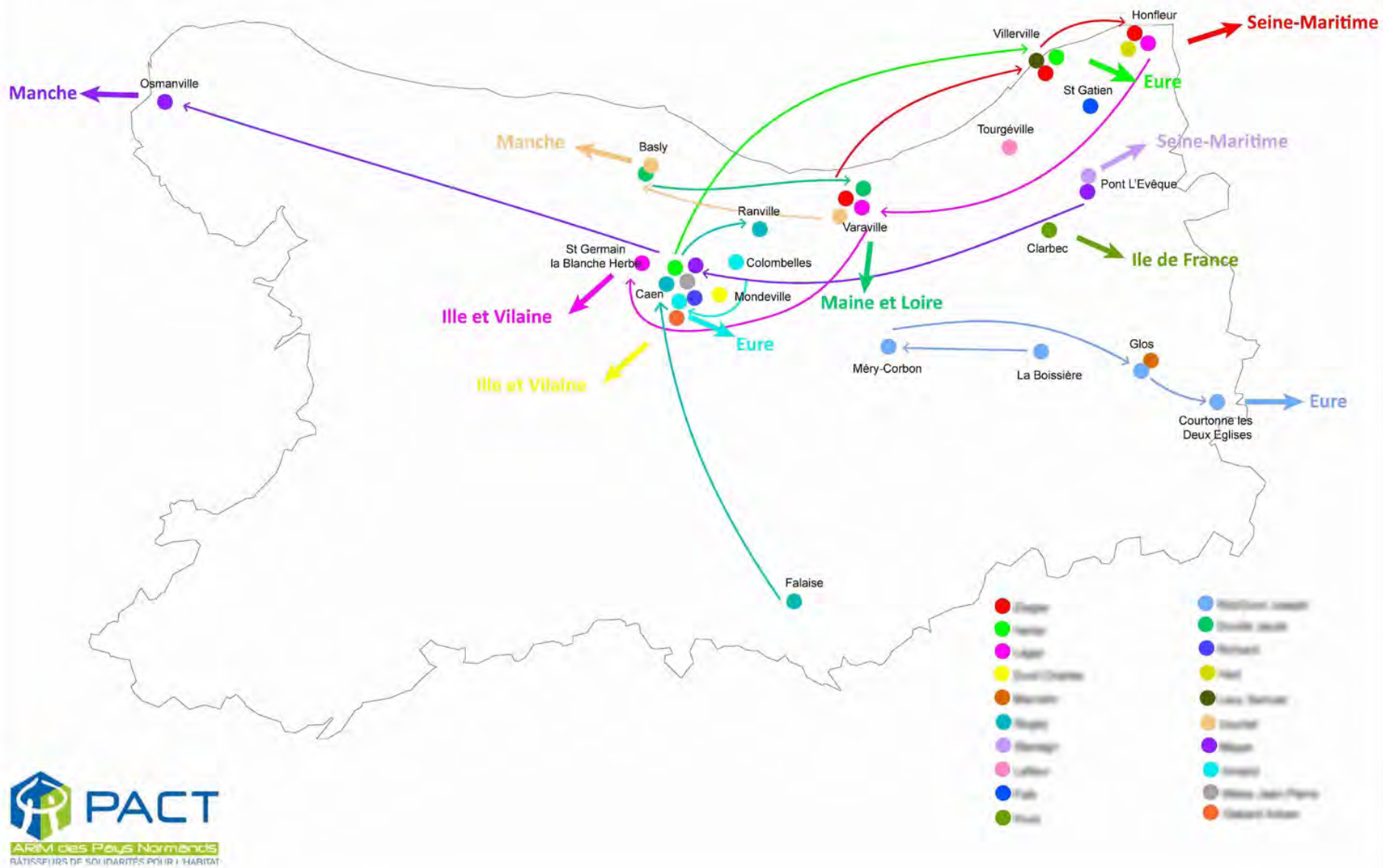
2 247 caravanes



Bilan de la médiation auprès de groupes familiaux et des missions - Eté 2016

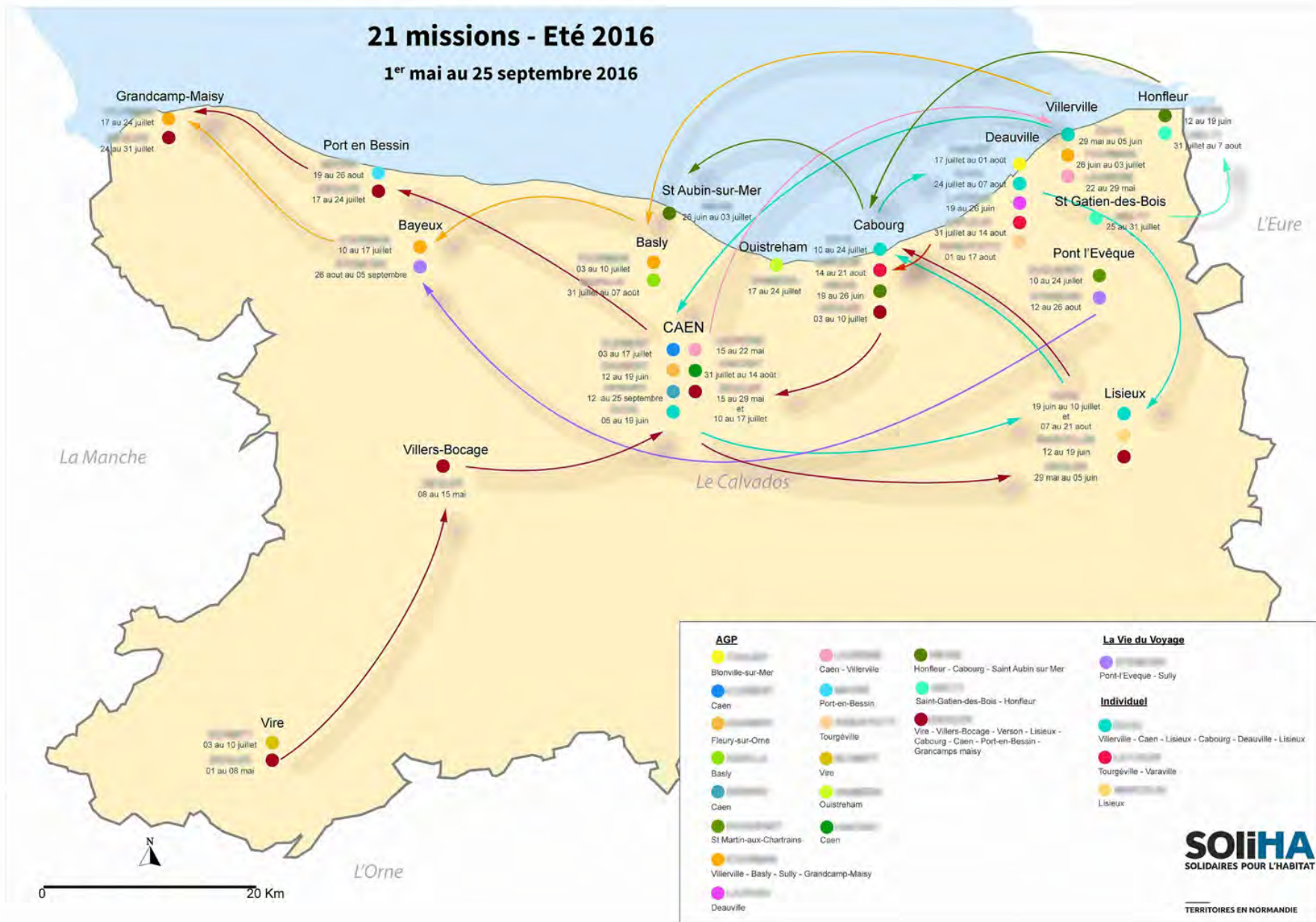


Bilan des missions 2015



21 missions - Eté 2016

1^{er} mai au 25 septembre 2016



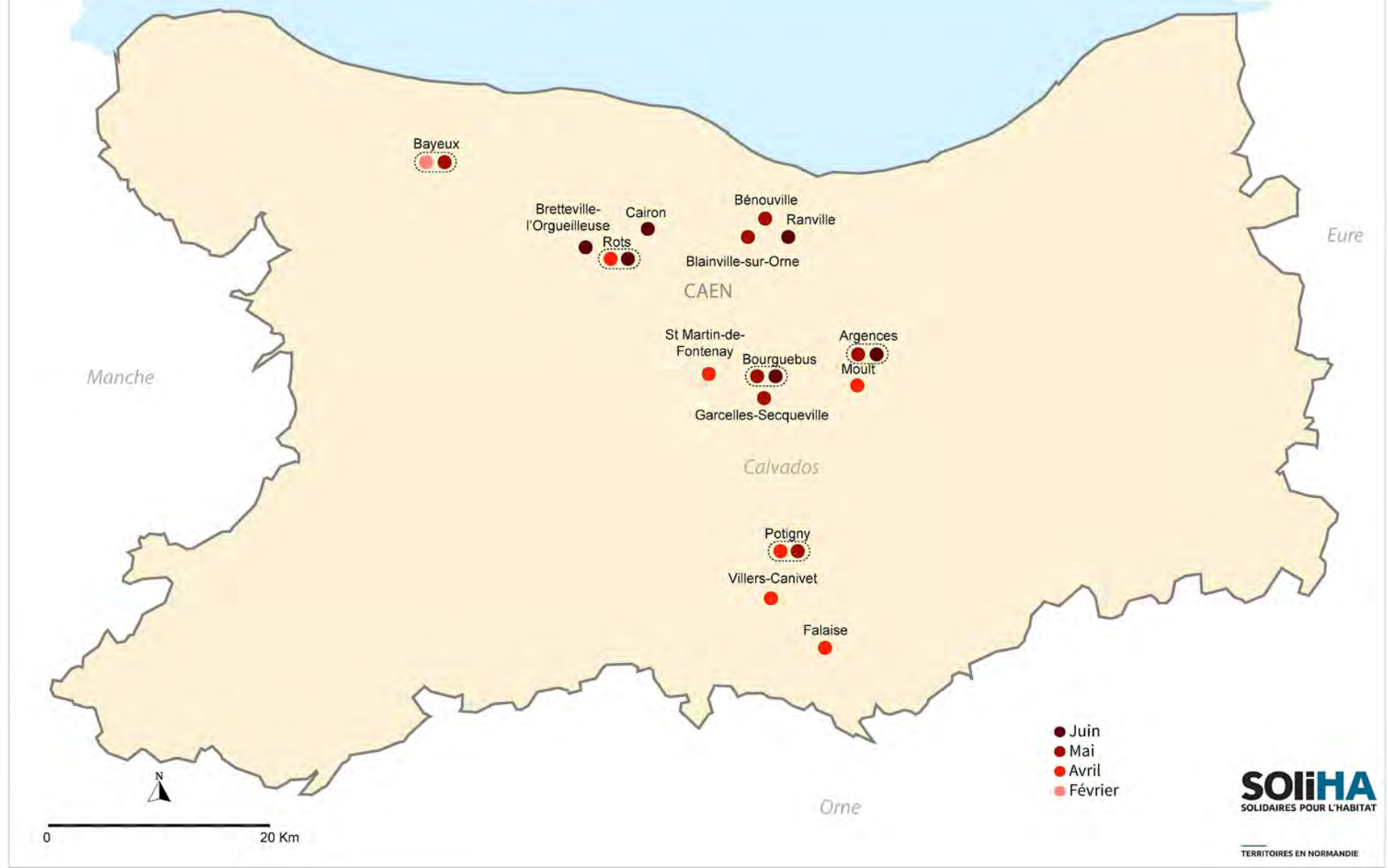
- **des difficultés à gérer spécifiquement les groupes d'opportunité et les missions non programmées** : d'où la nécessité, outre les actions de médiation, de développer le volet coercitif dans ces cas ;
- **un déficit de terrains optionnels**, soit en complément des aires de grand passage (cf. supra), soit pour traiter des problématiques spécifiques (ex : hospitalisations au CHU de Caen) ;
- **des familles hippomobiles signalées sur plus de 12 EPCI** (Cœur de Nacre, Falaise, Mézidon-Canon, Balleroy...).

Ces différents constats, largement partagés par les acteurs, ont été pris en compte dans les réflexions des groupes de travail et ont trouvé leur traduction dans les orientations du schéma, telles que présentées plus loin.

La carte ci-contre illustre ce propos.

Accompagnement du centre social auprès des familles hippomobiles 2016

Seine-Maritime



1-3-2 Les constats en matière d'accompagnement social

Au plan social, les principaux constats sont les suivants :

- une scolarisation effective en classe maternelle ou élémentaire mais non systématique au collège ;
- un problème d'assiduité ;
- peu ou pas d'accompagnement scolaire sur les aires d'accueil ;
- un suivi des enfants hippomobiles en général par une antenne mobile scolaire ;
- des prestations à destination des gens du voyage attribuées par les CCAS et la CAF ;
- des communes intervenant pour l'aide aux démarches administratives et le suivi de cas particuliers en coopération avec Soliha ;
- une absence de projet social sur les aires permanentes d'accueil ;
- un dispositif DALO sollicité par défaut, suite au manque de solutions d'habitat adapté ;
- un accès à la domiciliation parfois complexe ;
- des équipes confrontées à des difficultés d'accompagnement des gens du voyage, qui peinent à s'inscrire dans les procédures de droit commun ;
- un manque de mobilité et un éloignement des services ;
- un problème d'illettrisme ;
- un problème accentué face à la dématérialisation des opérations administratives ;
- des problèmes de santé liés aux conditions de vie et à la difficulté de mise en œuvre des parcours de soins.

1-4 Orientations

Le présent schéma a retenu trois principes de base partagés par les différents partenaires :

- **Une approche territorialisée par arrondissements et EPCI** pour adapter les réponses aux besoins du terrain et en cohérence avec les compétences transférées aux intercommunalités (cf. préambule) ;
- **Un schéma évolutif**, ayant vocation à s'adapter aux nouveaux besoins identifiés au fil du temps, notamment s'agissant des terrains locatifs pour lesquels les besoins sont à affiner (cf. par ailleurs chapitre 4) ;
- **Une prise en compte des situations de sédentarisation**, pour identifier précisément les différentes situations et y apporter des réponses adaptées (cf. fiches actions).

Chapitre 2 - Présentation des obligations et préconisations par arrondissement du schéma 2018-2024

2-1 Définitions et modalités de financement des aires

2-1-1 Définition des aires

La différenciation suivante a été souhaitée par les collectivités et validée en commission consultative.

Pour les aires permanentes d'accueil, les obligations ou les préconisations sont comptabilisées en nombre de places, car elles sont gérées et financées en fonction du nombre de places réalisées.

En revanche, pour les autres aires (grand passage, petit passage et les aires mixtes), les obligations ou les préconisations sont comptabilisées en hectares (ha), car les places ne sont pas délimitées.

En outre, il est recommandé d'identifier des terrains optionnels (de 1 à 3 ha), qui pourraient ponctuellement être mobilisés pour répondre à des besoins justifiés exceptionnellement, notamment les familles accompagnant un voyageur hospitalisé pour une longue durée ou pour assurer une bonne coordination avec les départements limitrophes, lors des pics de grands passages.

2-1-2 Modalités de financement

La mise en œuvre du présent schéma peut bénéficier d'un accompagnement financier par l'Etat :

- pour le suivi social et l'identification précis des besoins en logement au moyen de MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) (cf. fiche n°1.1) ;
- pour l'aide à l'investissement en matière d'équipements inscrits au schéma :
 - aires permanentes d'accueil (communes nouvelles de plus de 5 000 h.) ;
 - terrains familiaux locatifs (quelle que soit la commune d'implantation) (cf. fiche n°1.2) ;
 - pour la réalisation des programmes d'habitat adapté ou modulables par des bailleurs sociaux (financements de type PLAi) (cf. fiche n°1.3).

Concernant les terrains de grand passage ou les terrains optionnels, des actions peuvent être fléchées dans le cadre des contrats de ruralité. En outre, le SDEC et la CAF peuvent subventionner les travaux d'électricité. Les différents financements sont détaillés en chapitre 3, dans les fiches actions.

Les collectivités, inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, qui assurent la gestion d'aires permanentes d'accueil, bénéficient d'une aide à la gestion. Cette aide est **déterminée en fonction, d'une part, du nombre total de places conformes et disponibles** et **d'autre part de l'occupation effective de celles-ci**. L'aide est versée par la CAF. Elle est subordonnée à la signature d'une convention entre l'Etat (Préfet) et les gestionnaires. Ces conventions annuelles sont établies par la direction départementale de la cohésion sociale³.

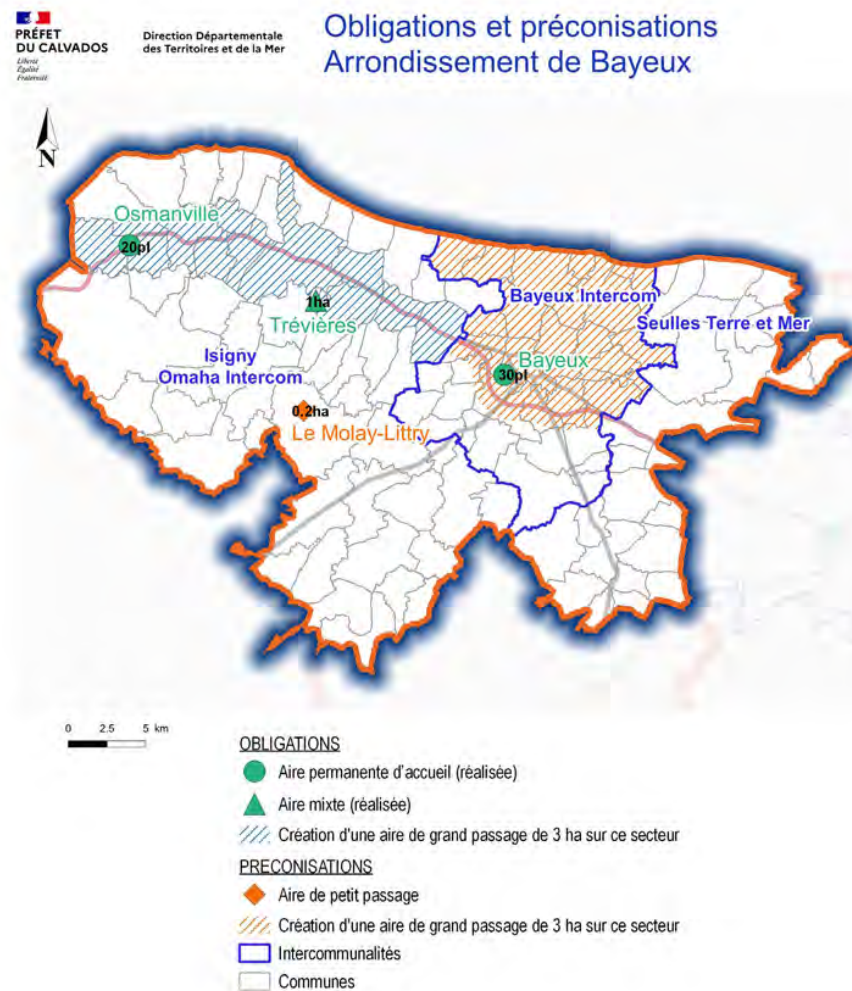
³ Service à contacter : Service Égalité des Chances, tél : 02 31 52 74 35

2-2 Arrondissement de Bayeux

Obligations*				
Type d'aire	EPCI compétent	Aire à réaliser sur	Nombre de places/surface	au 1 ^{er} novembre 2017 aire réalisée sur
Aires de grand passage	CC Isigny-Omaha-Intercom	le secteur à proximité de la N13 entre Osmanville et Tour-en-Bessin (cf. carte)	3 ha	--
Aires permanentes d'accueil	CC Bayeux Intercom	Bayeux	30 pl.	Bayeux
	CC Isigny-Omaha-Intercom	CC Isigny-Omaha-Intercom	20 pl.	Osmanville
Aire mixte	CC Isigny-Omaha-Intercom	Trévières	1 ha	Trévières (requalification de l'ancienne aire de grand passage)
Préconisations*				
Type d'aire	EPCI compétent	Aire à réaliser sur	Nombre de places/surface	au 1 ^{er} novembre 2017 aire réalisée sur
Aire de grand passage	CC Bayeux Intercom	le secteur identifié entre Bayeux et le littoral (cf.carte).	3 ha	--
Aire de petit passage	CC Isigny-Omaha-Intercom	Le Molay-Littry	0,2 ha	--

En grisé : Obligations/préconisations nouvelles ou modifiées par rapport au schéma de 2011

* Cf. paragraphe 2.1 sur la définition des aires et les modalités de financement



2-3 Arrondissement de Caen

Obligations*				
Type d'aire	EPCI compétent	Aire à réaliser sur	Nombre de places/surface	au 1 ^{er} novembre 2017 aire réalisée sur
Aires de grand passage	CC Cœur de Nacre	CC Cœur de Nacre	2 ha	Basly
		Ouistreham**	2 ha	--
	CU Caen-la-Mer	CU Caen-la-Mer	4 ha	Hérouville-St-Clair
		CU Caen-la-Mer	1 ha	Hérouville-St-Clair
CU Caen-la-Mer		1 ha	Hérouville-St-Clair	
Aires permanentes d'accueil	CU Caen-la-Mer	CU Caen-la-Mer	12 pl.	Mondeville route de Colombelles
			12 pl.	Mondeville route de Rouen
			28 pl.	Colombelles - Giberville
			30 pl.	Hérouville-St-Clair
			16 pl.	Cormelles-le-Royal
			32 pl.	(En cours de réalisation sur Fleury-sur-Orne/lfs)
			32 pl.	Bretteville-sur-Odon - Carpiquet
			32 pl.	Ouistreham
	CC Pays de Falaise	Falaise	20 pl.	Falaise
Terrain familial	CC Cœur de Nacre	Douvres-la-Délivrande	Transformation de l'obligation initiale d'aire permanente en terrain familial, suite au diagnostic du schéma	--

Obligations*				
Type d'aire	EPCI compétent	Aire à réaliser sur	Nombre de places/surface	au 1 ^{er} novembre 2017 aire réalisée sur
<i>Terrain familial***</i>	CU Caen-la-Mer	Blainville-sur-Orne	15 pl.	
Aire mixte	CC Cœur de Nacre	CC Cœur de Nacre	1ha dont 0,3 ha en stabilisé	--
	CU Caen-la-Mer	Thue-et-Mue	1ha dont 0,3 ha en stabilisé	--
Préconisations*				
Type d'aire	EPCI compétent	Aire à réaliser sur	Nombre de places/surface	au 1 ^{er} novembre 2017 aire réalisée sur
Habitat social adapté	CU Caen-la-mer	Caen	14 logements	Caen
MOUS sédentarisation	CU Caen-la-Mer	Caen et communes limitrophes	--	--

La commune de Saline a été ôtée de ce tableau lors de la révision 2021.

En grisé : Obligations/préconisations nouvelles ou modifiées par rapport au schéma de 2011.

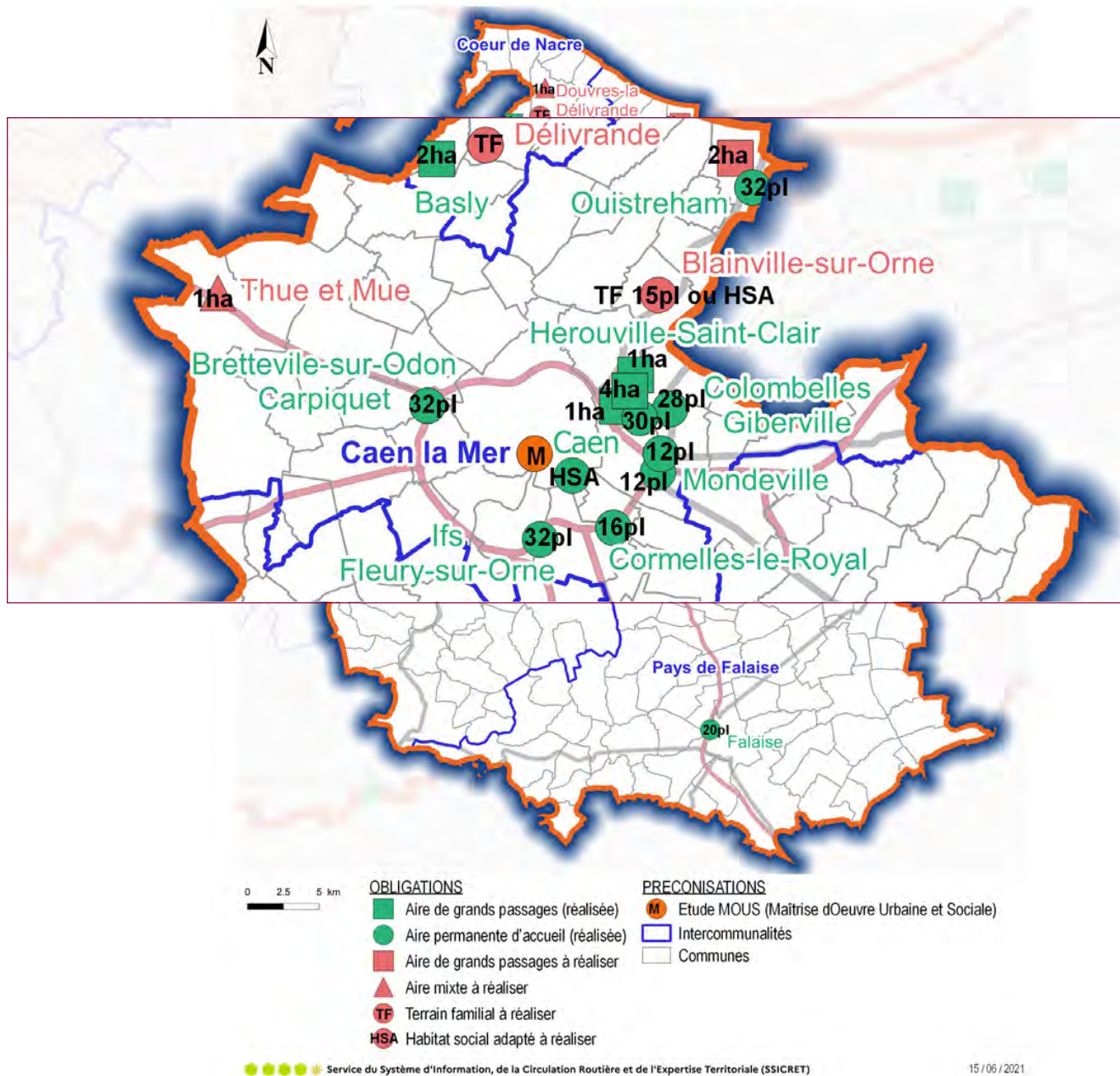
En bleu : Obligation reconduite.

* Cf. paragraphe 2.1 sur la définition des aires et les modalités de financement

** Possibilité de rechercher un terrain dans les communes proches de Ouistreham.

*** Obligation d'un équipement de type terrain familial locatif d'une capacité de 15 places, ou, à défaut, réalisation d'une opération en habitat social adapté de capacité équivalente (6 à 8 logements)

En italique figurent les modifications issues de la révision 2021



2-4 Arrondissement de Vire

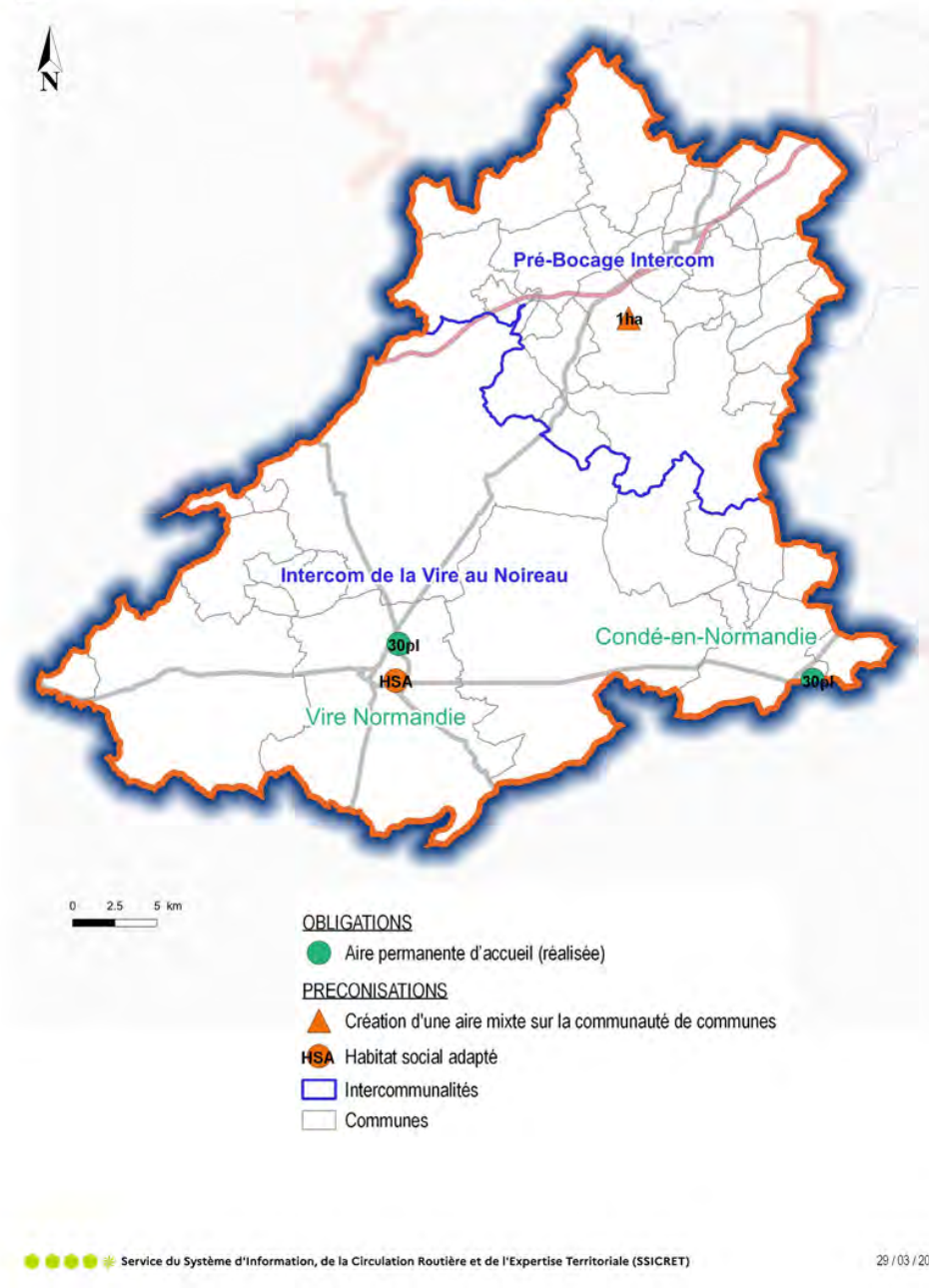
Obligations*				
Type d'aire	EPCI compétent	Aire à réaliser sur	Nombre de places/surface	au 1 ^{er} novembre 2017 aire réalisée sur
Aire permanente d'accueil	Intercom de la Vire au Noireau	Condé-en-Normandie	30 pl.	Condé-en-Normandie
		Vire-Normandie	30 pl.	Vire-Normandie

Obligation de création d'aire de grand passage sur Vire-Normandie supprimée lors de la révision de 2021.

Préconisations*				
Type d'aire	EPCI compétent	Aire à réaliser sur	Nombre de places/surface	au 1 ^{er} novembre 2017 aire réalisée sur
Aire mixte	CC Pré-Bocage Intercom	CC Pré-Bocage Intercom	1ha	--
<i>Habitat social adapté</i>	<i>Intercom de la Vire au Noireau</i>	<i>Vire-Normandie</i>	--	--

En grisé : Obligations/préconisations nouvelles ou modifiées par rapport au schéma de 2011.
En italique figurent les modifications issues de la révision 2021

*Cf. paragraphe 2.1 sur la définition des aires et les modalités de financement



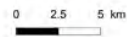
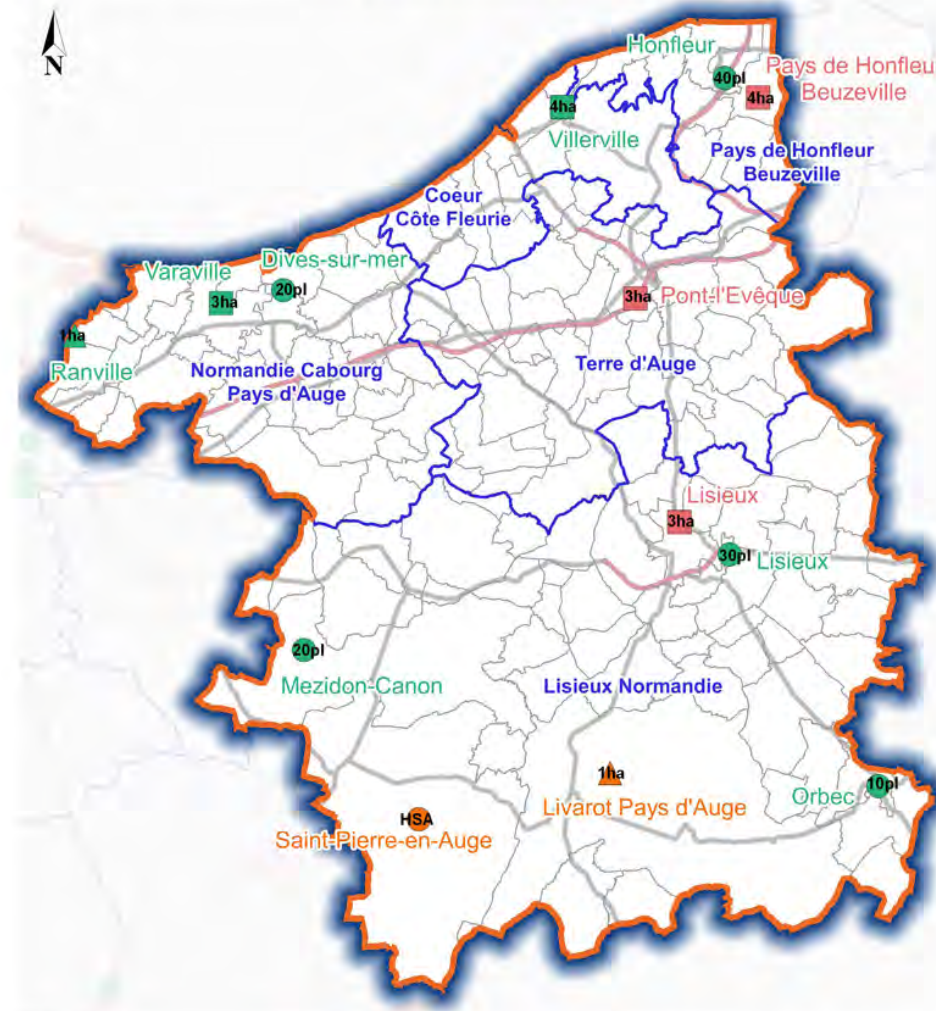
2-5 Arrondissement de Lisieux

Obligations*				
Type d'aire	EPCI compétent	Aire à réaliser sur	Nombre de places/surface	au 1 ^{er} novembre 2017 aire réalisée sur
Aires de grand passage	CC Pays de Honfleur-Beuzeville	CC Pays de Honfleur/Beuzeville	4 ha	--
	CC Cœur Côte Fleurie	CC Cœur Côte Fleurie	4 ha	Villerville
	CC Normandie Cabourg Pays d'Auge	Varaville/Cabourg	3 ha	--
	CC Lisieux Normandie	Lisieux ou commune proche	3 ha	--
	CC Terre d'Auge	Pont-l'Evêque ou commune proche	3 ha	--
Aires permanentes d'accueil	CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	20 pl.	Dives-sur-Mer
	CC Lisieux-Normandie	Mézidon-Canon	20 pl.	Mézidon-Canon
		Orbec	10 pl.	Orbec
		Lisieux	30 pl.	Lisieux
CC Pays de Honfleur-Beuzeville	CC Pays de Honfleur-Beuzeville	40 pl.	Honfleur	
Aire mixte	CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	Ranville	1 ha	Ranville (requalification de l'ancienne aire de grand passage)

Préconisations*				
Type d'aire	EPCI compétent	Aire à réaliser sur	Nombre de places/surface	au 1 ^{er} novembre 2017 aire réalisée sur
Aire mixte	CC Lisieux-Normandie	Livarot Pays d'Auge	1ha	--
<i>Habitat social adapté</i>	<i>CC Lisieux-Normandie</i>	<i>Saint Pierre en Auge</i>		-

En grisé : Obligations/préconisations nouvelles ou modifiées par rapport au schéma de 2011
En italique figurent les modifications issues de la révision 2021

*Cf. paragraphe 2.1 sur la définition des aires et les modalités de financement



OBLIGATIONS

- Aire de grands passages (réalisée)
- Aire permanente d'accueil (réalisée)
- ▲ Aire requalifiée en aire mixte
- Aire de grands passages à réaliser

PRECONISATIONS

- ▲ Création d'une aire mixte
- HSA** Habitat social adapté
- Intercommunalités
- Communes

Chapitre 3 - Fiches actions

3-1 Volet « accueil et habitat »

Identifier les besoins au moyen de missions de maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (mous).....	37
Réaliser des terrains familiaux locatifs publics.....	38
Réaliser des aires de grands passages et des aires mixtes.....	39
Réaliser des opérations d'habitat adapté ou modulable.....	40
Avoir la possibilité de mobiliser en cas d'urgence et sous réserve de nécessité un terrain optionnel.....	41

3-2 Volet « social »

Scolarisation.....	42
Santé.....	46
Insertion socio professionnelle.....	47
Gestion des aires d'accueil / logement.....	50
Accès aux droits.....	52

3-3 Volet « droits et obligations »

Mettre à jour et diffuser les documents « source ».....	53
Organiser la coordination des grands passages estivaux.....	54
Harmoniser la gestion des aires permanentes.....	55

Fiche action 1.1 Identifier les besoins au moyen de missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS)

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

- action n° 1.2 du présent schéma (terrain familial locatif)
- action n° 1.3 du présent schéma (habitat adapté)
- action n° 1.1 du PDALHPD (développer des solutions de logement hébergement adaptées aux ménages spécifiques)

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

Le diagnostic du schéma a mis en évidence sur certains territoires un besoin d'ancrage territorial, de plus en plus marqué de la part des gens du voyage. Ce phénomène, dont les causes sont multiples, touche certaines aires permanentes qui de ce fait ne peuvent plus remplir leur fonction initiale.

Cela se traduit également par des stationnements illicites de caravanes tout au long de l'année sur certains territoires (ex : Caen la Mer, Vire Normandie, Nord Pays d'Auge).

Face à cette situation, il convient de rechercher les solutions d'« habitat » pérennes et adaptées, en concertation avec les familles concernées, de manière à recueillir leur pleine adhésion.

La MOUS est un outil permettant de répondre à cette problématique.

Elle a pour objectif :

- de mener un diagnostic socio-économique approfondi des familles ;
- d'identifier précisément les besoins ;
- de définir de façon concertée un projet « habitat » adapté et compatible avec les ressources des familles ;
- d'accompagner le cas échéant les familles jusqu'à la mise en œuvre des solutions opérationnelles.

Précisions sur la mise en œuvre

La MOUS est confiée à un opérateur social mandaté par une collectivité maître d'ouvrage.

La MOUS fait l'objet d'un cahier des charges fixant le cadre précis de l'intervention.

Elle a vocation à déboucher sur des propositions opérationnelles de type terrain familial, habitat social adapté, voire pour certains logements, social de droit commun ou acquisition de terrain en pleine propriété.

Une des difficultés de la MOUS réside dans la gestion des attentes suscitées et dans la mise en œuvre rapide des solutions opérationnelles une fois les besoins identifiés.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	Etat (DDTM), Conseil départemental Collectivités maîtres d'ouvrage	Partenaires	CAF, associations
Moyens financiers à mobiliser	DDTM : Fonds National d'Aides à la Pierre (FNAP) Collectivités territoriales CD 14 Autres partenaires	Modalités	50 % maximum du coût HT de la prestation (conditions à la date de signature du schéma)
Territorialisation	Vire Normandie, Caen la Mer, Saint Pierre en Auge, (liste indicative)		

Indicateurs de suivi-évaluation

Nombre de MOUS engagées sur le département

Nombre de diagnostics réalisés

Nombre de projets mis en œuvre

Echéance

A partir de l'approbation du schéma et pendant toute sa durée

Fiche action 1.2 Réaliser des terrains familiaux locatifs publics

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

- action n° 1.1 du présent schéma (MOUS)
- action n° 1.1 du PDALHPD (développer des solutions de logement hébergement adaptées aux ménages spécifiques)

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

Le diagnostic du schéma a mis en évidence sur certains territoires, un besoin d'ancrage de plus en plus marqué de la part des gens du voyage (cf. fiche action 1.1). Des groupes familiaux peuvent exprimer le souhait de disposer d'un terrain équipé, qui leur serait propre et qu'ils pourraient occuper moyennant paiement d'une redevance.

L'outil adapté dans ce cas est le terrain familial locatif public. Sa mise en œuvre permettrait de mettre fin, d'une part à des situations de stationnement illicite, et d'autre part, de limiter la sur-occupation et améliorer le turn-over des aires permanentes.

Précisions sur la mise en œuvre

La réalisation d'un terrain familial peut être facilitée par l'étude des besoins, au niveau de la capacité d'accueil et de la localisation (cf. fiche sédentarisation et MOUS).

Les conditions de réalisation de ces terrains sont précisés dans la circulaire interministérielle du 17 décembre 2003.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	Etat (DDTM, DDCS) Conseil départemental Collectivités maîtres d'ouvrage	Partenaires	CAF, associations
Moyens financiers à mobiliser	DDTM : BOP 135 DDCS Collectivités territoriales CD 14 Autres partenaires	Modalités	70 % d'une dépense plafonnée de 15 245 € par place, soit une subvention maximum de 10 671 € par place (conditions à la date de signature du schéma)
Territorialisation	Blainville sur Orne, Douvres la Délivrande		

Indicateurs de suivi-évaluation

Nombre de terrains locatifs réalisés
Nombre de places proposées

Echéance

A partir de 2018 et pendant toute la durée du schéma

Fiche action 1.3 Réaliser des aires de grands passages et des aires mixtes

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

Le diagnostic du schéma a mis en évidence sur certains territoires, un besoin complémentaire d'aires de grands passages et un besoin de terrains de dimensions plus réduites, permettant l'accueil de familles hippomobiles ou voyageant en caravane.

Précisions sur la mise en œuvre

Une aire de grand passage doit disposer de conditions d'accès satisfaisantes, prendre en compte la sécurité routière, offrir une bonne portabilité du terrain, veiller à ne pas être exposée à des nuisances, risques et dangers, prendre en compte les enjeux environnementaux et permettre un raccordement à un point d'eau.

L'aire mixte, doit satisfaire aux mêmes exigences, mais sur un terrain plus modeste (1 ha) et être scindée en 2.
1/3 sur sol stabilisé et 2/3 en herbage.»

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	Etat (DDTM, DDCS) Conseil départemental du Calvados Collectivités	Partenaires	SOLIHA Préfecture / Sous-préfectures
Moyens financiers à mobiliser	Possibilité contrats de ruralité SDEC et CAF pour l'électricité	Modalités	
Territorialisation	Cf. cartographie figurant schéma		

Indicateurs de suivi-évaluation

Nombre de terrains réalisés par rapport aux obligations et préconisations figurant au schéma.

Echéance

Pendant toute la durée du schéma

Fiche action 1.4 Réaliser des opérations d'habitat adapté ou modulable

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

- action n° 1.1 du présent schéma (MOUS)
- action n° 1.1 du PDALHPD (développer des solutions de logement hébergement adaptées aux ménages spécifiques)

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

Le diagnostic du schéma a mis en évidence sur certains territoires, un besoin d'ancrage de plus en plus marqué de la part des gens du voyage (cf fiche action 1.1). Des groupes familiaux peuvent exprimer le souhait de disposer d'une forme d'habitat locatif, tenant compte de leur mode de vie. Ces programmes consistent à associer un habitat en caravane avec une construction de type locatif social « en dur » comprenant une pièce de vie, une cuisine, et des sanitaires, ou à rechercher des solutions alternatives d'habitat modulable. Leur mise en œuvre vise à solutionner des situations de sédentarisation constatées, notamment sur les aires permanentes.

Précisions sur la mise en œuvre

La réalisation d'un habitat adapté ou modulable suppose une étape préalable d'identification précise des besoins, au niveau des caractéristiques du « produit » proposé, de l'accompagnement social, et de la localisation (cf. fiche MOUS). Elle suppose également un accompagnement des familles pendant la phase de finalisation du projet.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	Etat (DDTM, DDCS) Conseil départemental Collectivités maîtres d'ouvrage	Partenaires	Bailleurs sociaux, services sociaux, CAF, associations...
Moyens financiers à mobiliser	DDTM : Fonds national d'aides à la pierre (FNAP) DDCS Collectivités territoriales Bailleurs sociaux CD 14 Autres partenaires	Modalités	Financement de type PLAi et PLAi adaptés Prêts de la Caisse des Dépôts et consignations
Territorialisation	Vire Normandie, Caen la mer suivant résultats des MOUS et sous réserve de faisabilité (liste indicative)		

Indicateurs de suivi-évaluation

Nombre d'opérations réalisées
Nombre de logements adaptés livrés
Nombre de personnes logées.

Echéance

A partir de 2018-2019 et pendant toute la durée du schéma

Fiche action 1.5 Avoir la possibilité de mobiliser en cas d'urgence et sous réserve de nécessité un terrain optionnel

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

Il peut être nécessaire de disposer temporairement d'un terrain sommaire, permettant de répondre à une urgence particulière.

Deux cas de figure peuvent classiquement se présenter :

- un engorgement ponctuel de terrains de grand passage, le plus souvent en période estivale ;
- un afflux de familles, lié à une hospitalisation (ex : CHU de Caen).

L'objectif de cette action est de prévenir les situations de crise, en identifiant au préalable des terrains adaptés susceptibles d'être mobilisés en tant que de besoin.

Précisions sur la mise en œuvre

Si la problématique des hospitalisations est propre à Caen la mer, la gestion des grands groupes se rencontre dans une partie assez large du département.

L'équipement de ces terrains n'est pas véritablement normé.

Ils doivent être faciles d'accès, d'une configuration adaptée, disposer d'un point d'eau et de collecte des déchets et permettre un branchement électrique temporaire.

S'agissant des terrains optionnels « hospitalisations », il est préconisé que leur accès soit sécurisé, limité dans le temps et réservé aux gens du voyage, munis de justificatifs médicaux.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	Etat (DDTM) collectivités Conseil départemental du Calvados	Partenaires	Soliha Préfecture / Sous Préfectures
Moyens financiers à mobiliser	SDEC, CAF	Modalités	
Territorialisation			

Indicateurs de suivi-évaluation

Se référer au chapitre 4 du présent document.
Évaluation en continu, en fonction du déroulement des passages.

Echéance

Pendant toute la durée du schéma

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

Les modalités de scolarisation des Enfants de Familles Itinérantes et de Voyageurs (EFIV) ne sont pas coordonnées au niveau du département :

- Piloter les dispositifs ;
- Concevoir et mettre en œuvre des formations et un accompagnement.

Objectifs

Accompagnement des équipes pédagogiques dans l'accueil et la scolarisation des EFIV.

Précisions sur la mise en œuvre

- Contribuer à la définition de la politique départementale relative à la scolarisation des EFIV et au suivi du volet scolarisation du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage.
- Faciliter l'inscription des jeunes soumis à l'obligation scolaire.
- Aider les équipes à veiller à la tenue des dossiers scolaires, au suivi des élèves.
- Contribuer à la formation des enseignants impliqués dans la scolarisation des EFIV.
- Assurer la diffusion de ressources et d'outils sur les langues et cultures des EFIV aux écoles.
- Renseigner un tableau de bord départemental et produire un rapport d'activité en fin d'année scolaire.
- Participer aux enquêtes.
- Établir en venant à leur rencontre sur leur lieu de vie, des relations de confiance avec les gens du voyage.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	DSDEN Coordination SOLIHA	Partenaires	Collectivités Associations relais scolaires Gestionnaires aires d'accueil
Moyens financiers à mobiliser		Modalités	
Territorialisation	Département du Calvados		

Indicateurs de suivi-évaluation

Echéance

Nouvelle action

Axe 2 - Volet « social »

Thématique A - Scolarisation

Fiche action 2 A 2 Suivi des élèves dans les écoles primaires accueillant des enfants du voyage

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

10 % environ des écoles du département sont concernées par l'accueil des enfants du voyage et sollicitent un enseignant supplémentaire dans l'école sur un projet pédagogique précis lors d'une inscription importante d'élèves, sur une période.

Objectifs

Suivre les élèves dans le temps de l'année scolaire afin de mesurer et d'anticiper les flux quand ils sont réguliers.
Réduire les déscolarisations lors des arrivées et des départs.

Précisions sur la mise en œuvre

- Construction d'un tableau de bord et d'une cartographie précisant les noms des écoles dans lesquelles l'accueil est le plus significatif ainsi que les périodes sur lesquelles il s'exerce.
- Suivi des situations sur le terrain par le coordinateur EFIV (accompagnement, formation, aide directe en classe).
- Mise en œuvre des actions d'aide relevant du droit commun en faveur des élèves accueillis.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	IA-DASEN Coordination SOLIHA	Partenaires	Collectivités Associations relais scolaires Gestionnaires aires d'accueil
Moyens financiers à mobiliser		Modalités	
Territorialisation	Département du Calvados		

Indicateurs de suivi-évaluation

Echéance

Action reconduite

Axe 2 - Volet « social »

Thématique A - Scolarisation

Fiche action 2 A 3 Mise en place d'un groupe départemental de suivi de la scolarisation des EFIV

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Constat et description de l'action

Constats

Le travail avec les partenaires est à stimuler et préciser. Les dispositifs doivent être pilotés et accompagnés.

Objectifs

Créer les conditions et/ou faciliter l'accès à un accompagnement scolaire, à l'échelle du département, pour les enfants du Voyage confrontés à des difficultés d'apprentissage et d'intégration.

Précisions sur la mise en œuvre

- Pilotage des actions mises en œuvre.
- Organisation des actions d'accompagnement et de formation des enseignants.
- Collaboration avec les partenaires concernés par la scolarisation des EFIV (collectivités territoriales, associations et, en particulier, SOLIHA...).

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	DSDEN Coordination SOLIHA	Partenaires	Collectivités Associations relais scolaires Gestionnaires aires d'accueil
Moyens financiers à mobiliser		Modalités	
Territorialisation	Département du Calvados		

Indicateurs de suivi-évaluation

Echéance

Nouvelle action

Axe 2 - Volet « social »

Thématique A - Scolarisation

Fiche action 2 A 4 Le dispositif Guillaume de Normandie

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

Dans le cadre du schéma départemental, les enfants du voyage inscrits au CNED peuvent bénéficier des infrastructures et des activités du collège et le cas échéant d'un accompagnement adapté.

Objectifs

Proposer un accompagnement scolaire aux élèves inscrits au CNED au sein de l'établissement Guillaume de Normandie avec un enseignant attitré.

Précisions sur la mise en œuvre

- Une convention définit les modalités administratives, pédagogiques, techniques et financières de l'accueil au sein du collège.
- Le dispositif semble efficace dans la mesure où il permet aux jeunes, n'ayant pas été scolarisés ou très peu, de reprendre contact avec l'institution scolaire, d'acquérir des compétences en lecture, expression écrite et orale et en mathématiques. Il est bien accepté par les jeunes qui y participent.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	DSDEN	Partenaires	Principal du collège Guillaume de Normandie / CASNAV / les associations
Moyens financiers à mobiliser		Modalités	
Territorialisation	Département du Calvados		

Indicateurs de suivi-évaluation

Ce dispositif sera réévalué durant la durée du schéma.

Echéance

Sur la durée du schéma

Axe 2 - Volet « social »

Thématique B - Santé

Fiche action 2 B 1 Parcours santé tout au long du schéma Accès à la santé (prévention et soins)

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

- Mettre en cohérence les différents plans et schémas (Plan de lutte contre la pauvreté, PDALHPD, Schéma de domiciliation, Plan régional de santé...)

Constat et description de l'action

Constats

Les gens du voyage ont une espérance de vie 15 ans, inférieure à la population générale. Marie José DUPONT dans son mémoire « Accompagnement à la santé des gens du voyage » (diplôme universitaire chargé de projet en éducation pour la santé, promotion 2012/2014 CAEN) déclare « Ils souffrent de pathologies identifiées chez les gens en situation de précarité et notamment d'un mauvais Etat nutritionnel. Les freins d'ordre culturel et notamment leurs représentations quant à certaines maladies telles que le cancer et les maladies mentales, empêchent une bonne prise en charge. Dans un premier constat, on ne peut pas les considérer en bonne santé au sens de l'OMS. » C'est un constat général suite en différentes études menées par les CPAM ou les associations en lien avec les voyageurs en France. Il existe plusieurs freins à leur suivi en termes de santé :

- Méconnaissance du dispositif de santé ou une sur utilisation des services en urgence
- Manque d'autonomie (illettrisme, manque de mobilité...) la précarité (environnement de vie, conditions socio-économiques et activités professionnelles),- l'illettrisme et la méconnaissance des dispositifs existants,
- Un déficit d'accès aux services de santé (notamment aux droits CMU-CMUC-ACS), aux soins et à prévention (notamment aux programmes de dépistage et de prévention du cancer), un déficit d'intercompréhension avec les professionnels de santé du réseau local et de connaissance réciproque
- des obstacles environnementaux
- des complications administratives
- des aspects de discrimination

Objectifs : mise en œuvre d'une médiation sanitaire

La médiation sanitaire permettra un Etat des lieux des besoins et des actions existantes avec la projection d'un programme d'actions pluriannuel

Précisions sur la mise en œuvre

Depuis le 3 octobre 2016, l'ARS soutient un poste à 80 % de médiation sanitaire en complémentarité du centre social financé par la CAF

Objectif général de l'action :

Améliorer l'accès à la santé globale des Gens du voyage dont plusieurs études montrent leur situation d'inégalité dans l'accès aux soins et à la prévention avec des conséquences sévères en termes de pathologies et espérance de vie.

Objectifs opérationnels quantifiés :

1. Développer les connaissances et capacités des Gens du voyage pour un accès autonome aux soins et à la prévention dans les services de santé de droit commun
2. Mobiliser les acteurs de santé, favoriser leur mise en réseau et contribuer à une meilleure connaissance du public ciblé pour améliorer leur accueil et leur suivi au sein des structures
3. Réduire les risques sanitaires liés à l'environnement physique et à l'environnement de travail des personnes et améliorer l'information des habitants.
4. Travailler en transversalité avec les autres professionnels du centre social itinérant.

Les axes repérés par les professionnels de la santé et du social et qui demanderaient à être travaillés :

- la nutrition
- l'information sur la contraception
- les maladies cardiovasculaires et métaboliques ;
- les risques sanitaires liés à l'environnement de travail
- l'usage du médicament ;
- les questions de santé mentale ;
- les addictions ;
- les questions consanguinité.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	ARS/DD14 Coordination SOLIHA	Partenaires	IRSA /Enseignant pour les hippomobiles, Ecole Notre Dame, Carentan / Conseil départemental du Calvados / CPAM du Calvados / DRJSCS / MDA14 / Coordination régionale des PASS / ville de CAEN / Caen la Mer / Représentant des voyageurs d'Action Grand Passage /ASET-Normandie PMI
Moyens financiers à mobiliser	1 ETP par convention pluriannuelle (2017-2019) par l'ARS auprès de la fédération SOLIHA	Modalités	à évaluer pour une éventuelle COM 2017/2019.
Territorialisation	Département du Calvados		

Indicateurs de suivi-évaluation

Définition d'un Etat des lieux de l'existant et des besoins :

- nbre de personnes rencontrées dans le cadre du diagnostic (voyageurs, professionnels de santé...),
- nbre de personnes accompagnées sur le plan de la santé (nbre de femmes, d'hommes, d'enfants, classes d'âges,...),
- nombre de partenaires impliqués.
- et indicateurs du programme national de médiation sanitaire

Echéance

Sur la durée du schéma

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

Les politiques d'insertion (le RSA en particulier) sont complexes à comprendre notamment pour les familles mobiles et peu habituées à l'écrit.

Le département est réparti en 11 circonscriptions d'actions sociales qui constituent ses territoires d'intervention.

Localement, les équipes du département sont parfois confrontées à des difficultés d'accompagnement des gens du voyage qui peinent à s'inscrire dans les procédures de droit commun.

Sur les années à venir, l'objectif sera d'améliorer les réponses apportées en travaillant notamment sur la connaissance de ce public, sur son accueil et le renforcement des liens avec les dispositifs existants.

Précisions sur la mise en œuvre

Organisation de réunions à destination des équipes du Département et des partenaires du secteur social sur la thématique des Gens du voyage.

Les modalités précises de mise en œuvre d'actions d'information et/ou de groupes de travail collaboratifs seront déterminées en fonction des échanges qui auront lieu dans le cadre de l'élaboration du prochain Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2018-2022.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	Conseil départemental La coordination SOLIHA	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> Etat (DDCS) Carif-Oref de Normandie (Illettrisme) la CAF les associations les collectivités locales ...
Moyens financiers à mobiliser	Conseil départemental, CAF	Modalités	
Territorialisation	Département du Calvados		

Indicateurs de suivi-évaluation

- Nombre de réunions d'information
- Nombre de réunions d'échanges

Echéance

2017-2022

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

Le Conseil départemental accompagne les travailleurs indépendants du calvados s'inscrivant dans le dispositif RSA. Parmi ces travailleurs indépendants figurent des membres de la communauté des Gens du voyage. Ceux-ci peuvent bénéficier d'un accompagnement renforcé dans le cadre de leur contrat d'engagement réciproque.

L'objectif général de cette action est de renforcer la viabilité des activités indépendantes.

Précisions sur la mise en œuvre

Le conseil départemental accompagne les personnes dans la gestion de leurs activités.

Cet accompagnement a notamment pour objectif d'améliorer le chiffre d'affaires de ces travailleurs indépendants.

Un accompagnement de 18 mois, renouvelable 1 fois, est proposé à chaque travailleur indépendant. Chaque personne est rencontrée 3 à 4 fois par an et peut solliciter l'accompagnateur quand il le souhaite. Cet accompagnement a pour but de rendre viable l'activité du travailleur indépendant, mais aussi de l'accompagner au niveau administratif tant au niveau de son activité qu'au niveau de l'accès à ses droits (Recueil des pièces en lien avec le département pour ses droits RSA, liens avec les circonscriptions d'action sociale concernant les accès aux droits en matière de santé, de PMI,...)

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	Conseil départemental AIFCC (jusqu'en 2018)	Partenaires	• Associations
Moyens financiers à mobiliser	Conseil départemental	Modalités	
Territorialisation	Département du Calvados		

Indicateurs de suivi-évaluation

Nombre d'actions réalisées

Echéance

2017-2022

Axe 2 - Volet « social »

Thématique C - Insertion socio professionnelle

Fiche action 2 C 3 Favoriser l'insertion professionnelle des gens du voyage dans le cadre des dispositifs existants

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

Le conseil départemental, en tant que chef de file de l'insertion, pilote le Plan Départemental d'Insertion et Pacte Territorial d'Insertion (PDI-PTI).

Dans ce cadre, des travaux communs et des passerelles entre dispositifs permettent de proposer aujourd'hui aux personnes accompagnées, des parcours cohérents et adaptés aux problématiques et spécificités des publics.

Le futur PDI-PTI 2018-2022 permettra de se réinterroger sur l'accompagnement spécifique de ces publics avec tous les acteurs de l'Insertion.

Précisions sur la mise en œuvre

- Informer les gens du voyage sur leurs droits et leurs obligations (RSA - déclaration de revenus- déclaration RSI pour les travailleurs indépendants...)
- Proposer un parcours professionnel en adéquation avec leurs compétences et leur mode de vie (travailleur saisonnier ou travailleur indépendant...)
- Établir des passerelles vers le droit commun, vers le secteur économique et les organismes de formation pour favoriser l'emploi salarié.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	Conseil départemental Coordination SOLIHA	Partenaires	Partenaires du PTI DIRECCTE
Moyens financiers à mobiliser	Collectivités	Modalités	
Territorialisation	Département du Calvados		

Indicateurs de suivi-évaluation

Echéance

2017-2022

Axe 2 - Volet « social »

Thématique D - Gestion des aires d'accueil / logement

Fiche action 2 D 1 Projet social sur les aires d'accueil

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Scolarisation - Insertion Socio économique – Illettrisme...

Constat et description de l'action

Constats

Peu d'aires d'accueil bénéficiant de l'aide à la gestion ont mis en œuvre des actions à caractère social telles que mentionnées aux articles 1 et 6 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage à savoir : Rappel des textes :

- Le schéma départemental « définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil ». (Article 1 de la loi du 5 juillet 2000)
- « Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées à l'article 1^{er} dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental » (Article 6 de la loi du 5 juillet 2000)

L'accueil des gens du voyage ne doit pas seulement offrir des conditions de stationnement et d'installation satisfaisantes, il doit également **permettre aux familles d'avoir accès aux services publics et privés, au travail, à l'enseignement, aux prestations sociales...**

Objectifs

Inciter les collectivités à se doter d'un volet relatif aux actions socio-éducatives qui sera progressivement intégré dans la convention d'aide à la gestion et d'un référent politique et/ou technique pour la coordination du projet social.

Précisions sur la mise en œuvre

Par une démarche d'information (réunions) et d'accompagnement à la mise en œuvre si besoin

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	DDCS Coordination SOLIHA	Partenaires	Les collectivités DSDEN / Conseil départemental / Carif-Oref de Normandie
Moyens financiers à mobiliser		Modalités	
Territorialisation	Département du Calvados		

Indicateurs de suivi-évaluation

- Nombre de réunions d'information
- Nombre de conventions d'aide à la gestion intégrant un projet social

Echéance

2017-2022

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

Les gens du voyage qui ne disposent pas d'un domicile ou d'une résidence fixe peuvent se faire domicilier auprès de la commune de leur choix à condition de justifier d'un lien avec la commune.

Les acteurs de terrain connaissent mal la procédure de domiciliation.

Il existe un schéma départemental de la domiciliation, adopté en décembre 2015 et qui est en cours de réactualisation.

Lien d'accès aux informations relatives à la simplification des procédures de domiciliation et au schéma de domiciliation 2015 :

<http://www.calvados.gouv.fr/simplification-des-procedures-de-domiciliation-a6864.html>

Précisions sur la mise en œuvre

Mise à jour du schéma de domiciliation prévu pour la fin de l'année 2017.

Information et diffusion de ce schéma auprès des partenaires institutionnels et des communes (CCAS, CIAS, CAF, CPAM...).

Réalisation d'une plaquette d'information à l'intention des collectivités.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	Etat (DDCS) Collectivités locales Coordination SOLIHA	Partenaires	Préfecture et Sous-préfectures
Moyens financiers à mobiliser		Modalités	
Territorialisation	Département du Calvados		

Indicateurs de suivi-évaluation

- Date de mise en ligne et d'actualisation du schéma de domiciliation
- Date de diffusion aux collectivités

Echéance

Mise à jour du schéma de domiciliation et diffusion aux collectivités prévues pour fin 2017

Axe 2 - Volet « social »

Thématique E - Accès aux droits

Fiche action 2 E 2 Lutte contre l'illettrisme / mobilisation du Carif-Oref de Normandie et de ses ressources

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Insertion socioprofessionnelle /Scolarisation / Santé / ...

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

Les gens du voyage souffrent de multiples difficultés, entravant leur insertion géographique, sociale et professionnelle. L'illettrisme est au centre de toutes les thématiques du volet social les concernant : il est un frein, il engendre isolement social et perte de confiance en soi.

En Normandie, l'Etat et la Région ont confié au **Crefor (à Rouen)** et à **l'Errefom (à Caen)** les missions d'information, d'animation et de professionnalisation dans le champ de l'emploi-formation-orientation. L'un des domaines de leur expertise est la prévention et la lutte contre l'illettrisme.

Dans le cadre de la réunification normande les deux structures travaillent à la fusion de leurs services, prévue en janvier 2018 sous l'appellation Carif-Oref de Normandie.

Objectifs

Mobiliser cet organisme et ses ressources dans tous les champs du volet social lié au schéma d'accueil des gens du voyage
Établir un recensement de leurs actions à destination de ce public.

Précisions sur la mise en œuvre

Mise en relation avec les pilotes des différents groupes de travail pour participation aux réunions thématiques.
Entretien du partenariat.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	DDCS Coordination SOLIHA	Partenaires	<ul style="list-style-type: none">• Carif-Oref de Normandie• Conseil départemental/Education Nationale/ARS/les associations...
Moyens financiers à mobiliser		Modalités	
Territorialisation	Département du Calvados		

Indicateurs de suivi-évaluation

- Nombre de sollicitation à participer aux réunions
- Nombre de participations
- Production du recensement

Echéance

Sur la durée du schéma

Fiche action 3 1 Mettre à jour et diffuser les documents « source »

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

On observe une mauvaise connaissance par les acteurs des documents utiles, or il existe deux documents « source » dans le Calvados :

- le vademecum à l'attention des élus
- le bréviaire Soliha

Ces outils n'existent pas en support informatique et ne sont pas adaptés à une diffusion grand public

L'objectif est de rendre accessible facilement ces informations pour les élus, forces de l'ordre, propriétaires privés, gens du voyage

Précisions sur la mise en œuvre

Sous-action 1 : Mettre à jour

- Mise à jour réglementaire
 - Création de nouvelles fiches
1. rôle des acteurs (Soliha, préfecture, forces de l'ordre, mairies)
 2. droits et devoirs des gens du voyage et des collectivités
 3. conseils pour sécuriser un terrain
 4. arrêtés municipaux type

Sous action 2 : diffuser

1. mettre en ligne les documents sur sites internet (Soliha, préfecture, CD) y compris le nouveau schéma départemental
2. relayer sur les réseaux sociaux (facebook)
3. diffuser aux collectivités territoriales et aux forces de l'ordre
4. faire une information lors du congrès annuel de l'Union amicale des maires

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	Préfecture Coordination SOLIHA	Partenaires	DDTM Conseil départemental CAF
Moyens financiers à mobiliser	Frais liés aux impressions	Modalités	
Territorialisation	Ensemble du département		

Indicateurs de suivi-évaluation

- Nombre de nouvelles fiches réalisées
- Dates de mises en ligne et d'actualisation
- Date de diffusion aux collectivités et forces de l'ordre
- Date de communication en congrès de l'UAMC

Echéance

Pour le vademecum : d'ici fin 2017
Pour le bréviaire : d'ici fin 2018

Fiche action 3 2 Organiser la coordination des grands passages estivaux

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

Le Calvados est confronté chaque été à des difficultés à gérer des stationnements de groupes importants non annoncés et hors site. Ce constat implique la nécessité de mieux anticiper ces grands passages en amont.

Précisions sur la mise en œuvre

En amont

- suivre la création d'aires de grand passage par les EPCI concernés
- organiser un calendrier prévisionnel des grands passages
- mettre en relation pasteurs et élus
- informer les élus par arrondissement

En amont et pendant :

- identifier des terrains optionnels en cas d'engorgement des aires de grand passage ou d'arrivées non prévues
- favoriser une coordination avec les départements limitrophes

Pendant :

- organiser une réunion hebdomadaire en préfecture pour suivre les mouvements et anticiper les difficultés
- assurer une médiation constante entre les missions et les propriétaires de terrain

Après

- organiser un retour d'expérience de la saison estivale

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	Préfecture Coordination SOLIHA	Partenaires	Sous-préfectures DDTM Conseil départemental AGP (et autres) Collectivités Chambre d'agriculture Préfecture de région / préfectures
Moyens financiers à mobiliser	Néant	Modalités	
Territorialisation	Secteurs du département concernés par les grands passages		

Indicateurs de suivi-évaluation

Indicateurs prévus au bilan annuel réalisé par Soliha (nombre de médiations réalisées, nombre de caravanes concernées, nombre de procédures engagées...)

Echéance

Mise en œuvre dès 2017 et pendant toute la durée du schéma sur la saison estivale (juin à sept)

Fiche action 3.3 Harmoniser la gestion des aires permanentes

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Constat et description de l'action

Constats et objectifs

On constate une grande disparité de situations entre les différentes aires d'accueil existantes dans le Calvados (taux d'occupation, tarification, modalités de gestion...).

Précisions sur la mise en œuvre

Élaborer un règlement intérieur type :

- tarifs pratiqués
- règles de salubrité
- durée de séjour
- graduation des sanctions

Prévoir une réunion par arrondissement pour l'adapter localement.

Réflexion à mener en lien avec la question de la sédentarisation de groupes familiaux

Réalisation d'un livret d'accueil à l'échelle départementale

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s)	Coordination SOLIHA DDCS Préfecture	Partenaires	EPCI disposant d'aires permanentes Sous-préfectures Conseil départemental DDTM
Moyens financiers à mobiliser	Néant	Modalités	
Territorialisation	EPCI disposant d'aires permanentes		

Indicateurs de suivi-évaluation

Règlement intérieur type réalisé
Livret d'accueil réalisé

Echéance

Harmonisation à mettre en œuvre durant toute la période de validité du nouveau schéma

Chapitre 4 - Modalités d'évaluation en continu du schéma

Le présent schéma fera l'objet d'une évaluation régulière au travers notamment des bilans qui seront présentés chaque année à la commission consultative des gens du voyage.

Cette évaluation portera d'une part, sur l'Etat d'avancement des différentes fiches actions et d'autre part, sur la mise en œuvre des obligations ou préconisations en matière de terrains d'accueil.

Des critères seront identifiés pour suivre l'accueil et les devoirs des gens du voyage.

Cette évaluation pourra donner lieu selon les cas, à des mises à jour ou à des correctifs et sera l'occasion :

- de prendre en considération les évolutions du contexte législatif et réglementaire,
- d'actualiser les besoins identifiés, notamment en matière de terrains familiaux locatifs ou d'habitat adapté, suite aux conclusions des différentes MOUS engagées,
- de prendre en compte, le cas échéant, les évolutions de périmètre administratif (fusions de communes ou d'EPCI) et/ou de population (franchissement du seuil des 5 000 h),
- de mesurer les impacts suite à l'arrivée de grands groupes, tant sur l'aspect organisationnel que sur le plan des relations gens du voyage/ riverains,
- de partager annuellement les enseignements lors des grands passages.

Annexes

Annexe 1 : Textes et documents de référence

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Décret 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000

Circulaire UHC/IUH1/26 n°2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Articles 27 et 28 de la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Décret 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage

Décret du 30 décembre 2014 relatif à l'aide aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage

Arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-1, R. 851-2 et R. 851-6 du code de la sécurité sociale

Décret n° 2015-563 du 20 mai 2015 relatif à la Commission nationale consultative des gens du voyage

Loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Loi 2017-87 du 27 janvier 2017 relative et l'égalité et la citoyenneté

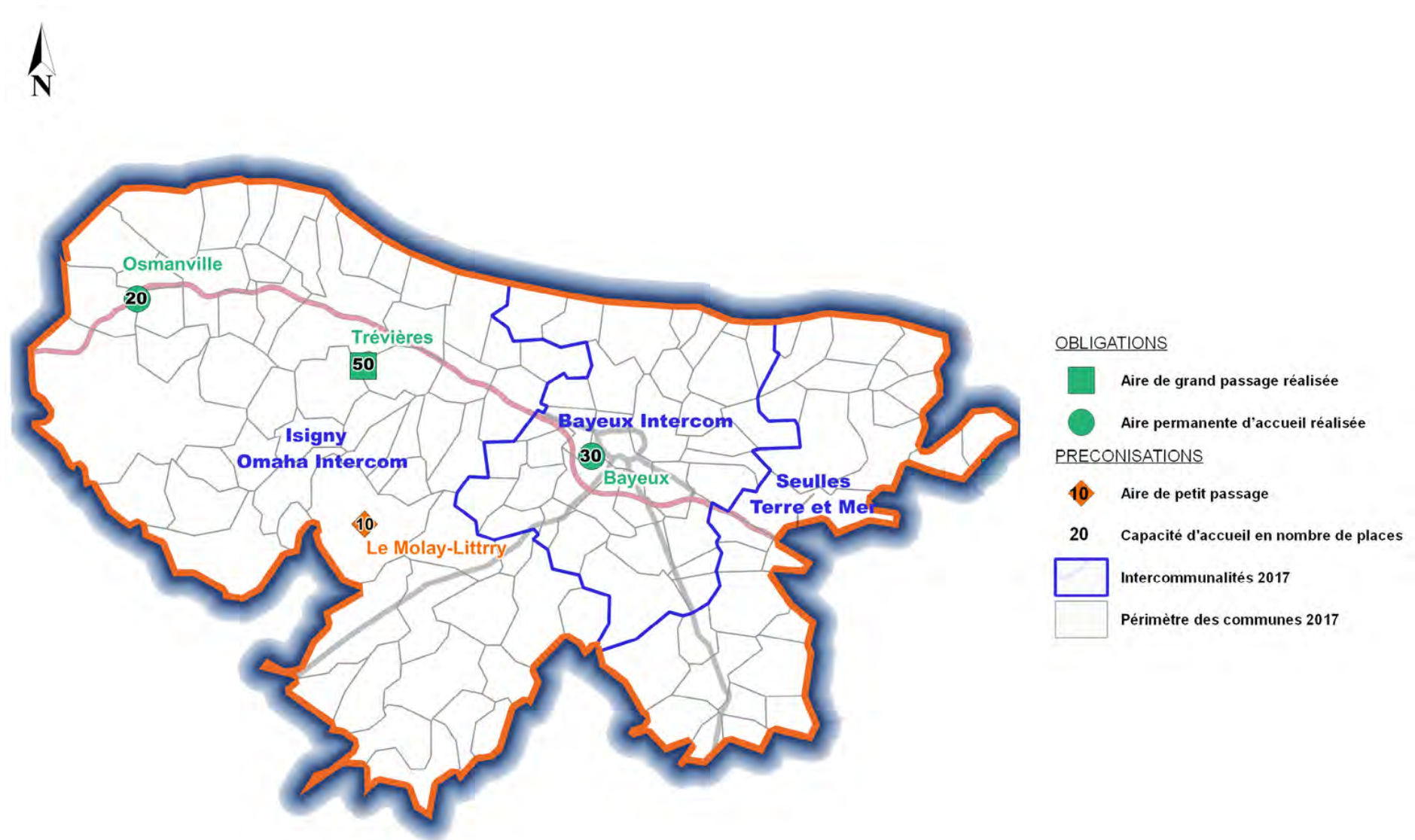
Décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Articles L2321-2 et L2334-2 du Code général des collectivités territoriales

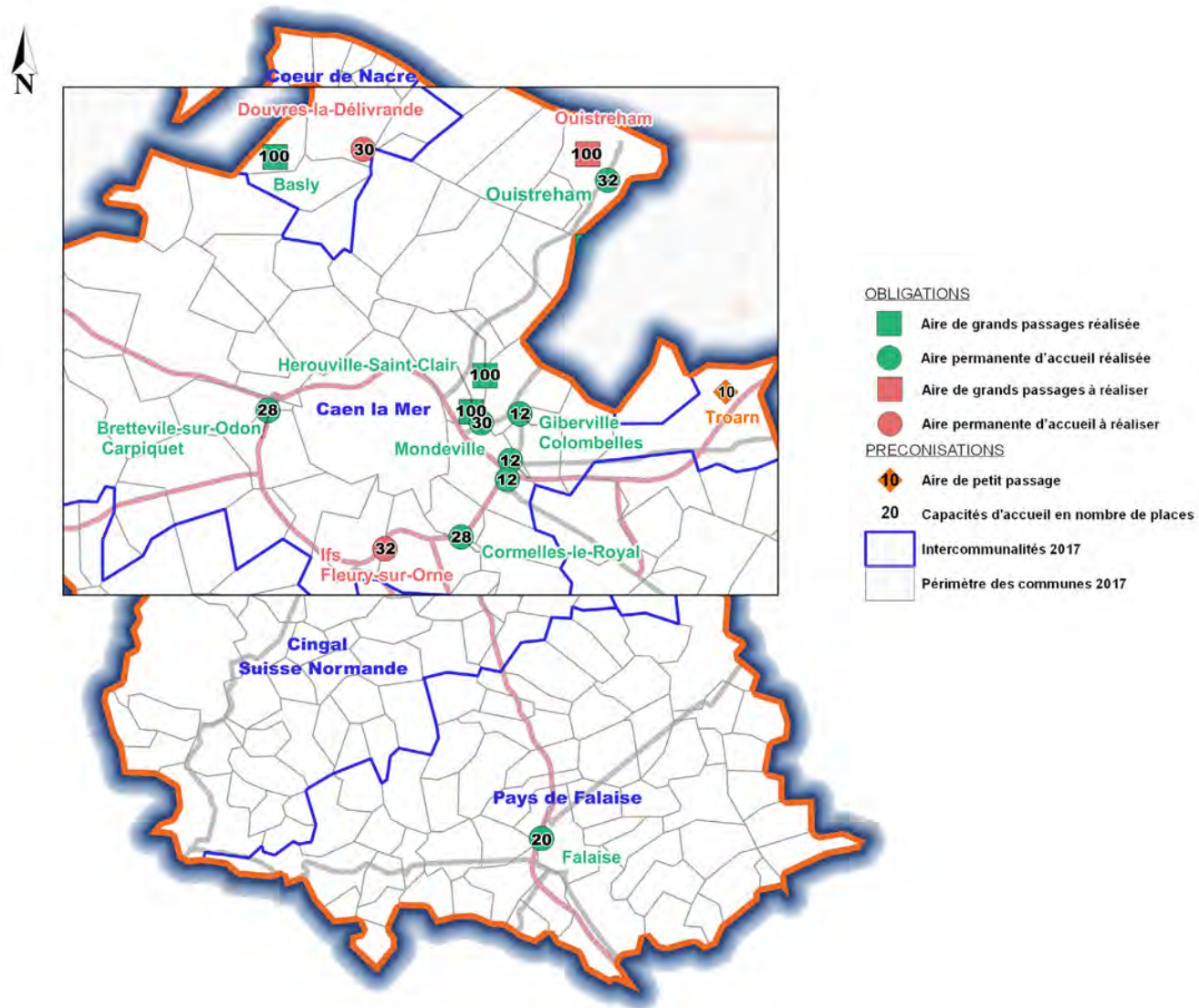
Décret du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017

Annexe 2 : Etat d'avancement au 1^{er} janvier 2017

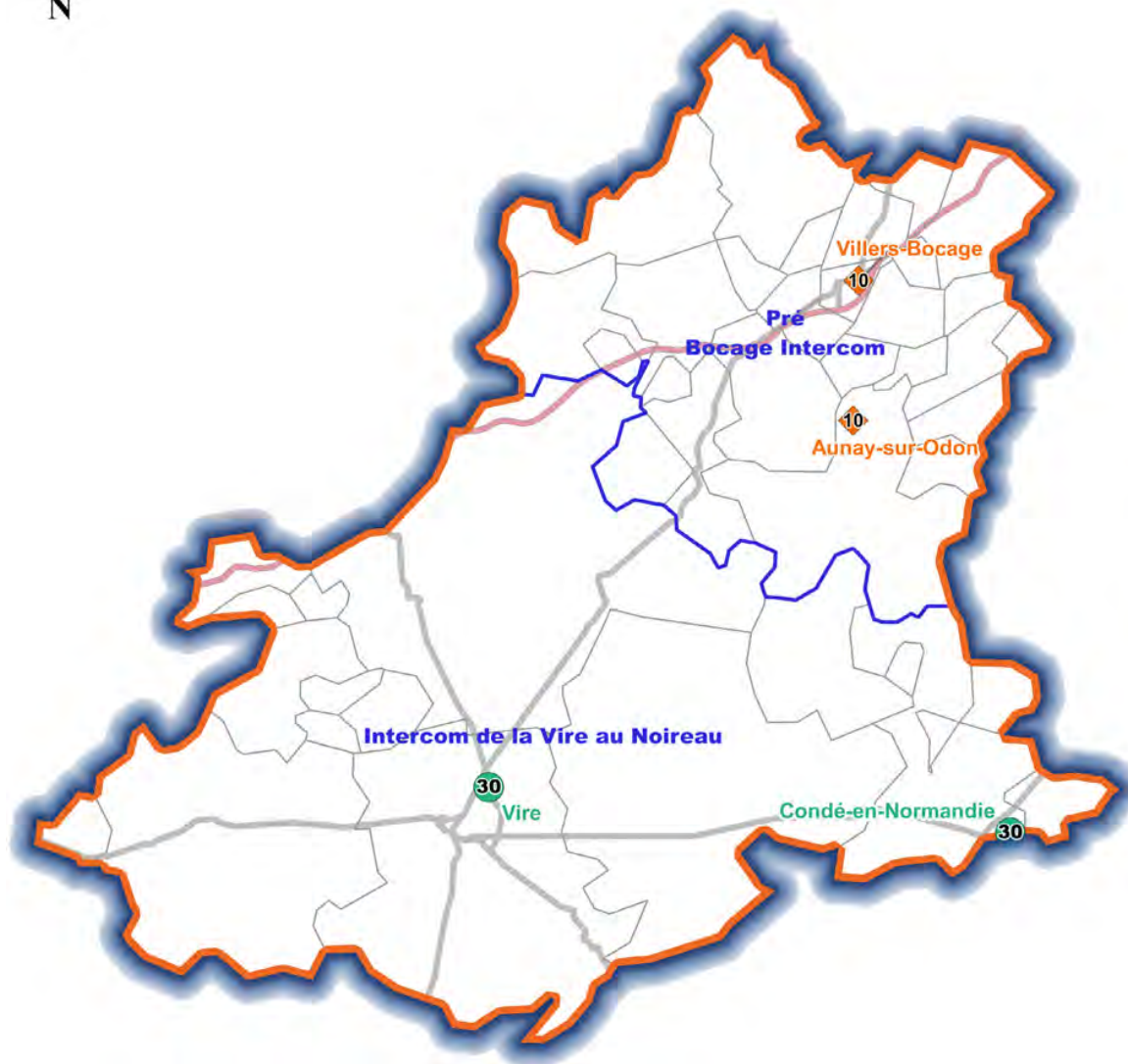
Arrondissement de Bayeux



Arrondissement de Caen



Arrondissement de Vire



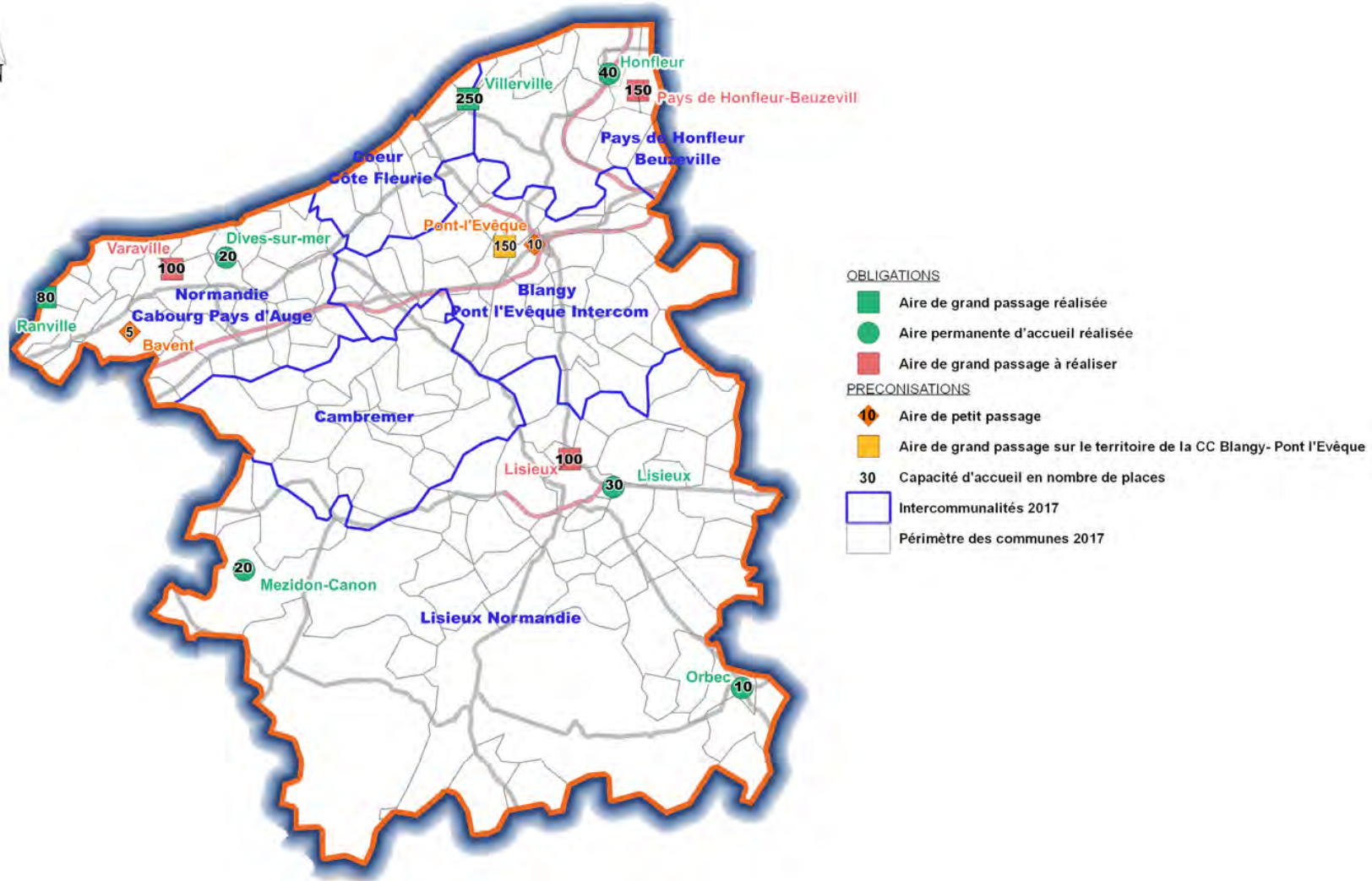
OBLIGATIONS

- Aire de grand passage réalisée
- Aire permanente d'accueil réalisée

PRECONISATIONS

- Aire petit passage
- 20 Capacité d'accueil en nombre de places
- Intercommunalités 2017
- Périmètre des communes 2017

Arrondissement de Lisieux



Annexe 3 : Lexique (à actualiser après publication des décrets)

Aires permanentes d'accueil :

Aires destinées aux gens du voyage itinérants permettant des séjours d'une durée continue de 9 mois maximum.

Ces aires sont ouvertes toute l'année exception faite éventuellement d'une période donnée pour des raisons de gestion ou de travaux d'entretien.

Aires de grand passage :

Aires d'accueil de grande capacité destinées à accueillir les groupes de 50 à 250 caravanes . Ces aires ne sont pas ouvertes et gérées en permanence, mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin. Elles peuvent être équipées sommairement.

Aires dites « mixtes » :

Aire d'environ 1 ha permettant d'accueillir les voyageurs hippomobiles et les caravanes. 1/3 de l'aire est en sol stabilisé et 2/3 enherbée.

Aires de petit passage :

Aires d'accueil de faible capacité ouvertes ponctuellement permettant des haltes de court séjour pour des familles isolées, des petits groupes ou des voyageurs hippomobiles.

Terrains optionnels :

Terrains destinés à être mobilisés ponctuellement pour des besoins exceptionnels.

Familles sédentarisées :

Le diagnostic comprend par « familles sédentarisées » de gens du voyage, celles installées durant 8 mois ou plus sur les mêmes places, ou stationnant de manière illicite tout au long de l'année sur une commune ou agglomération.

Habitat adapté :

Les opérations d'habitat adapté sont réalisées pour des familles qui souhaitent vivre et habiter dans un lieu fixe, tout en gardant tout ou partie de leur mode de vie: l'habitat caravane et/ou la vie en famille élargie.

Place de caravane :

Au sein d'une aire d'accueil, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Sa superficie privative moyenne ne doit pas être inférieure à 75 m².

Terrain familial :

Terrain aménagé spécifiquement pour l'habitat des gens du voyage suivant les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est à dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes applicables au terrain.

Annexe 4 : Liste des associations avec leur objet

FNASAT-Gens du voyage

**Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action
avec les Tsiganes et les Gens du voyage
délégation ouest**

Tel : 02.99.30.76.79

E-mail : fnasat-gv.ouest@wanadoo.fr

La Fnasat-Gens du voyage a vu le jour en décembre 2004. Cette fédération résulte de l'union entre l'association Études Tsiganes et les fédérations d'associations Unisat (Union nationale des institutions sociales d'action pour les Tsiganes) et Unagev (Union nationale pour l'action auprès des Gens du voyage).

La Fédération est administrée par un conseil d'administration qui se réunit au moins trois fois par an. Il est composé de personnes physiques présentées par les associations adhérentes et élues lors de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président, trois vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, avec éventuellement leurs adjoints et un ou plusieurs membres. Le conseil d'administration délègue au bureau et au président les pouvoirs et attributions nécessaires au bon fonctionnement de la fédération.

La Fnasat-Gens du voyage est aussi une équipe de 10 salariés.

La FNASAT- Gens du Voyage :

- Fédère plus de 80 associations et organisations de la France entière.
- Des « pôles régionaux » facilitent le dialogue et le travail avec les partenaires locaux, dans les domaines d'action des associations du réseau et à travers des rencontres régionales réparties en 6 régions.
- Un réseau documentaire constitué de 6 centres de documentation ouverts au public : Paris, Lyon, Nancy, Poitiers et Tarbes.

Cette stratégie est renforcée par des activités thématiques (commission formation, commission juridique...) et par des «actions-cibles» (journées d'étude...) qui mobilisent les compétences des associations en colloques, en groupes de travail, en réunions régionales, nationales et programmes de développement européens.

Associations membres de la Fnsat :

ACASEV

Association pour une Citoyenneté Active entre Sédentaires Et Voyageurs

Chez Patrick Sol

Le Jageolet 14700 NORON

Tel : 06 18 39 61 22

E-mail : seb.bertoli@club-internet.fr / patrick.sol@neuf.fr

Actions et activités

Défense des droits et action militante

Association constituée exclusivement de bénévoles (sédentaires et voyageurs) à vocation de médiation dans les domaines de l'habitat, de l'insertion sociale et professionnelle, de la scolarisation, de la culture et de la santé.

ASAGVN

Association de Solidarité Avec les Gens du Voyage de Normandie

7, rue Pommerel 27350 BRESTOT

Tél / Fax : 02 32 57 36 96

E-mail : leducda@gmail.com

Actions et activités :

Défense des droits et action militante

- Défense des droits des familles
 - Démarches diverses auprès des administrations

- Militantisme auprès :
 - des élus, de la presse, des citoyens : participation à des carrefours, forums, journées de solidarité... avec expo, projections, etc... interventions en milieu scolaire (à la demande)

Habitat et séjour

- Participation aux 5 commissions consultatives normandes
- Interventions auprès des élus pour droit au stationnement, sur terrain public ou privé, pour obtention, sur terrains privés, de raccordements aux réseaux EDF, eau...
- Conseil pour l'achat de terrains privés afin d'éviter l'achat de terrains où il sera impossible d'obtenir les raccordements aux réseaux et même d'y stationner pour des périodes longues

Scolarisation

- Participation à l'association ASET-Normandie

Développement local

- Participation aux 5 commissions consultatives normandes - un siège dans chacune

A.S.E.T-Normandie

Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes

Adresse : 9 rue ès Pailles 50760 Montfarville

E-mail : jean-charles.queneutte@wanadoo.fr

L'ASET-Normandie, précédemment appelée ASET-Manche, a été créée en 2005 à la demande de familles se déplaçant en véhicules hippomobiles, dont les enfants n'étaient pas scolarisés. Et cela dans l'attente d'un poste d'enseignant en Antenne Scolaire Mobile (ASM) correspondant à leur mode de vie et aux exigences de déplacement de ces familles. Le poste d'enseignant a été obtenu à la rentrée 2009 et est actuellement rattaché à l'École Notre Dame de Carentan.

L'Association est composée d'une cinquantaine d'adhérents. Lors de la dernière assemblée générale, l'ASET-Manche est devenue ASET-Normandie. L'ASET-Normandie est une association qui intervient auprès des familles tsiganes qui vivent en véhicules hippomobiles. Son but est de préparer les enfants à la scolarisation et de les aider dans les premiers apprentissages. Des enseignants retraités bénévoles interviennent régulièrement sur les lieux de vie des familles, tant dans les départements de la Manche que du Calvados.

Ils proposent des activités éducatives et soutiennent le travail de l'enseignant de l'ASM. Dans un souci de cohésion, ils collaborent étroitement avec celui-ci et son école de rattachement.

Dans un souci d'ouverture, l'ASET-Normandie organise fréquemment pour les enfants et les jeunes des sorties découvertes, des visites, des rencontres auxquelles participent les familles et les membres de l'association, créant ainsi du lien social.

L'ASET-Normandie participe avec les autres associations partenaires aux rencontres et réflexions proposées par les instances en charge des Gens du voyage.

Exemple de projet soutenu par l'A.S.E.T-Normandie et mis en œuvre dans la Manche et le Calvados :

ANTENNE SCOLAIRE MOBILE

L'Antenne Scolaire Mobile (ASM), dispositif mis en place dans l'enseignement privé, s'adresse aux enfants des gens du voyage hippomobiles qui ne fréquentent pas les aires d'accueil aménagées.

- L'origine et le financement du projet.

L'institut Notre Dame de Carentan est un établissement scolaire privé sous contrat avec l'Etat. Le projet d'ASM y a vu le jour par le biais de l'association ASET (Aide à la Scolarisation des Enfants Tziganes) allant à la rencontre des enfants du voyage pour favoriser leur accès à l'éducation. Celle-ci a financé l'achat du camion servant de classe itinérante.

Le poste d'enseignement a été obtenu dans le cadre du plan Espoir Banlieue. L'enseignant est rémunéré par l'Etat et les frais de fonctionnement (carburant, entretien, fournitures...) sont réglés par l'école.

L'ASM a vocation à être une passerelle vers le système scolaire classique : on souhaite que les enfants des gens du voyage puissent s'intégrer à terme dans une école ou un collège « traditionnels ».

- Les enfants scolarisés.

L'enseignant se déplace dans le département de la Manche et du Calvados en fonction du déplacement des familles. Il s'occupe de 11 familles ayant des liens de parenté et vivant dans des roulottes tirées par des chevaux.

Il enseigne à 48 enfants âgés de 3 à 18 ans qui n'ont jamais été scolarisés et n'ont pas commencé d'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Les parents sont très fiers que leurs enfants apprennent à lire et à écrire d'autant plus qu'ils n'ont eux-mêmes pas été scolarisés.

- L'organisation de l'enseignement en ASM.

Le professeur sillonne les routes depuis septembre 2009. L'enseignant téléphone aux familles pour les informer de sa venue. La fréquence des rencontres est variable en fonction du déplacement et du regroupement ou non des familles. En fonction du nombre d'enfants présents l'ASM reste une journée entière ou une demi-journée.

Comme dans une classe ordinaire, les enfants participent à des sorties pédagogiques, des classes découvertes, parfois avec les autres enfants de l'école Notre Dame de Carentan. En raison de leurs craintes, les parents sont réticents à les laisser partir. Le fait qu'ils acceptent de les lui confier démontre qu'une relation de confiance s'est établie. L'enseignant relève d'ailleurs que sans confiance le système ne peut fonctionner.

A.S.A.V.

A.S.A.V.

Association pour l'Accueil des Voyageurs

317-325, rue de la Garenne

92000 NANTERRE

Tél. 01.47.80.15.87 Fax 01.42.42.13.18

E-mail : asav92@wanadoo.fr

Actions et activités :

Défense des droits et action militante

Lutte contre les discriminations

Habitat et séjour

Économie (entreprise d'insertion...)

Formation et scolarisation

RSA

- Domiciliation
- suivi d'insertion

Santé

- médiation sanitaire (plus d'informations sur le site : www.mediation-sanitaire.org)

Annexe 5 : Liste des structures partenaires avec leur objet

SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE

SOLIHA est le premier réseau associatif national au service des personnes et du logement. Ses missions portent sur l'amélioration de l'habitat afin d'assurer à tous des conditions de vie décentes, lutter contre la crise du logement et favoriser la cohésion et la mixité sociale sur le territoire. La personne est toujours placée au cœur du projet d'habitat, ses habitudes sont respectées, son autonomie préservée.

SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE héberge le **poste de coordination départementale de l'accueil des gens du voyage**, le centre social labellisé par la CAF et le poste de médiation sanitaire.

LES MISSIONS DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE

Assurer un rôle de veille, d'alerte et d'assistance auprès des services de l'Etat et du Conseil départemental sur la mise en œuvre du schéma d'accueil des gens du voyage et sur la gestion des flux sur les différentes aires de stationnement.

LES OBJECTIFS

- Conseiller les élus (Maires, Présidents d'EPCI et Conseillers Départementaux) pour la mise en œuvre des préconisations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et pour les pérenniser dans le temps, tant dans les domaines de la conception des aires, de la gestion que de l'accompagnement social.
- Faciliter la mise en œuvre de solutions, par sa vision d'ensemble, en assurant le lien avec les différents acteurs et établissant si nécessaire des contacts réguliers avec les départements limitrophes.

- Assurer des missions de médiation entre les gens du voyage, les élus et les propriétaires privés, notamment dans le cadre des grands rassemblements.
- Veiller à la prise en compte de la situation des gens du voyage, dans les dispositifs départementaux en matière de santé, d'accès au droit commun, de scolarisation et travailler à cet effet avec les partenaires concernés.
- Faciliter les relations entre les familles et les différents services de la Caisse d'Allocations Familiales.
- Tenir informés les services de l'Etat et le Conseil départemental des avancées et des difficultés de mise en œuvre du schéma départemental et formuler des propositions.
- Apporter des éléments de connaissance sur les besoins de sédentarisation afin d'inciter à leur prise en compte dans le PDALPD et les PLH.

LA MISE EN ŒUVRE

- Conduire des actions de médiation à la demande de l'Etat, des élus et, dans des conditions restant à définir, des gens du voyage.
- Mettre en place des outils d'information à destination des acteurs et des gens du voyage.
- Animer des réunions avec les maires et gestionnaires de terrains, à l'échelle des EPCI, pour faciliter la cohérence des politiques, et veiller à l'harmonisation des pratiques à l'échelle du département.
- Co-organiser avec chaque pilote les différentes réunions des groupes de travail du schéma départemental des gens du voyage,
- S'informer des pratiques des autres départements et en informer les élus, afin de mutualiser les expériences et proposer si nécessaire des

actions interdépartementales.

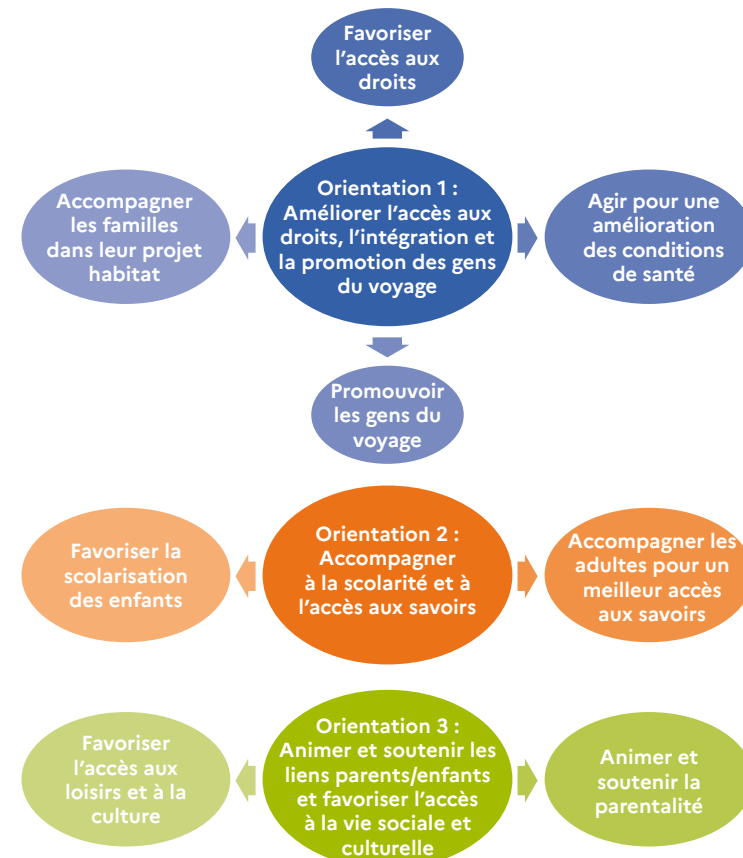
- Préparer les grands passages :
 - en travaillant sur l'anticipation et la préparation de ces grands passages par la réalisation d'un guide des grands passages
 - en recherchant des terrains
 - en rencontrant les responsables de groupes de voyageurs, les élus, et les propriétaires
 - en travaillant sur une procédure d'accueil départemental, régional et interrégionale
- Être un lien avec les gestionnaires d'aires pour connaître l'évolution de l'occupation des terrains
- Évaluer les besoins et les réponses possibles pour les occupations saisonnières notamment sur la côte.
- Rencontrer les acteurs intervenant auprès des gens du voyage dans l'objectif d'améliorer la prise en compte de leur situation dans les dispositifs mis en place et proposer des modalités de travail adapté entre les partenaires.

SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE
8, boulevard Jean MOULIN
CS 25362
14053 CAEN Cedex 4
Tél : 02 31 86 70 50

LE CENTRE SOCIAL ITINERANT

Le projet du centre social itinérant s'articule autour de 3 grands axes :

- Améliorer l'accès aux droits, l'intégration et la promotion des gens du voyage
- Accompagner à la scolarité et à l'accès aux savoirs
- Animer et soutenir les liens parents/enfants, favoriser l'accès à la vie sociale et culturelle



Le centre social se propose ainsi d'accompagner une centaine de personnes sur 3 aires d'accueil permanentes et environ 300 personnes en hors site. La quantification du public est délicate étant donné l'itinérance des familles et la « géométrie variable » des groupes familiaux.

CONTACTS

- Coordination/médiation : 06 80 05 57 68
- Centre Social Itinérant : 02 31 86 60 22 / 06 76 77 82 40
- Médiation Santé : 06 84 79 53 22

Carif-Oref de Normandie

Créé le 1^{er} janvier 2018, le Carif-Oref de Normandie porte des missions d'information, d'animation et de professionnalisation dans le champ de l'emploi-formation-orientation. Cette entité résulte de la fusion du CREFOR (Rouen) et de l'ERREFOM (Caen).

Il regroupe et met en œuvre :

- des activités d'information sur la formation professionnelle
- des travaux d'observation (secteurs, métiers, territoires, parcours de formation, insertion professionnelle)
- un centre de ressources documentaires et pédagogiques
- un programme de professionnalisation des acteurs
- un centre ressources illettrisme

Le centre ressources d'illettrisme travaille avec le chargé de mission régionale ANLCI (agence nationale de lutte contre l'illettrisme) rattaché à la Préfecture de région.

Le site IPI centralise toutes les informations sur l'illettrisme : www.ipi-normandie.fr

Adresse :

Carif-Oref de Normandie
Site de Caen
Unicité-Bât A – 10 rue Alfred Kastler – 14000 Caen
Tél : 02 31 95 52 00

Site de Rouen
Pôle Régional des Savoirs – 115 Bd de l'Europe
BP 1152
76176 Rouen cedex
Tél : 02 35 73 77 82

Site : <http://www.cariforefnormandie.fr>

Graphisme et mise en page :

Séverine Bernard - DREAL Normandie

Crédits photos :

Photos de la couverture : Dominique Lorieux/TERRA

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-07-02-00004

KM_C308-20210705081038

Arrêté conjoint portant approbation de la révision partielle du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Le Préfet du Calvados,

Le Président du Conseil Départemental
du Calvados,

- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU** le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant les aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;
- VU** le décret 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux normes techniques applicables aux aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 août 2010, relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;
- VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Calvados approuvé le 26 avril 2018, et publié le 2 mai 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 portant création de la commission départementale consultative des gens du voyage pour le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 modifié portant nomination des membres de la commission consultative départementale des gens du voyage pour six ans, ;
- VU** les avis des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale consultés ;
- VU** l'avis favorable du 11 mai 2021 de la commission consultative départementale du Calvados sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé ;
- VU** l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Départemental du 21 mai 2021 ;



ARRETEMENT

Article 1 :

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados 2018-2024 révisé partiellement, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté accompagné du schéma révisé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

02 JUL. 2021

Pour Le Préfet de Calvados,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Le Président du Conseil Départemental
du Calvados

Jean-Léonce DUPONT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application téléréfuge citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2021-07-24-00001

Arrêtés préfectoraux du 24 juin 2021 portant
modification d'un système de vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-411 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour l'association FOYER DU PERE SANSON
Résidence FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS SANSON située à CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par l'association FOYER DU PERE SANSON, pour la résidence FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS située 19 rue du Père Sanson 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - L'association FOYER DU PERE SANSON est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Résidence FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS SANSON - 19 rue du Père Sanson 14000 CAEN
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2013/0088 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Fabrice LANGEAIS, Directeur.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Fabrice LANGEAIS, Directeur.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire, de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 15 octobre 2019 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-413 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à CABOURG

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située 8 avenue de la Mer - 14390 CABOURG ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 8 avenue de la Mer 14390 CABOURG

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0052 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Article 3 - La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 29 mars 2016 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-414 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin LOUIS VUITTON situé à DEAUVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Société des Magasins LOUIS VUITTON FRANCE - 75001 PARIS - pour le magasin LOUIS VUITTON situé 103 rue Eugène Colas 14800 DEAUVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 30 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Société des Magasins LOUIS VUITTON FRANCE est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Magasin LOUIS VUITTON 103 rue Eugène Colas 14800 DEAUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2015/0043.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est : Monsieur Béchir BOUCHOUICHA, responsable sécurité France LOUIS VUITTON.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Béatrice AUGER, Directrice magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 7 juillet 2020 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-415 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Le Domaine de la Pommeraie situé à GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. DISTILLERIE BUSNEL pour le Domaine de la Pommeraie situé à GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La S.A.S. DISTILLERIE BUSNEL est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- DOMAINE DE LA POMMERAIE – Le bourg – 14600 GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2015/0344.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 4 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Philippe TERLIER, Directeur de site. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Philippe TERLIER, Directeur de site.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 10 décembre 2015 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 Juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-416 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de LISIEUX

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de LISIEUX ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la ville de LISIEUX en date du 26 mai 2021 ;
- Vu la convention de partenariat entre la commune de Lisieux et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine en date du 13 janvier 2014 ;
- Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R E T E

Article 1 - La ville de LISIEUX, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- rond Point Senghor → 1 caméra extérieure
- place Pierre Sépard → 1 caméra extérieure
- rond-point Intermarché avenue Georges Pompidou/place Fournet → 1 caméra extérieure
- rond point des Droits Humains → 1 caméra extérieure
- place François Mitterrand → 1 caméra extérieure
- 57 rue Henry Chéron → 1 caméra extérieure
- carrefour du boulevard Nicolas Oresme/63 rue du Général Leclerc → 1 caméra extérieure
- 1 rue Pierre Corneille → 1 caméra extérieure
- 105 rue Roger Aini → 1 caméra extérieure
- place Mozart → 1 caméra extérieure
- angle rue Jules Verne et rue Roger Aini → 1 caméra extérieure
- 29 rue Jules Verne → 1 caméra extérieure
- jardin public → 2 caméras extérieures
- médiathèque André Malraux : 45 rue Pont Mortain → 1 caméra extérieure
- rond-point Jean-Paul II → 1 caméra extérieure
- rond-point Schweitzer/rue de Paris → 1 caméra extérieure

- rond-point de l'Espérance → 1 caméra extérieure
- 31 boulevard Jeanne d'Arc → 1 caméra extérieure
- 14 avenue Président Coty → 1 caméra extérieure
- 25 rue Marin Bourgeois → 1 caméra extérieure
- 1&2 place Jean Fournet → 1 caméra extérieure
- rue Jean Bouin (angle des rues St Hippolyte et Jean Bouin) → 1 caméra extérieure
- parking Lisieux-Normandie : rue d'Orival → 2 caméras extérieures
- parking Michel Martin : rue du Gaz → 2 caméras extérieures
- parking salle Multi-activités : rue Victorine Magne → 1 caméra extérieure
- rond-point Martin Luther King → 1 caméra extérieure
- rond-point du Québec → 1 caméra extérieure
- avenue Georges Pompidou → 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Un déport d'images de l'hôtel de ville de Lisieux au commissariat de police de Lisieux est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat entre l'Etat et la ville de Lisieux.

Article 3 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120317.

Article 4 - La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention de la délinquance.

Article 5 - Le responsable du système est :

- Le maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 9 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 est abrogé.

Article 16 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-417 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de LISIEUX

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant autorisation de périmètres vidéoprotégés pour la ville de LISIEUX ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la ville de LISIEUX, comprenant l'ajout d'un périmètre vidéoprotégé ;

Vu la convention de partenariat entre la commune de Lisieux et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine en date du 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R E T E

Article 1 - La ville de LISIEUX, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à ajouter un périmètre vidéoprotégé conformément au dossier présenté :

Périmètre 1 : Stade Bielman - rue Paul Cornu - rue de la Cité Jardin - rue Pierre de Coubertin et rue Thomas Bazin

Périmètre 2 : Boulevard Herbet Fournet - rue de Caumont - rue Gustave V - Chemin des Buissonnets

Périmètre 3 : rue Ferdinand Daulne - rue du Général Leclerc - rue Paul Banaston - rue Labbey

Périmètre 4 : allée Chanoine Hugonin - square Arnould - rue de la Libération - place Général de Gaulle

Périmètre 5 : rue du Cirieux - avenue du Six Juin - place de l'Abbaye - rond-point André Carles - impasse de la Prairie

Périmètre 6 : rue des Blanches Portes - rue Fournet - impasse d'Orival - route d'Orbec

Périmètre 7 : avenue Guillaume le Conquérant - allée Antonio Vivaldi - rue Gustave Charpentier

Périmètre 8 : boulevard Jules Ferry - rue Joseph Guillonnet - allée Carnot

Article 2 - Le système sera composé d'une caméra extérieure mobile. Elle devra être dotée d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 3 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180140.

Article 4 - La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention de la délinquance.

Article 5 - Le responsable du système est :

- le maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 9 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - L'arrêté du 12 avril 2018 est abrogé.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr



Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-418 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la mairie de MOULT-CHICHEBOVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE pour la mairie sise 6 rue Pierre Cingal 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE .

VU le récépissé de cette demande délivré le 11 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de MOULT-CHICHEBOVILLE, représentée par son maire, est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Mairie - Extension -6 rue Pierre Cingal 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2016/0472 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est le Maire.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès du Maire.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 14 juin 2016 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-06-28-00002

Arrêtés préfectoraux du 28 juin 2021 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-419 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à CAEN - 1 Boulevard Maréchal Leclerc

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M. NORMANDIE), pour l'agence bancaire située 1 Boulevard Maréchal Leclerc 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 1 Boulevard Maréchal Leclerc 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0056 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 3 – La personne responsable du système est : le service sécurité de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-420 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à CAEN – 29 Avenue Jean Monnet

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M. NORMANDIE), pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE située 29 avenue Jean Monnet 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 29 avenue Jean Monnet 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0055 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 3 – La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-421-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à CAEN – 39 rue Guillaume Le Conquérant

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M. NORMANDIE) pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE située 39 rue Guillaume Le Conquérant 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 39 rue-Guillaume Le Conquérant 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0059 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 3 – La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN. Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-422 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à CAEN – 21 Avenue de la Côte de Nacre

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M. NORMANDIE), pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE située 21 Avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 21 Avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0064 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes

- la prévention des atteintes aux biens .

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 3 – La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-423 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à CAMBREMER – Place de l'Église

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M. NORMANDIE) pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE Place de l'Église 14340 CAMBREMER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE Place de l'Église 14340 CAMBREMER.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0095 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 3 - La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN. Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-424 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à CAUMONT-SUR-AURE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M. NORMANDIE) pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE située 19 rue Saint Martin 14240 CAUMONT-SUR-AURE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 19 rue Saint Martin 14240 CAUMONT-SUR-AURE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0096.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 3 - La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN. Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-425 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à COURSEULLE-SUR-MER – 6 rue de la Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M. NORMANDIE), pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE située 6 rue de la Mer 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 6 rue de la Mer 14470 COURSEULLES-SUR-MER.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0093 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes

la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 3 – La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-426 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à DEAUVILLE - 64 rue Désiré Le Hoc

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M. NORMANDIE), pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE située 64 rue Désiré Le Hoc 14800 DEAUVILLE. ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 64 rue Désiré Le Hoc 14800 DEAUVILLE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0097 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 3 – La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-427 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE - 80 rue du Général de Gaulle

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M. NORMANDIE), pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE située 80 rue du Général de Gaulle 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 80 rue du Général de Gaulle 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0099 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 3 - La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN. Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-428 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à DOZULÉ – 96 Grande Rue

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M. NORMANDIE), pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE située 96 Grande Rue 14440 DOZULÉ ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 96 Grande Rue 14440 DOZULÉ.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0100 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 3 – La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN. Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-429 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à ÉVRECY – 7 rue Camille Blaziot

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M.NORMANDIE), pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE située 7 rue Camille Blaziot 14050 ÉVRECY ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 7 rue Camille Blaziot 14050 ÉVRECY.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0101 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes**
- la prévention des atteintes aux biens**

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures**
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.**

Article 3 – La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN. Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-430 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à FALAISE – 13 rue de la Pelleterie

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M. NORMANDIE), pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE située 13 rue de la Pelleterie 14700 FALAISE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 13 rue de la Pelleterie 14700 FALAISE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0102 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 3 – La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-431 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE situé à ISIGNY-SUR-MER 28 Place du Général de Gaulle

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE (C.R.C.A.M. NORMANDIE), pour l'agence bancaire située 28 Place du Général de Gaulle 14230 ISIGNY-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 28 Place du Général de Gaulle 14230 ISIGNY-SUR-MER.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0150 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 3 - La personne responsable du système est le service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN. Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. NORMANDIE à CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-432 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE- PROFESSIONS DE SANTE situé 19 Quai de Juillet à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE - PROFESSIONS DE SANTE (C.M.P.S.) pour l'agence située 19 quai de Juillet 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 6 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE - PROFESSIONS DE SANTE (C.M.P.S.) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CREDIT MUTUEL PROFESSIONS DE SANTE 19 Quai de Juillet 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0393 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/ Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES

Article 3 – La personne responsable du système est le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité réseaux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-433 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé à DIVES-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE pour l'agence située 20 rue Paul Canta 14160 DIVES-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 6 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Agence bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 20 rue Paul Canta 14160 DIVES-SUR-MER.
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0391 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/ Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES

Article 3 – La personne responsable du système est le service sécurité CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE. Il se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité réseaux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-434 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC NORD-OUEST situé à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
Centre Commercial Saint-Clair - Quartier du Val**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le CIC NORD-OUEST, pour l'agence bancaire située Centre Commercial Saint Clair - Quartier du Val 14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 avril 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le CIC NORD-OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CIC NORD-OUEST Centre Commercial Saint Clair - Quartier du Val
14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0353 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES

Article 3 - La personne responsable du système est le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité réseaux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-435 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC NORD-OUEST situé à VIRE-NORMANDIE - 3 rue d'Aigneaux

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le CIC NORD-OUEST, pour l'agence bancaire située 3 rue d'Aigneaux 14500 VIRE NORMANDIE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le CIC NORD-OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence bancaire CIC NORD-OUEST 3 rue d'Aigneaux 14500 VIRE NORMANDIE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0354 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES

Article 3 - La personne responsable du système est le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité réseaux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-436 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD SURGELES situé à CAEN – 3 Boulevard Dunois

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial - S.A. PICARD SURGELES sise 19 place de la Résistance - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX -, pour le magasin PICARD SURGELES situé 3 Boulevard Dunois 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 31 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La S.A. PICARD SURGELES est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- PICARD SURGELES 3 Boulevard Dunois 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0295 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial. Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du pôle technique et sûreté de PICARD SURGELES situé à ISSY-LES-MOULINEAUX.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-437 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION situé Boulevard du Val Saint-Clair - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS ACTION FRANCE (75019 PARIS) pour le magasin ACTION situé boulevard du Val St Clair 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La S.A.S. ACTION FRANCE est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- ACTION boulevard du Val St Clair 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2016/0239.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 14 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général. Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-438 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD SURGELÉS situé à IFS – route de Falaise

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial - S.A. PICARD SURGELES sise 19 place de la Résistance - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX - , pour le magasin PICARD SURGELÉS situé route de Falaise 14123 IFS ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 31 mai 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La S.A. PICARD SURGELES est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- PICARD SURGELES route de Falaise 14123 IFS.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0296 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes

- la lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial. Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du pôle technique et sûreté de PICARD SURGELES situé à ISSY-LES-MOULINEAUX.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-439 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC-PRESSE MOZART situé à LISIEUX -25 place Mozart

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal PERROUAULT, gérant, pour le TABAC-PRESSE MOZART situé 25 place Mozart 14100 LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Pascal PERROUAULT, gérant, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- TABAC-PRESSE MOZART 25 place Mozart 14100 LISIEUX.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0110 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Pascal PERROUAULT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Pascal PERROUAULT, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-440 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD SURGELÉS situé à MONDEVILLE – 2 rue Ernest Cognacs
ZC MONDEVILLE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial - S.A. PICARD SURGELES sise 19 place de la Résistance - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX - pour le magasin PICARD SURGELÉS situé 2 rue Ernest Cognacs - ZC MONDEVILLE - 14120 MONDEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 31 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La S.A. PICARD SURGELES est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- PICARD SURGELÉS 2 rue Ernest Cognacs - ZC MONDEVILLE 14120 MONDEVILLE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0291 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
la lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial. Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du pôle technique et sûreté de PICARD SURGELES situé à ISSY-LES-MOULINEAUX.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-441 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché CORA situé à ROTS

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume SAVEANT, manager sûreté, pour l'hypermarché CORA situé chemin La Croix Vautier 14980 ROTS ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Monsieur Franck LE BRIZ, directeur de l'hypermarché CORA, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Hypermarché CORA chemin La Croix Vautier 14980 ROTS.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2009/0019 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- les secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention d'actes terroristes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 17 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Franck LE BRIZ, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Guillaume SAVEANT, manager sûreté.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-442 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence postale de THAON

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de THAON pour l'agence postale située 8 rue de Barbières 14610 THAON ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de THAON, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de **cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence postale 8 rue de Barbières 14610 THAON.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2015/0329 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est le maire de THAON.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire de THAON.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSI - PSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-443 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Centre technique municipal - Hennequeville - situé à TROUVILLE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de TROUVILLE-SUR-MER pour le Centre technique municipal -Hennequeville ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 1er juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de TROUVILLE-SUR-MER, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Centre technique municipal - Hennequeville - 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0142 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est le maire de TROUVILLE-SUR-MER.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-444 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le complexe nautique du front de mer situé à TROUVILLE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de TROUVILLE-SUR-MER pour le complexe nautique du front de mer ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de TROUVILLE-SUR-MER, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Complexe nautique du front de mer, Boulevard de la Cahotte 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0139 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est le maire de TROUVILLE-SUR-MER.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

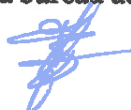
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-445 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Etablissement des Bains situé à TROUVILLE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de TROUVILLE-SUR-MER pour l'Etablissement des Bains ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de TROUVILLE-SUR-MER, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Etablissement des Bains Promenade Savignac 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0141 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est le maire de TROUVILLE-SUR-MER.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-446 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le gymnase Maudelonde situé à TROUVILLE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de TROUVILLE-SUR-MER pour le gymnase Maudelonde ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de TROUVILLE-SUR-MER, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Gymnase Maudelonde 16 avenue Barnstaple 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0140 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est le maire de TROUVILLE-SUR-MER.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-447 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de Ville de TROUVILLE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de TROUVILLE-SUR-MER pour l'Hôtel de Ville ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de TROUVILLE-SUR-MER, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Hôtel de Ville 164 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0138 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est le maire de TROUVILLE-SUR-MER.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-448 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin LEADER PRICE situé à LIVAROT PAYS D'AUGE – route de Lisieux

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S.U. FRANPRIX LEADER PRICE - DIRECTION ET SUPPORTS - située 123 quai Jules Guesde - 94400 VITRY-SUR-SEINE, pour le magasin LEADER PRICE situé route de Lisieux 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 3 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La S.A.S.U. FRANPRIX LEADER PRICE – DIRECTION ET SUPPORTS - est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Magasin LEADER PRICE, route de Lisieux 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0085 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur du magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-06-21-00012

Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 autorisant la
CC Intercom Vire Noireau à modifier ses statuts

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-016
autorisant la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), visant à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau ;

VU les arrêtés modificatifs des 28 décembre 2017, 11 et 30 septembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2021, approuvant à l'unanimité la modification des statuts de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau en se dotant de la compétence « mobilité » ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de Saint-Denis-de Méré ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est autorisée à étendre ses compétences facultatives, en ajoutant la compétence « mobilité ».

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site Internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le sous-préfet de Vire et le secrétaire général de la préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de gestion comptable de Vire

Fait à Caen, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Philippe VENNIN

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Sont d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

- l'observation de l'évolution de l'offre commerciale,
- l'organisation de la concertation en amont des projets d'implantations commerciales,
- la réhabilitation des zones commerciales,
- l'accompagnement des implantations commerciales d'intérêt stratégique hors parcs d'activités,
- l'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises ou à la location de terrain et immeubles au sens des dispositions de l'article L 1511-3 du CGCT en vue de la création, l'installation, la modernisation et l'extension d'activités commerciales et de services d'entreprises comptant au maximum 10 salariés, disposant d'une surface de vente inférieure à 300 m² et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros HT par an dont 50% minimum est réalisé auprès d'une clientèle de particuliers; sont exclus de ces aides les établissements situés en zones d'activités et zones commerciales.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations, dans les conditions prévues au I bis de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B – COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'entretien des sentiers de randonnée : sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers réservés aux itinéraires de randonnée pédestre, équestre et VTT, dont la promotion est assurée par l'office de tourisme (inventaire annexé aux statuts)
L'entretien des chemins consiste en des travaux réguliers et annuels de débroussaillage, d'élagage et de balisage. Toute création et ouverture de chemins nouveaux (aménagement), y compris leur balisage initial, sera à la charge des communes.
- Le soutien aux actions de maîtrise de l'énergie inscrites dans le plan climat air énergie territorial intercommunal

Mobilités :

A compter du 1^{er} juillet 2021, l'Intercom de la Vire au Noireau devient Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). La compétence est précisément définie à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports, dans ses diverses composantes.

Ainsi, en application de ces dispositions, l'AOM est compétente pour :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

- organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage et autopartage) ou contribuer au développement de ces usages ;
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

En outre, les AOM peuvent, également exercer les missions suivantes :

- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- assurer la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, en associant à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ;

Préfecture du Calvados

14-2021-06-21-00011

Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 autorisant la communauté de communes Bayeux Intercom à modifier ses statuts

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-020
autorisant la communauté de communes Bayeux Intercom à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), visant à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 autorisant la constitution de la "communauté de communes de Bayeux Intercom" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 décembre 1994, 29 décembre 1995, 11 septembre 1996, 30 décembre 1996, 23 décembre 1997, 12 mars 1998, 17 décembre 1999, 31 octobre 2000, 19 janvier 2001, 6 avril 2001, 12 octobre 2001, 18 mars 2002, 24 juin 2002, 1^{er} juillet 2002, 16 et 18 décembre 2002, 11 juin 2003, 8 décembre 2003, 1^{er} juin 2005, 24 novembre 2005, 18 août 2006, 11 octobre 2006, 29 janvier 2010, 21 février 2013, 19 février 2014, 28 mai 2014, 9 juin 2015, 28 décembre 2015, 17 mars 2017 et 28 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11 mars 2021, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Bayeux Intercom en se dotant de la compétence « mobilité » ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d'Arganchy, d'Arromanches, de Campigny, d'Ellon, de Juaye-Mondaye, de Monceaux-en-Bessin et de Vaucelles ;

VU les délibérations favorables à la majorité qualifiée des communes membres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1^{er} – À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Bayeux Intercom est autorisée à étendre ses compétences facultatives, en ajoutant la compétence « mobilité », telle que prévue par la LOM et en renonçant à la reprise des services régionaux de mobilité par la communauté de communes.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site Internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le sous-préfet de Bayeux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Bayeux

Fait à Caen, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Philippe VENNIN

Statuts de la Communauté de communes**BAYEUX INTERCOM**

<u>Table des matières</u>	Pages
<u>I-Création</u>	2
<u>II-Durée</u>	2
<u>III-Siège</u>	2
<u>IV-Administration et fonctionnement de la Communauté de communes</u>	2
<u>IV -1 Conseil de la Communauté de communes</u>	2
<u>IV-2 Bureau</u>	2
<u>V –Compétences</u>	3
<u>V-1 Compétences obligatoires</u>	3
<u>V-1-1 Aménagement de l'espace</u>	
<u>V-1-2 Développement économique et touristique</u>	3
<u>V-1-2-1 Développement économique</u>	3
<u>V-1-2-2 Développement touristique</u>	
<u>V-1-3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</u>	3
<u>V-1-4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</u>	3
<u>V-1-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211.7 du code de l'environnement</u>	3
<u>V-2 Compétences optionnelles</u>	3
<u>V-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement</u>	3
<u>V-2-1-1 Chemins de randonnée</u>	3
<u>V-2-1-2 Aménagements paysagers</u>	4
<u>V-2-2 Politique du logement et du cadre de vie</u>	4
<u>V-2-3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire et d'équipements culturels et sportifs</u>	4
<u>V-2-3-1 Enseignement</u>	4
<u>V-2-3-1-1 Enseignement maternel et élémentaire</u>	4
<u>V-2-3-1-2 Temps périscolaire</u>	4
<u>V-2-3-1-3 Restauration scolaire</u>	4
<u>V-2-3-1-4 Transport scolaire</u>	4
<u>V-2-3-2 Equipements culturels et sportifs et de loisirs</u>	4
<u>V-2-4 Action sociale d'intérêt communautaire</u>	5
<u>V-2-5 Eau Potable</u>	5
<u>V-3- Compétences facultatives</u>	5
<u>V-3-1 Assainissement</u>	5
<u>V-3-2 Défense incendie</u>	5
<u>V-3-3 Aménagements touristiques</u>	
<u>V-3-4 Autorité organisatrice de la mobilité</u>	5
<u>V-4 Habilitation statutaire</u>	5
<u>V-4-1 Habilitation en matière d'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols</u>	5
<u>VI-Dispositions financières de la Communauté de communes</u>	6
<u>VI-1 Les recettes</u>	6
<u>VI-2 Les dépenses</u>	6
<u>VII- Le comptable communautaire</u>	7

I – CREATION

I – 1 : En application notamment des articles, L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-28 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il est formé une Communauté de communes qui prend la dénomination « BAYEUX INTERCOM », entre les communes suivantes :

AGY - ARGANCHY - ARROMANCHES-LES-BAINS - BARBEVILLE - BAYEUX - CAMPIGNY - CHOUAIN - COMMES - CONDE SUR SEULLES - COTTUN - CUSSY - ELLON - ESQUAY SUR SEULLES - GUERON - JUAYE MONDAYE - LE MANOIR - LONGUES SUR MER - MAGNY EN BESSIN - MANVIEUX - MONCEAUX EN BESSIN - NONANT - PORT EN BESSIN HUPPAIN - RANCHY - RYES - SAINT COME DE FRESNE - SAINT LOUP HORS - SAINT MARTIN DES ENTREES - SAINT VIGOR LE GRAND - SUBLES - SOMMERVIEU - SULLY - TRACY SUR MER - VAUCELLES - VAUX SUR AURE - VAUX SUR SEULLES - VIENNE EN BESSIN.

II – DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

III – SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est actuellement localisé au 4 Place Gauquelin Despallières à Bayeux.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

IV - 1 : Conseil de la Communauté de communes :

a) Composition :

L'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus par les conseils municipaux des communes membres.

b) Élection :

Les conseillers sont élus conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

c) Nombre et répartition des sièges :

Le Conseil Communautaire est composé de membres élus conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur,

d) Suppléance :

1 conseiller communautaire suppléant uniquement pour les communes ayant un seul conseiller communautaire titulaire.

e) Durée du mandat des conseillers au Conseil communautaire :

La durée du mandat des conseillers communautaires est égale à celle du mandat du conseil municipal qu'ils représentent.

f) Réunions :

Le Conseil communautaire, organe exécutif, se réunira à l'initiative de son Président, à chaque fois que les affaires de la communauté le nécessiteront et cela de façon au moins bimestrielle, sauf mois d'été et situation particulière appréciée par le Bureau.

IV - 2 : Bureau :

a) La Communauté de communes dispose d'un bureau composé

- de 18 membres (Président, Vice-Présidents et membres du bureau)
- dont 1/3 des membres représentant la Ville de Bayeux ;
- 2/3 des membres représentant l'ensemble des communes associées, sauf Bayeux.

b) Élection : Le Président, puis les Vice-Présidents, puis les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire

c) Attributions : Le bureau exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

d) Fonctionnement : Le bureau du conseil communautaire peut inviter à ses réunions les représentants de l'Etat, de la Région, du Département et toute personne qu'il souhaiterait consulter au sujet des questions évoquées. Il se réunit à l'initiative du Président du conseil communautaire, organe exécutif,

chaque fois que nécessaire pour la bonne gestion de la communauté.

V – COMPETENCES

Conformément aux dispositions des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences inscrites au présent chapitre.

V - 1 : Compétences obligatoires :

V-1-1 - Aménagement de l'espace.

- a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- c) Elaboration, révision et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

V-1-2- Développement économique et touristique.

V-1-2-1 Développement économique

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

V-1-2-2 Développement touristique

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme susceptibles de contribuer à des actions de développement touristique dépassant les limites du territoire communautaire.

V-1-3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

V-1-4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

V-1-5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211.7 du code de l'environnement

V - 2 : Compétences optionnelles :

V-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement.

Actions et mesures d'intérêt communautaire visant à la préservation, à la valorisation et à la protection de l'environnement susceptibles de dépasser les limites du territoire communautaire.

Mise en place d'une charte de développement durable type Agenda 21.

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

V-2-1-1 Chemins de randonnée :

Travaux de création, de remise en état, d'entretien et signalétique des chemins de randonnée (pédestre, équestre, cycliste...), incluant :

- la réalisation de ponts, passerelles et autres ouvrages nécessaires à la continuité des chemins de randonnée ;
- des acquisitions éventuelles de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

V-2-1-2 Aménagements paysagers :

a) Etudes, création ou rénovation, et entretien des aménagements paysagers liés aux espaces publics d'intérêt communautaire.

b) Signalétique des monuments et sites remarquables d'intérêt communautaire.

V-2-2 Politique du logement et du cadre de vie :

Elaboration et mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à l'échelle communautaire.

V-2-3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire et d'équipements culturels et sportifs

V-2-3-1 Enseignement

V-2-3-1-1 Enseignement maternel et élémentaire incluant :

a) Construction, extension et entretien des bâtiments affectés à l'enseignement maternel et élémentaire inclus dans le périmètre scolaire des écoles.

b) Ensemble des charges de fonctionnement incluant notamment les aspects mobiliers, matériels.

c) La charge des logements de fonction des instituteurs et directeurs d'école bénéficiant de ce régime par les textes en vigueur ou l'indemnité compensatoire.

d) Les halles de sports, salle de motricité, terrains de sports et espaces verts, intégralement inclus dans le périmètre scolaire des écoles maternelles ou élémentaires.

Restent de la compétence communale les halles de sports, terrains de sports, espaces verts et autres immeubles bâtis (exemple : chaufferies, cuisines..., ou non bâtis affectés en tout ou en partie à l'activité scolaire ou périscolaire) non inclus dans le périmètre scolaire des écoles, mais fréquemment occupés par les scolaires. Ils feront l'objet de conventions de partage de frais négociées entre la ou les communes propriétaires et la Communauté de communes.

e) Financement des classes de découverte : verte, de neige, de nature, de mer, de montagne.

f) La définition et la mise en œuvre de politiques d'accompagnement du temps pédagogique et du projet de vie scolaire, projet éducatif local

g) Santé scolaire maternelle et élémentaire prise en charge de la part communale des coûts liés au fonctionnement du ou des centres médico-scolaires concernant les élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire communautaire.

Restent de la compétence communale :

- Le financement des associations périscolaires culturelles, sportives, ludiques, ainsi que les associations de parents d'élèves.

- Le financement de la caisse des écoles lorsqu'elle continue d'exister.

V-2-3-1-2 Temps périscolaire :

Le temps périscolaire (avant et après les heures scolaires le matin, le midi et le soir) est du ressort de la Communauté de communes. Le temps extrascolaire (période de vacances scolaires, mercredi) reste du ressort des communes.

V-2-3-1-3 Restauration scolaire :

a) Création, aménagement, extension, entretien et maintenance des locaux affectés à la restauration scolaire inclus dans le périmètre communautaire.

b) La prise en charge du service de la restauration scolaire incluant : la préparation, le transport et le service des repas, les matériels et mobiliers et les personnels affectés à la préparation, au transport, au service ou à la surveillance.

V-2-3-1-4 Transport scolaire :

Reprise de la compétence et de la charge financière assurée par les communes desservies pour les lignes de ramassage scolaire des enfants de l'enseignement maternel et élémentaire tel que ces lignes existent au jour de la prise de compétence ou seront créées par décision du conseil de communauté.

V-2-3-2 Equipements culturels, sportifs et de loisirs :

Sont considérés comme présentant un intérêt communautaire et ressortissant à la compétence de la communauté les équipements lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- Les équipements ou Immeubles : culturels, de loisirs sportifs : s'ils sont utilisés par plus de 10 % des communes et que les utilisateurs, hors commune siège, représentent plus de 30 % des utilisateurs habituels.

- Les terrains de jeux et aires d'activités ludiques et/ou sportifs : s'ils sont utilisés par plus de 10 % des communes et que les utilisateurs, hors commune siège, représentent plus de 30 % des utilisateurs habituels.

La construction, l'entretien, les réparations et la gestion d'une piscine intercommunale. A partir de la mise en service de cet équipement, la Communauté de communes prendra à sa charge l'ancienne piscine municipale de Bayeux : déconstruction et réhabilitation des installations existantes, gestion et entretien des nouveaux aménagements (extérieurs, intérieurs) reprise des personnels et moyens matériels.

Les biens créés par les communes qui ressortiraient aux définitions ci-dessus pour chaque rubrique à la date de l'arrêté préfectoral validant la présente modification, restent de la compétence communale.

V-2-4 Action sociale d'intérêt communautaire :

V-2-5 Eau potable :

Cette compétence comprend en investissement comme en fonctionnement : captage, traitement en cas de nécessité, transport, stockage et distribution de l'eau potable.

V - 3 : Compétences Facultatives:

V-3-1 Assainissement:

- a) Construction et gestion des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;
- b) Etudes relatives à la définition du zonage d'assainissement et délimitation :
- c) Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôles techniques, assistance aux particuliers, réhabilitation et entretien, dans le cadre législatif et réglementaire.
L'entretien et la réhabilitation ne s'inscrivent que dans le cadre de la préservation de la ressource en eau potable et de la protection des eaux littorales suite aux diagnostics réalisés sur le territoire intercommunal.
- d) Aide au montage technique et financier de dossiers subventionnables concernant la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

V-3-2 Défense Incendie :

- a) La responsabilité technique et financière de l'étude et de la mise en place de la défense incendie sur le territoire communautaire, incluant notamment :
 - les réseaux spécifiques à la défense incendie ;
 - les bâches, bassins ou autres équipements de stockage imposés par les textes
 - les poteaux ou bornes d'incendie ou tous autres dispositifs adaptés à la défense incendie des personnes et des biens.
- b) La gestion des dits équipements.

V-3-3 Aménagements touristiques

Aménagement et gestion d'équipements touristiques qui, dans leur réalisation, leur accessibilité, leur attractivité, leur rayonnement ou leur retombée, profitent à l'ensemble du territoire intercommunal.

V-3-4 Autorité organisatrice de la mobilité

Mise en œuvre de la compétence mobilité conformément à la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités »

V-4 Habilitation statutaire

V-4-1 Habilitation en matière d'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols

« La Communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols et est autorisée si besoin à créer un service commun avec un ou des établissement(s) public(s) de coopération intercommunale pour assurer ce service. »

VI : DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VI - 1 Les recettes :

Les recettes de la Communauté de communes sont constituées par les ressources prévues à l'article L.5214-23 du CGCT et comprennent :

Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des organismes publics ou privés, des associations, des particuliers, en échange du service rendu ;

Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ; le fonds de compensation de la TVA.

Le produit des dons et legs ;

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

Le produit des emprunts ;

Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

La communauté de communes est autorisée à percevoir toutes autres recettes prévues par les textes en vigueur.

VI - 2 Les dépenses :

a) Les dépenses de la Communauté de communes sont celles qu'elle engage pour son fonctionnement et ses investissements, conformément à ses statuts et dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

b) Aides aux entreprises : la communauté se réserve la possibilité d'aider des entreprises, conformément aux dispositions des articles L.1511-1 à L.1511-7 du CGCT.

c) La communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité est d'intérêt communautaire.

VII : LE COMPTABLE COMMUNAUTAIRE :

Les fonctions de Comptable de la Communauté de communes sont assurées par le comptable public, Trésorier Principal de Bayeux.

ANNEXE DES STATUTS
**Arrêtés préfectoraux de création et modification des statuts
communautaires**

- Arrêté préfectoral de création en date du 12 octobre 1993 ;
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 permettant la mise en place d'une taxe professionnelle de zone et définissant ses modalités de péréquation au sein du groupement ;
- Arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune d'AGY ;
- Arrêté préfectoral du 11 septembre 1996 autorisant le transfert du siège social ;
- Arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de SAINT VIGOR LE GRAND et permettant l'extension des compétences à la lutte contre les inondations ;
- Arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 autorisant l'extension des compétences à l'assainissement des eaux usées et à la création d'un office de tourisme ;
- Arrêté préfectoral du 12 mars 1998 autorisant l'extension des compétences afin d'assurer des opérations d'intérêt communautaire ;
- Arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifiant la composition des membres du Bureau ;
- Arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 autorisant l'adhésion des communes de CHOUAIN, CONDE SUR SEULLES et JUAYE MONDAYE ;
- Arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes BAYEUX INTERCOM ;
- Arrêté préfectoral du 06 avril 2001 autorisant l'adhésion des communes de CUSSY et SULLY ;
- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 autorisant l'adhésion de la commune de LONGUES SUR MER ;
- Arrêté préfectoral du 18 mars 2002 autorisant l'adhésion des communes d'ARGANCHY et ELLON ;
- Arrêté préfectoral du 24 juin 2002 autorisant l'adhésion des communes de CAMPIGNY, COMMES, LE MANOIR, MAGNY EN BESSIN, MANVIEUX, SAINT LOUP HORS, SOMMERVIEU, RYES, TRACY SUR MER ;
- Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 autorisant l'adhésion de la commune de VIENNE EN BESSIN ;
- Arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2003 autorisant l'adhésion des communes de PORT EN BESSIN-HUPPAIN et VAUX SUR SEULLES ;
- Arrêté préfectoral du 11 juin 2003 autorisant la modification de la représentation des communes au sein du conseil communautaire de Bayeux Intercom ;
- Arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 modifiant la composition des membres du bureau ;
- Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2005 autorisant l'extension des compétences à l'Information géographique, à l'Eau potable et la Défense Incendie ;
- Arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 autorisant l'extension des compétences à l'enseignement préélémentaire et élémentaire au 1^{er} janvier 2006 ;
- Arrêté préfectoral du 18 août 2006 autorisant la révision des statuts et définissant l'intérêt communautaire
- Arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 autorisant l'extension des compétences à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant la modification Intégrale des statuts de la communauté de communes.
 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 autorisant l'extension des compétences à la gestion d'une piscine.
 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2015 autorisant la prise de compétence PLUI.
 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 autorisant l'adhésion des communes d'Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné.
 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 modifiant la répartition des délégués.
 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2017 modifiant les statuts dans le cadre de la loi Notre
 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 Intégrant la compétence Assainissement dans le bloc de compétences facultatives
 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts pour intégrer les compétences GEMAPI et PCAET

Préfecture du Calvados

14-2021-06-29-00012

Arrêté préfectoral du 29 juin 2021 autorisant la
modification des statuts de la communauté de
communes du Pays de Falaise

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-023
autorisant la communauté de communes Pays de Falaise à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), visant à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 autorisant la constitution du district de Falaise ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2000 autorisant la transformation du district en « communauté de communes du Pays de Falaise » ;

VU les arrêtés modificatifs des 18 juin 2004, 18 août 2006, 7 janvier 2009, 4 octobre 2012, 28 novembre 2014, 20 juillet 2016, 29 septembre 2016, 30 septembre 2016, 21 octobre 2016, 29 septembre 2017, 29 décembre 2017 et 7 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2021, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Falaise en se dotant de la compétence « mobilité », en formalisant trois autres compétences déjà exercées par la communauté de communes et en supprimant des compétences dites optionnelles ;

VU les délibérations favorables à la majorité qualifiée des communes membres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Pays de Falaise est autorisée à étendre ses compétences facultatives, en ajoutant la compétence « mobilité » : création, gestion et suivi d'actions de mobilités en faveur de la population. Figurent à ce titre :

- la création, la gestion d'un service d'autopartage,
- la création et la gestion d'un service de location de vélos à assistance électrique,
- toute action relative à la mobilité, sur délibération du conseil communautaire.

Trois autres compétences déjà exercées sont formalisées dans les statuts :

- l'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée
- la rédaction et la gestion de conventions-cadres avec l'État liées aux dispositifs habitat
- les actions privilégiant l'action culturelle sur le territoire communautaire

Les compétences suivantes dites optionnelles sont supprimées :

- au chapitre patrimoine : Gestion d'un Pays d'Art et d'Histoire
- au chapitre GEMAPI : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols pour la mise en œuvre de petits aménagements « d'hydraulique douce » notamment implantation, restauration de haies, talus, bandes enherbées, fossés à redent, noues d'infiltration, déplacement d'entrées de champs, etc.
- au chapitre protection et mise en valeur de l'environnement « Réflexion sur la protection des paysages : études et définition de secteurs présentant des qualités paysagères d'intérêt communautaire »
- au chapitre politique du logement et cadre de vie : Opérations d'accompagnement liées à la convention PLH et Gestion des services du logement créés en application des articles L.621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat
- au chapitre action sociale d'intérêt communautaire ; Service de téléalarme ;
- au chapitre patrimoine des collectivités : Définition des équipements structurants (voies de communication et immobilier).

Certains intitulés de compétences sont reformulés.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Pays de Falaise
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise.

Fait à Caen, le **29 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS : COMPETENCES		INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS APPORTÉS
<p>La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :</p> <p>A - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE</p> <p>A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire Sont d'intérêt communautaires les actions liées à la création de zones sous forme de zones d'aménagement concerté (ZAC) ou selon d'autres procédures foncières et destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement relatives au développement économique.</p> <p>A-2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur,</p> <p>A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : <i>élaboration d'un plan Local de l'Urbanisme Intercommunal valant PLH (PLUIH)</i></p> <p>B - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE</p> <p>B- 1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 :</p> <p>B-2 Création, extension, aménagement, entretien, et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.</p> <p>B-3 Création et gestion d'immobilier d'entreprises sur les zones d'activités y compris l'existant.</p> <p>Au titre de la compétence générale de développement économique, elle conduit les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil, information, conseil, orientation, suivi des porteurs de projets (y compris touristiques) et animation du réseau local des acteurs du développement économique du territoire (y compris touristiques); • Cessions et acquisitions foncières ; • Acquisition, construction et cession immobilière avec éventuellement mise à disposition • Réalisation d'études ; • Observatoire ; • La signalétique des entreprises du territoire situées sur les zones d'activités ; <p>B-4 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire</p> <p>B-5 Promotion du tourisme , dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'EPCI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Réalisation des missions obligatoires des offices de tourisme selon les dispositions du Code du Tourisme qui sont à ce jour : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Accueil et information des touristes ◆ Promotion touristique du groupement de communes en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ◆ Contribution à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ○ Gestion d'un office de tourisme <p>Dans le domaine du tourisme :</p> <p>B-6 Commercialisation : Elaboration et commercialisation de produits et services touristiques en coordination avec les acteurs publics et privés du territoire</p>		<p>Nouvel intitulé (au lieu et place de compétences obligatoires)</p> <p>Liste des compétences ordonnées selon dispositions du CGCT</p> <p>En A -Modification d'intitulé - Ancienne rédaction : seules ZAC pour développement éco étaient d'intérêt communautaire – extension de l'intitulé</p> <p>Ajout schéma de secteur pour conformité au CGCT</p> <p>Ajout du document élaboré au sein de la CdC</p> <p>Conformité intitulé au CGCT (en B-5)</p>

<p>B-7 Ingénierie :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique communautaire en coordination avec les acteurs publics et privés du territoire et en lien avec les plans de développement touristique régionaux et départementaux ainsi que le pôle métropolitain o Elaboration d'un schéma de signalisation touristique communautaire <p>B-8 Animation – événementiel : mise en place de manifestations à vocation touristique</p> <p>B-9 Équipements – aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Création et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : Mémoiral des Civils dans la Guerre o Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire : Reconnaissance par le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) o Mise en place d'une signalétique touristique directionnelle et d'animation <p>B-10 Patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Accompagnement (administratif et technique) aux actions de valorisation du patrimoine local o Tenue et actualisation d'un inventaire du Patrimoine du Pays de Falaise o Constitution de collections d'intérêt communautaire (liste) <p>C - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAP) DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>C – 1 Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes : exercices des items obligatoires : 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce lac ou à ce plan d'eau ; o La défense contre les inondations et contre la mer ; o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. <p>C – 2 Sur le <u>seul</u> territoire de la Communauté de communes appartenant au bassin versant de la Dives : <u>exercices des items facultatifs suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique pour : <ul style="list-style-type: none"> - Le pilotage d'instances de concertation liées à la restauration des milieux aquatiques ou la lutte contre les inondations ; - L'élaboration ou participation à l'élaboration de programmes de restauration des milieux aquatiques ou de lutte contre les inondations ; - La coordination des travaux en lien avec les cours d'eau ; - La valorisation du patrimoine et les activités liées aux cours d'eau y compris la communication o <i>Mise en œuvre de petits aménagements « d'hydraulique douce » notamment implantation, restauration de haies, talus, bandes enherbées, fossés à redent, noues d'infiltration, déplacement d'entrées de champs, etc.</i> o <i>Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres en lien avec les ruissellement sur terrains non bâtis (exclusion des eaux pluviales urbaines)</i> 	<p>Suppression de la compétence gestion d'un Pays d'Art et d'Histoire en B-10</p> <p>Précisions des items qui doivent obligatoirement être exercés (en C-1)</p> <p>Modification suite à modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (arrêté préfectoral du 6 mars 2020) (en C-2)</p> <p>Suppression de l'irritulé suivant : « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols pour la mise en œuvre de petits aménagements « d'hydraulique douce » notamment implantation, restauration de haies, talus, bandes enherbées, fossés à redent, noues d'infiltration, déplacement d'entrées de champs, etc ».</p> <p>Adjonction de 2 compétences facultatives</p>
--	---

Conformité intitulé CGCT

D – ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

E – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

E-1 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

E-2 Construction et gestion de déchèteries

F – ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES (DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L2224-8)

F-1 Mise en place de l'assainissement non collectif :

- o création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- o exercice des compétences obligatoires :
 - ◊ contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées)
 - ◊ suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves)
 - ◊ contrôle périodique (installations existantes)
 - ◊ diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées)
- o exercice, après étude et sur décision du conseil communautaire, de compétences facultatives pour les usagers (études, entretien, travaux de réhabilitation...),
- o pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides des partenaires financiers, notamment l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Départemental du Calvados

F-2 Assainissement collectif

G – EAU

La Communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Conformité intitulé CGCT
Nouvel intitulé (au lieu et place de compétences optionnelles et facultatives)

H – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT. LE CAS ECHEANT, DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

...

H-1 Contribution à la transition énergétique : énergies renouvelables :

- Développement éolien :
 - o mettre en place une Zone de Développement Eolien
 - o implanter des parcs éoliens

Compétence supprimée : « Réflexion sur la protection des paysages : études et définition de secteurs présentant des qualités paysagères d'intérêt communautaire »

<p>o préserver les espaces naturels</p> <p>o favoriser le développement économique local</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes préalables (pour les installations photovoltaïques) - Plan climat air énergie territorial (PCAET) : élaboration animation et coordination <p><u>I - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE</u></p> <p>I-1 Elaboration et réalisation d'un programme local de l'habitat, <i>au travers du PLUI, le cas échéant, sur décision du conseil communautaire</i></p> <p>I - 2 Rédaction (suivi et gestion) de conventions-cadre avec l'Etat et d'autres partenaires concernant les dispositifs habitat et liées à la redynamisation du territoire communautaire et mise en œuvre d'actions correspondantes</p> <p>...</p> <p>I-3 Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions vers des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> o des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ; o du cautionnement des emprunts des organismes HLM et le versement de subventions à des organismes HLM, si cela s'avère nécessaire, à la place des communes ; o de l'organisation de permanences juridiques pour les particuliers sur l'aide et l'information pour le logement o de l'organisation de permanences d'information sur les aides à l'amélioration de l'habitat o de la création et la gestion de logements d'urgence <p>I - 4 Gestion d'une résidence de jeunes travailleurs</p> <p><u>J - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRES ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE</u></p> <p>J-1 Construction et gestion d'une piscine sport loisirs.</p> <p>J-2 Dans ce cadre, mise en place d'un service de transport vers la piscine pour les écoles maternelles et primaires des communes membres, <i>en lien avec les directives de l'Education Nationale sur l'apprentissage de la natation</i></p> <p>J-3 Construction, réhabilitation d'immeubles destinés à la gestion des médiathèques</p>	<p>Adjonction « au travers du PLUI sur décision du conseil communautaire »</p> <p>Suppression « Opérations d'accompagnement liées à la convention PLH »</p> <p>Nouvelle compétence</p> <p>Compétence supprimée : « Gestion des services du logement créés en application des articles L621-1. et suivants du code de la construction et de l'habitat »</p> <p>Concernant le FIT : terme « construction » supprimé</p> <p>Changement intitulé : passage « d'équipements scolaires » à « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »</p> <p>Ajout de : en lien avec les directives de l'Education Nationale sur l'apprentissage de la natation</p> <p>Modification de la compétence initialement intitulée : « Réhabilitation et mise en valeur des Halles de Pont d'Oully »</p>
--	---

<p>K – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE</p> <p>K-1 Définition et réalisation d'actions permettant le maintien à domicile des personnes âgées. Ces actions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o portage de repas o participation à la gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination auprès de la personne âgée, en partenariat avec le Conseil Départemental du Calvados <p>K-2 Actions privilégiant l'insertion sociale, professionnelle ou économique auprès des personnes défavorisées par des conventions de partenariat avec des structures associatives oeuvrant sur l'ensemble du Pays de Falaise</p> <p>K-3 Actions en direction des jeunes de moins de 26 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> o permanences d'accueil, d'information et d'orientation, o aide à la formation de jeunes sportifs dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Union Sportive en Pays de Falaise <p>K-4 Création, aménagement et gestion des pôles de santé libéral et ambulatoire (PSLA)</p> <p>K-5 Création, aménagement, gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels</p> <p>L - ACTIVITES CULTURELLES</p> <p>Mise en place d'une politique culturelle par :</p> <p>L-1 La gestion d'une école de musique communautaire, et l'intervention en milieu scolaire. A cet égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les harmonies de Falaise et de Potigny sont déclarées d'intérêt communautaire ; o en accord avec l'Education Nationale, la Communauté de communes organise et finance les intervenants pour l'initiation musicale dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires. <p>L-2 La gestion d'un réseau de médiathèques (Falaise, Potigny, Pont-d'Ouilly, Morceaux-Coulboeuf) le soutien aux bibliothèques existantes (Epaney, Ouilly-le-Tesson) et le suivi des politiques de développement de la lecture publique sur le territoire.</p> <p>L-3 Actions privilégiant l'action culturelle sur le territoire</p> <p>M - MOBILITE :</p> <p>Création, gestion et suivi d'actions de mobilités en faveur de la population. Figurent à ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> o la création, la gestion d'un service d'autopartage, o la création et la gestion d'un service de location de vélos à assistance électrique o toute action relative à la mobilité, sur décision du conseil communautaire <p>N - PATRIMOINE DES COLLECTIVITES</p> <p>N-1 Aide destinée à soutenir les opérations d'investissement des communes membres dans le cadre de la construction, la conservation ou la valorisation des équipements du territoire</p>	<p>Compétence supprimée : service de téléalarme</p> <p>Evolution de l'intitulé concernant le PLSA ; anciennement <i>Mise en place d'un pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) à coordonner et structurer avec les professionnels de santé</i></p> <p>Nouvelle compétence (L3)</p> <p>Nouvelle compétence (M)</p> <p>Evolution d'intitulé N -1 ; ancienne rédaction : « participation au montage du dossier administratif et au financement des équipements » Suppression de la compétence (en N) : « Définition des</p>
--	--

<p>équipements structurants (voies de communication et immobilier) »</p> <p>Suppression des noms des équipements (en O) : Agence routière départementale, caserne du SDIS</p> <p>Nouvelle compétence (R)</p> <p>Réécriture ; ancien intitulé : « Par ailleurs, la communauté de communes pourra adhérer à des établissements publics, par délibération du conseil communautaire, sans demander l'avis des communes membres »</p>	<p>O - SERVICES PUBLICS</p> <p>O-1 Participation à la construction de bâtiments d'intérêt public pour l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental.</p> <p>P - CREATION ET GESTION D'UN CHENIL</p> <p>Q - PARTICIPATION A LA GESTION DES CENTRES DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE</p> <p>R - ASSISTANCE AUPRES DES COMMUNES MEMBRES EN TANT QUE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE VIA DES CONVENTIONS DE MANDAT, EN QUALITE DE CO-MAITRE D'OUVRAGE, EN TANT QUE PRESTATAIRE OU ENCORE PAR TOUT AUTRE MOYEN LEGAL DONT CEUX DE L'ARTICLE L 214-16-1 DU CGCT »</p> <p>S - ADHESION A DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</p>
<p>INFORMATION SUR LES CHANGEMENT APPORTES</p> <p>Réécriture de l'article anciennement rédigé ainsi : « Les ressources fiscales et budgétaires de la communauté de communes sont toutes celles autorisées par les textes en vigueur dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le produit de la fiscalité directe, - les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département, - le produit des emprunts, - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, - les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes, - le produit des dons et legs, - les participations des communes voisines non adhérentes à la Communauté de communes, en contrepartie de l'utilisation d'équipement appartenant à cette dernière, - les recettes des concours exceptionnels apportés à des collectivités dans le cadre de compétences exercées par la communauté de communes, - les produits divers et, plus généralement, toutes recettes autorisées par les textes en vigueur ». 	<p>NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS : RESSOURCES DE LA CDC</p> <p>Les ressources de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L5214-23 CGCT</p>
<p>INFORMATION SUR LES CHANGEMENT APPORTES</p> <p>Ancien intitulé : « Le comptable de la communauté de communes resto M. le Receveur- Percepteur de FALAISE ».</p>	<p>NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS : COMPTABLE DE LA CDC</p> <p>Le comptable de la communauté de communes reste le Trésorier-Payeur de FALAISE.</p>

Préfecture du Calvados

14-2021-07-02-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT
D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF DE
CRICQUEVILLE-EN-BESSIN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BCBFL-21-291

**Arrêté portant règlement d'office du budget primitif du budget principal pour la commune
de Cricqueville-en-Bessin pour l'exercice 2021**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.232-1 ;
- VU** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-2, L.1612-12 et L.1612-19 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;
- VU** la délibération n° 4/21, certifiée conforme par le maire de Cricqueville-en-Bessin et reçue à la sous-préfecture de Bayeux le 5 mai 2021, constatant la non adoption du compte administratif 2020 ;
- VU** la délibération n° 5/21, certifiée conforme par le maire de Cricqueville-en-Bessin et reçue à la sous-préfecture de Bayeux le 5 mai 2021, constatant la non adoption du compte de gestion 2020 ;
- VU** la délibération n° 06/21, certifiée conforme par le maire de Cricqueville-en-Bessin et reçue à la sous-préfecture de Bayeux le 5 mai 2021, constatant la non adoption du budget primitif 2021 ;
- VU** l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 n° 1259, non complété par la collectivité ;
- VU** la saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) de Normandie par le préfet du Calvados le 18 mai 2021, enregistrée au greffe de la chambre le 20 mai et déclarée complète le 1^{er} juin 2021 ;
- VU** l'avis n° 2021-06 de la chambre régionale des comptes (CRC) de Normandie en date du 15 juin 2021, pris sur le fondement des articles L.1612-2 et L.1612-12 du CGCT ;
- .../...

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14 038 Caen cedex 09
Tél. 02 31 30 64 00 (standard)
Courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que les projets de compte administratif et de compte de gestion 2020 de la commune de Cricqueville-en-Bessin sont concordants; après vérification de la chambre régionale des comptes de Normandie ; que dès lors, les résultats peuvent être repris au budget de l'exercice 2021, en application des dispositions de l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet du Calvados de régler et de rendre exécutoire le budget principal de la commune de Cricqueville-en-Bessin pour l'exercice 2021;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes de Normandie formulées dans le cadre de l'avis rendu le 15 juin 2021, sauf pour prendre en compte l'exact report des résultats de l'année 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le budget primitif de la commune de Cricqueville-en-Bessin, pour l'exercice 2020, est réglé d'office et rendu exécutoire dans les conditions précisées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : les dépenses et les recettes des budgets primitifs de la commune de Cricqueville-en-Bessin pour l'exercice 2021 sont arrêtées, conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes de Normandie, comme suit :

Budget principal de la commune Exercice 2019	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	90 362,00 €	109 756,23 €
Section d'investissement	12 499,74 €	12 499,94 €
Total	102 861,74 €	122 255,97 €

Article 3 : le budget primitif détaillé par chapitre est annexé au présent arrêté.

Article 4 : les taux d'imposition adoptés en 2020 pour la part communale des trois taxes directes locales sont reconduits pour l'exercice 2021 à l'exception de la taxe d'habitation, supprimée, et donc arrêtés comme suit :

Taux d'imposition	Taux applicables en 2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	22,98 % (dont 22,10 % de reprise de la part départementale)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	1,76 %

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la chambre régionale des comptes de Normandie devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le maire de Cricqueville-en-Bessin, par voie d'affichage ou par l'insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal de Cricqueville-en-Bessin, dès sa plus proche réunion.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, le directeur régional des finances publiques de Normandie et le maire de la commune de Cricqueville-en-Bessin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat. Une copie sera également transmise au président de la chambre régionale des comptes de Normandie.

Fait à Caen, le **02 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'OFFICE DES BUDGETS PRIMITIFS
DE LA COMMUNE DE CRICQUEVILLE-EN-BESSIN POUR L'EXERCICE 2021**

BUDGET PRINCIPAL

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	90 362,00
+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	si déficit) 29 921,23 si excédent)
=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	90 362,00
		109 756,23

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	12 499,74
+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	si solde négatif) si solde positif) 1 032,74
=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	12 499,74
		12 499,74
TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET	102 861,74
		122 255,97

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
011	Charges à caractère général	28 500 00	28 500 00
012	Charges de personnel et frais assimilés	22 270 00	22 270 00
014	Atténuations de produits	6 654 00	6 654 00
65	Autres charges de gestion courante	21 010 00	21 010 00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus		
Total des dépenses de gestion courante		78 434,00	78 434,00
66	Charges financières	450 00	450 00
67	Charges exceptionnelles	11 00	11 00
68	Dotations aux provisions		
022	Dépenses imprévues		
Total des dépenses réelles de fonctionnement		461,00	461,00
023	Virement à la section d'investissement	11 467 00	11 467 00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		11 467,00	11 467,00
TOTAL		90 362,00	90 362,00

+

D 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	90 362,00
--	------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
013	Atténuation de charges		
70	Produits des services, du domaine et de ventes diverses	360 00	360 00
73	Impôts et taxes	32 953 00	32 953 00
74	Dotations et participations	31 522 00	31 522 00
75	Autres produits de gestion courante	15 000 00	15 000 00
Total des recettes de gestion courante		79 835,00	79 835,00
76	Produits financiers		
77	Produits exceptionnels		
78	Reprises sur provisions		
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction.		
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00
TOTAL		79 835,00	79 835,00

+

R 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	29 921,23
---	------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	109 756,23
--	-------------------

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1 proposés par la CRC	Propositions CRC	Montants arrêtés
010	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		2 000,00	2 000,00
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles		5 500,00	5 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des dépenses d'équipement			7 500,00	7 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées		5 000,00 €	4 999,74
18	Compte de liaison : affectation à...			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières			5 000,00	4 999,74
45...	Total des opérations pour le compte de tiers			
Total des dépenses réelles d'investissement			0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
Total des dépenses d'ordre d'investissement			0,00	0,00
TOTAL			12 500,00	12 499,74

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ	0
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	12 499,74

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1 proposés par la CRC	Propositions CRC	Montants arrêtés
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement			0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
138	Autres subventions d'investissement non transférables			
165	Dépôts et cautionnement reçus			
18	Compte de liaison : affectation à ...			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions d'immobilisations			
Total des recettes financières			0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers			
Total des recettes réelles d'investissement			0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		11 467,00	11 467,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
Total des recettes d'ordre d'investissement			11 467,00	11 467,00
TOTAL			11 467,00	11 467,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ	1 032,74
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	12 499,74

Service départemental d'incendie et de secours

14-2021-06-23-00009

Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers -
Promotion du 14 juillet 2021

CABINET

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
Promotion du 14 juillet 2021**

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille GRAND'OR

- Monsieur Bruno COLLIN, capitaine, chef du centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Jean-Denis GUELLE, lieutenant-colonel au corps départemental,
- Monsieur Eric LAPLANCHE, lieutenant au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Gérard LAPLANCHE, adjudant-chef au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Thierry LEFORT, lieutenant au centre d'incendie et de secours de TOUQUES,

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
TEL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr

- Monsieur André PERTEQUIN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de MEZIDON CANON,
- Monsieur François RENIER, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
- Monsieur Stéphane TROUVE, capitaine à la compagnie de CAEN,

Médaille d'OR

- Monsieur Ludovic CADOT, adjudant-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Benoît DUMAY, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Laurent GIRARD, lieutenant de 2e classe au centre de formation,
- Monsieur Laurent GOSSE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
- Monsieur Jean-Denis HALLAIS, adjudant-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Pascal HILT, adjudant-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Michaël JURASCHEK, capitaine, chef du centre d'incendie et de secours de POTIGNY,
- Monsieur Bruno MILLET, lieutenant de 1ère classe, chef du centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
- Monsieur Michel RIVIERE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Christophe SENOZE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de HONFLEUR,

Médaille d'ARGENT

- Monsieur Alexis AUBEY, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de MEZIDON CANON,
- Monsieur Thomas BRION, adjudant au centre d'incendie et de secours de LIVAROT,
- Monsieur Mathieu CHEVE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
- Monsieur Mickaël CRUCHON, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de FALAISE,
- Monsieur Martial DRIEU, sergent-chef au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Christophe FASSIN, sergent-chef au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Hervé FREMONT, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de CONDE SUR NOIREAU,
- Monsieur Emmanuel GALLIER, adjudant au centre d'incendie et de secours de AUNAY SUR ODON,
- Monsieur Jérôme GOUESLARD, sergent au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Nicolas GRANDMOUGIN, sergent-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Clément GUILBERT, sergent-chef au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Julien JEANNE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
- Monsieur Edouard LECOMTE, sergent-chef au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Tony LEPETIT, sergent au CTA/CODIS,
- Monsieur Pierrick LEROY, sergent-chef au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Stéphane MAGLOIRE LA GREVE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de HONFLEUR,
- Monsieur Ludovic MAUNOURY, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Madame Noémie ROUSSEAU, adjudant au centre d'incendie et de secours de BRETTEVILLE SUR LAIZE,
- Monsieur Guy SALAÜN, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
- Monsieur David VOISIN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de TOUQUES,

Médaille de BRONZE :

- Monsieur Damien AUBIN, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de DOZULE,
- Monsieur Rodolphe BOUCHEROU, sapeur de 1ère classe au centre de secours principal de CAEN,

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
 TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
 www.calvados.pref.gouv.fr

- Monsieur Charles DESDOITS, lieutenant de 1ère classe au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Jessy DEVIGNE, sergent au centre d'incendie et de secours de BRETTEVILLE SUR LAIZE,
- Monsieur Julien DUMORTIER, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de DOZULE,
- Monsieur Nicolas ENEL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Madame Laura GARIN, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de VILLY BOCAGE,
- Monsieur Damien GUESDON, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de VILLY BOCAGE,
- Madame Samantha HOUYVET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de GRANDCAMP MAISY,
- Madame Virginie LECLUSE, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de GRANDCAMP MAISY,
- Monsieur Quentin LEROY, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de TROARN,
- Monsieur Fabien LUCAS, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Alexandre MEREL, sergent au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Alexandre PILLET, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de TROARN,
- Monsieur Philippe QUERE, adjudant au centre d'incendie et de secours de DOZULE,
- Monsieur Benjamin RATTO, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de CREULLY,
- Monsieur Julien ROPARTZ, sergent au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Alexis VANDERSTRAETEN, sergent-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Maxence WILLEME, sergent au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets et Monsieur le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 JUIN 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Julien DECRE

